

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1714).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1714).
3. — Missions d'information (p. 1714).
4. — Prêts d'installation des jeunes agriculteurs. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1714).
MM. Yvon Coudé du Foresto, Paul Jargot, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.
5. — Question orale (p. 1720).
Insuffisance de l'indemnisation des calamités agricoles (p. 1720).
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
6. — Organisation de la Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1721).
Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Millaud, Gilbert Belin, Jacques Henri, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

Art. 1^{er} à 14. — Adoption (p. 1725).

Art. 15 (p. 1726).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1727).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 19. — Adoption (p. 1727).

Art. 20 (p. 1727).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 1728).

Amendement n° 18 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 24. — Adoption (p. 1729).

Art. 25 (p. 1729).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 à 42. — Adoption (p. 1729).

Art. 43 (p. 1731).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44. — Adoption (p. 1731).

Art. 45 (p. 1731).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 46 à 52. — Adoption (p. 1731).

Art. 53 (p. 1732).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54. — Adoption (p. 1732).

Art. 55 (p. 1732).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 56. — Adoption (p. 1733).

Art. 57 (p. 1733).

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58. — Adoption (p. 1733).

Art. 59 (p. 1733).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 60 et 61. — Adoption (p. 1733).

Art. 62 (p. 1733).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 à 72. — Adoption (p. 1735).

Vote sur l'ensemble (p. 1736).

M. Adolphe Chauvin, Mme Hélène Edeline, MM. Lionel Cherrier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Réforme de l'enseignement. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1737).

MM. Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, Jean Fleury, Pierre Jourdan, Jacques Habert, Jean Francou, Pierre Giraud, René Haby, ministre de l'éducation.

Clôture du débat.

8. — Droits des internés à Rawa-Ruska. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1750).

MM. André Méric, Jacques Sourdilhe, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Clôture du débat.

9. — Handicapés hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1754).

Mme Hélène Edeline, M. René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Clôture du débat.

10. — Renvoi de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1756).

11. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 1756).

12. — Transmission de projets de loi (p. 1756).

13. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1757).

14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1757).

15. — Dépôt d'un rapport (p. 1757).

16. — Ordre du jour (p. 1757).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française, déposé le 17 juin 1977 sur le bureau du Sénat (n° 395).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information en Afrique centrale, afin d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux se posant au Cameroun, au Gabon et au Congo ;

2° Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

— la première, de l'étude des problèmes posés par l'agriculture et l'élevage en Australie ;

— la seconde, de suivre les travaux de la X^e conférence mondiale sur l'énergie devant se tenir à Istanbul du 19 au 23 septembre 1977 ;

3° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information chargée d'étudier les problèmes concernant l'information et la presse, la radiodiffusion, l'enseignement et la recherche scientifique en Polynésie et Mélanésie françaises ainsi qu'en Nouvelle-Zélande.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances du 26 et du 31 mai et du 16 juin 1977.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques et la commission des affaires culturelles sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 4 —

PRETS D'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Yvon Coudé du Foresto constate que dans certaines régions les demandes déposées par des jeunes agriculteurs désireux de bénéficier de prêts bonifiés ou de prêts fonciers pour s'installer ou pour demeurer dans des exploitations dont leurs parents prennent leur retraite ont atteint un nombre tel que les délais

peuvent dépasser dix-huit mois à deux ans rendant pratiquement inopérantes ces opérations. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Ce qu'il compte faire pour remédier à une situation qui entraîne le vieillissement moyen de l'agriculture et favorise en voulant l'éviter une spéculation foncière préjudiciable aux jeunes ;

2° Quelle est l'évolution du Crédit agricole qui semble avoir perdu en partie sa vocation initiale pour s'assimiler à une activité bancaire traditionnelle ;

3° Comment le ministre de l'agriculture compte favoriser la création de G. F. A. — groupements fonciers agricoles — et par quels moyens de financement ;

4° Dans quels délais le Gouvernement compte agir pour assainir la situation, tout retard ne pouvant que précipiter le départ des jeunes agriculteurs de la terre ;

5° Sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour établir des priorités favorables aux jeunes agriculteurs se trouvant dans les situations les plus délicates. (N° 68.)

La parole est à M. Coudé du Foresto, auteur de la question.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je tiens tout d'abord, monsieur le ministre, à vous remercier de la courtoisie dont vous avez fait preuve à mon égard en acceptant de discuter cette question orale malgré un ordre du jour quelque peu perturbé par la fin de session. Nous en avons, hélas ! l'habitude.

Mes chers collègues, dans l'opinion publique, on s'imagine volontiers que les parlementaires sont omniscients. Bien entendu, il n'en est rien. C'est à l'occasion d'une affaire personnelle, qui ne sera pas évoquée ici, qu'il m'a été donné d'examiner la façon dont sont attribués les prêts aux jeunes agriculteurs et, en corollaire, la façon dont fonctionne le Crédit agricole, compte tenu des instructions qui lui sont données par le Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre.

Nous assistons à peu près toutes les semaines à des déclarations fracassantes qui émanent des membres les plus éminents du Gouvernement concernant la nécessité de maintenir les jeunes agriculteurs dans les fonctions qui sont les leurs et surtout, d'une façon plus générale, de faciliter aux jeunes l'accès à une profession stable. Or, nous constatons en réalité — je vous prie d'excuser ce pléonasme, mais il dit bien ce qu'il veut dire — qu'il s'agit le plus souvent de « paroles verbales ». (*Sourires.*)

Contrairement à ce que l'on pense, il ne suffit pas d'accorder des prêts, bonifiés ou non, à des jeunes désireux de s'installer ; il faut aider les jeunes que les circonstances contraignent à quitter leur exploitation faute d'obtenir les prêts nécessaires de la caisse de crédit agricole, seule habilitée à les leur fournir. Tel est, par exemple, le cas des jeunes qui exploitent avec leur père quand celui-ci veut prendre sa retraite ou de ceux qui dépendent d'un propriétaire désireux de vendre à la suite d'une succession le créant possesseur d'un domaine qu'il ne tient pas à garder ou pour toute autre raison ; ces ventes conduisent presque inévitablement à l'éviction de l'exploitant.

Il s'agit, en fait, de maintenir à la terre de jeunes agriculteurs et d'éviter qu'une spéculation foncière, dont nous connaissons tous les méfaits, ne vienne à s'instaurer.

La situation est devenue telle dans quelques départements que, depuis plus d'un an, les caisses de crédit agricole, régionales ou locales, n'acceptent même plus les dossiers, sous prétexte que cela entretiendrait des espoirs fallacieux. Je laisse à penser ce qui se produira et quelles seront les arrière-pensées, même erronées, quand les inscriptions reprendront et que les intéressés ignoreront comment elles ont été classées, selon quels critères et suivant quelles priorités.

Les erreurs psychologiques sont d'ailleurs nombreuses.

La caisse de crédit agricole, autrefois, avait comme ressources les fonds provenant de l'agriculture elle-même, qu'elle restituait à des agriculteurs, jeunes ou vieux, pour l'achat du foncier ou pour l'achat de leur cheptel vif ou mort. Puis, ces ressources se sont peu à peu taries et les caisses de crédit agricole ont été tout naturellement amenées à faire appel à d'autres déposants et, par conséquent, à consentir à d'autres catégories professionnelles des prêts qui, à l'origine, devaient être destinés aux seuls agriculteurs.

Ce n'est pas ce que je leur reproche car tout cela n'aurait pas eu d'autre inconvénient si, entre-temps, l'encadrement du crédit n'avait pas été instauré. Comme les caisses, à l'instigation du Gouvernement, je crois — vous voudrez bien rectifier si je me trompe — ont été conduites à classer les déposants et les emprunteurs éventuels en neuf catégories et que l'encadrement du crédit s'opère pour chaque catégorie sans possibilité de transférer de l'une à l'autre les crédits qui pourraient être disponibles, certaines catégories se trouvent abondamment pourvues alors que d'autres, au contraire, sont très parcimonieusement traitées.

Inutile de préciser que cet état de fait entretient dans l'agriculture, en particulier chez les jeunes, un climat malsain, malsain

à la fois à l'égard de la caisse nationale ou des caisses régionales de crédit agricole — contre lesquelles je n'ai absolument aucun grief personnel, mais dont je constate l'inefficacité actuelle — et envers le Gouvernement.

Les chambres d'agriculture et les jeunes agriculteurs ont proposé des solutions, notamment la création de groupements fonciers agricoles.

J'appartiens à un département qui a innové en cette matière et qui est à l'origine de la création de nombreux organismes de ce genre. Dans l'état actuel des choses, correspondent-ils exactement aux préoccupations des agriculteurs ? Je ne le pense pas. Je vais vous dire pourquoi.

Nous savons tous que le rapport de la terre est relativement faible, et même très faible, puisqu'il excède rarement 2 p. 100 et que le plus souvent, il ne dépasse pas 1 à 1,5 p. 100, et à condition de ne pas procéder à des réfections de bâtiments.

Mais retenons le pourcentage de 1,5 à 2. Comme les taux d'intérêt pratiqués actuellement sur le marché sont infiniment supérieurs, les prêteurs éventuels pour la constitution de G.F.A. ne peuvent être attirés que par l'espoir de voir le prix du foncier monter. On aboutit, *ipso facto*, à un renchérissement du prix de la terre ce qui, à mon avis, est malsain.

D'ailleurs, le meilleur système n'est peut-être pas le G. F. A. ; mieux vaudrait se servir des S. A. F. E. R. qui peuvent procéder à une estimation relativement rigoureuse du prix des terres, mais qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent conserver les terres pendant une période suffisamment longue pour permettre aux jeunes agriculteurs de s'acquitter des lourdes charges que représente pour eux quand ils y sont contraints l'achat du foncier.

Deux solutions sont donc possibles : ou bien rémunérer de façon relativement convenable ceux qui prêtent de l'argent pour la constitution de G. F. A. ; ou bien permettre aux S. A. F. E. R. — mais il serait alors nécessaire de les doter des crédits suffisants, ce qui obérerait, je le reconnais volontiers, les finances de l'Etat — d'accorder aux jeunes agriculteurs des prêts de très longue durée ou des facilités de paiement de longue durée, des prêts bonifiés et non bonifiés — puisque les deux catégories existent, en fonction du prix du terrain fixé par les S.A.F.E.R. — j'insiste sur ce point — cela afin d'éviter une spéculation foncière que, pour ma part, je déplore.

Nous en sommes là, à l'heure actuelle. J'avoue ne plus très bien comprendre ni le rôle des S. A. F. E. R. qui, dans ce domaine, ne peuvent pas intervenir, ni celui du crédit agricole qui est bridé par l'encadrement du crédit dans les neuf compartiments que je vous ai cités tout à l'heure.

Dès lors, plusieurs questions se posent, monsieur le ministre. Le Crédit agricole, peu ou prou, fonctionne désormais comme une banque ordinaire. J'ai ici, dans un document qui émane du ministère des finances — à travers vous, c'est un peu au ministère des finances que je m'adresse — l'énumération des avantages et des privilèges du Crédit agricole, lesquels sont justifiés dans la mesure où ils répondent à nos préoccupations.

Ou bien le Crédit agricole est devenu une banque comme les autres et, à ce moment-là, il n'a plus de raison de bénéficier de tels privilèges et de tels avantages ; ou bien il faut accorder aux autres banques les mêmes facilités qu'au Crédit agricole. Mais il faudrait être un peu cohérent dans cette affaire.

Enfin, voici une dernière réflexion que m'a inspirée ces jours derniers un débat dans cet hémicycle. Jusqu'à présent le Crédit agricole nous avait donné et, je dois le dire, nous donne toujours l'impression d'être bien géré, nous en donnons acte volontiers à ses dirigeants. Mais des affaires récentes, comme celle qui vient d'éclater dans la région de Toulouse, et d'autres encore que je connais nous donnent à craindre que la situation du Crédit agricole ne ressemble, tôt ou tard, à celle de la caisse centrale de crédit coopératif, à laquelle, je le rappelle s'il en était besoin, nous venons, par un projet qui est encore soumis à la commission mixte paritaire, d'accorder un don — c'est bien de cela qu'il s'agit — de 380 millions de francs pour rembourser une dette au F.D.E.S., dette qu'elle est incapable d'honorer en raison des prises de participation qu'elle a contractées, peut-être avec quelque imprudence.

J'ai écouté M. le Premier ministre qui est venu dans les Deux-Sèvres la semaine dernière et qui, bien entendu, nous a indiqué, lui aussi, que toute sa sollicitude allait aux jeunes agriculteurs.

Les jeunes agriculteurs je les connais. J'ai vu beaucoup de gens depuis et je vous assure que les paroles de M. le Premier ministre ne les ont pas rassurés et qu'ils ne le seront pas tant qu'elles ne se traduiront pas par des actes concrets.

Ces actes concrets, je comptais les voir figurer dans un décret dont vous m'avez laissé espérer qu'il sortirait incessamment et qu'il résoudrait un certain nombre de problèmes. Nous n'avons rien vu venir jusqu'à présent, monsieur le ministre. J'espère que tout à l'heure vous nous apporterez quelques éclaircissements.

Dans ces conditions, mes questions seront simples : qu'allez-vous faire pour les cas sociaux de jeunes agriculteurs qui sont dans l'obligation d'acheter le foncier ? Quand allons-nous reprendre l'inscription des dossiers, en les numérotant, de façon à éviter les critiques qui ne vont pas manquer de se développer ? Quand reprendra l'étude de ces dossiers ? Quand sera pris ce décret ? Que contiendra-t-il ? Quelles seront ses orientations et que peuvent en attendre les jeunes agriculteurs ? Des mesures sont indispensables si nous ne voulons pas voir disparaître un certain nombre de familles qui méritent de développer leur activité agricole.

Nombre de jeunes agriculteurs qui connaissent les difficultés que je vous ai citées tout à l'heure sont venus me demander si je pouvais leur trouver du travail en usine, car ils étaient dans l'incapacité absolue de rester sur une terre qu'ils exploitent depuis longtemps mais qu'ils sont obligés d'abandonner, faute de crédits pour l'acheter.

Telles sont, monsieur le ministre, les seules questions que je voulais vous poser, mais elles intéressent le monde agricole et je vous serais reconnaissant d'y donner des réponses précises. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question posée par notre collègue, M. Coudé du Foresto, nous donne l'occasion d'intervenir dans un débat qui traite d'un problème grave et important pour notre pays : il s'agit en l'occurrence de la relève de notre paysannerie dont la production est indispensable pour assurer notre alimentation et notre équilibre commercial et non moins indispensable pour assurer l'entretien du milieu naturel.

Or, l'installation des jeunes agriculteurs se fait aujourd'hui à un rythme trop faible pour assurer cette relève et ce maintien.

En effet, on compte seulement environ huit mille installations de jeunes par an pour un départ effectif ou potentiel de 60 000 agriculteurs retraités. Cette situation est grave pour la profession dont un tiers de l'effectif actif dépasse cinquante-cinq ans, limite d'âge que dépassent 45 p. 100 des chefs d'exploitation.

Certes, si on s'intéresse à l'aspect purement technique et économique du problème, on peut concevoir parfaitement le remplacement progressif de notre agriculture familiale par une agriculture de grandes unités, voire par une agriculture extensive. Mais outre qu'une telle évolution amènerait la concentration capitaliste du foncier agricole, elle entraînerait une baisse de productivité certaine. La situation nouvelle qui serait ainsi créée ne permettrait plus l'existence d'un tissu humain suffisant pour maintenir vivantes nos communautés rurales.

C'est pourquoi nous devons nous interroger sérieusement sur les causes d'un tel état de fait.

N'y aurait-il plus chez les jeunes ruraux le souhait de rester au pays, le désir d'y travailler, voire d'y exercer le métier d'agriculteur à la suite de leurs parents trop âgés ou de voisins sans descendance ?

Des enquêtes menées dans des départements ruraux nombreux montrent au contraire que sur six jeunes agriculteurs désirant s'installer comme exploitants, un seul parvient à le faire.

Le nombre de jeunes fréquentant les lycées et collèges agricoles ou les missions familiales rurales démontre assez que le problème ne se situe pas ou plus au plan psychologique. Il faut donc en chercher les causes ailleurs.

Elles sont à mon avis de deux ordres : d'abord, l'avenir incertain, sans garantie, voire menacé, de l'agriculture familiale ; ensuite, des moyens immédiats financiers et juridiques insuffisants pour permettre à de jeunes ménages d'assumer les exigences d'une installation moderne en agriculture, soit individuelle, soit coopérative.

Il faut donc, dans un premier lieu, assurer l'avenir de l'agriculture et particulièrement de l'agriculture familiale. Pour cela, des mesures importantes doivent être arrêtées.

Premièrement, il faut développer la consommation des ménages, actuellement obligés de se priver en raison de leurs revenus trop faibles ; la France compte 1 500 000 chômeurs dont environ 160 000 seulement sont indemnisés ; six millions de revenus n'atteignent pas un minimum décent. Il en résulte une sous-consommation importante de produits agricoles tels que le lait — nous sommes les plus faibles consommateurs de lait en Europe et dans le monde — les fruits, les légumes, la viande et le vin.

Le relèvement des faibles revenus dans notre pays est la première planche de salut pour l'agriculture française et particulièrement pour l'agriculture familiale. Nous trouvons là une des raisons primordiales qui fondent la solidarité entre paysans et ouvriers.

Deuxièmement, il est nécessaire de réduire les coûts de production par le contrôle strict de la formation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture et leur blocage éventuel. Il est en effet urgent de maîtriser l'appétit des monopoles et des sociétés multinationales de la chimie, du machinisme agricole et des industries agro-alimentaires.

Dans ce domaine, en particulier, les nationalisations prévues dans le programme commun soulageront les activités agricoles du poids qu'exercent sur elles les grands groupes industriels et financiers privés.

Troisièmement, garantir les zones agricoles dans le cadre de l'urbanisme, et cela pour des durées suffisantes, afin d'encourager et de rentabiliser les investissements agricoles, notamment ceux des jeunes qui s'installent.

Quatrièmement, garantir la terre agricole contre toute spéculation foncière et contre l'urbanisation anarchique.

Cinquièmement, améliorer le cadre de vie des agriculteurs et des ruraux, tant sur le plan de la protection sociale que sur celui des équipements et des services publics, dont les jeunes ménages qui s'installent doivent pouvoir bénéficier au même titre que leurs homologues des cités urbaines. Sur ce plan également, il est indispensable et urgent de créer des emplois féminins diversifiés. La possibilité de travail pour les jeunes filles et les femmes de la campagne représente, en effet, un facteur important, beaucoup plus important qu'on ne le croit, pour l'installation des jeunes agriculteurs. A ce titre, il serait temps de développer l'implantation en milieu rural des industries agro-alimentaires.

Sixièmement, préserver notre production agricole nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers, tels que les vins italiens, les tabacs blonds, les noix américaines ou le beurre importé des pays tiers par l'Angleterre. Dans ce cadre de la Communauté économique européenne, dont nous avons longuement débattu hier, il est indispensable que jouent automatiquement, régulièrement et totalement les clauses de sauvegarde, et le Gouvernement français se doit d'en faire respecter strictement l'application et d'en étendre le champ aux productions non encore protégées.

Septièmement, garantir particulièrement les revenus des exploitants familiaux. A cet effet, il serait temps de prendre les mesures spécifiques qui s'imposent : contingentement et réservation aux exploitations familiales de certaines productions à haute rentabilité à l'hectare et à l'unité de production ; rétablissement de la règle du quantum pour garantir la vente à un prix rémunérateur de la part produite par les exploitants familiaux, les producteurs importants pouvant et devant supporter seuls, pour les surplus, les diverses taxes de résorption, de stockage et de coresponsabilité.

Les mesures dont je viens de parler sont essentielles et urgentes pour permettre à l'agriculture française, et plus spécifiquement à l'agriculture familiale, de connaître enfin stabilité, sécurité et prospérité.

Telle est la première condition pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs comme exploitants agricoles.

La deuxième, non moins importante et indispensable pour permettre cette installation, est la mise à la disposition des jeunes demandeurs de moyens juridiques et financiers suffisants. A cet effet, il conviendrait d'ajuster le montant des aides à l'installation et de les indexer sur les coûts réels de la construction, du machinisme agricole et des produits chimiques, fertilisants ou phytosanitaires.

De plus, il convient de remédier rapidement à certaines anomalies et de prévoir également rapidement les dispositions qui s'imposent à cet effet. C'est ainsi qu'il conviendrait d'envisager la suppression immédiate de tout encadrement du crédit en ce qui concerne les prêts d'installation des jeunes agriculteurs — ils ne sont pas si nombreux en France pour que cela ne soit pas une mesure exceptionnelle — et l'attribution aux agriculteurs des zones de piémont, de l'indemnité spéciale montagne à un taux modulé, comme l'autorisent depuis deux ans les règlements communautaires, aucun crédit n'étant encore prévu dans notre pays à cet effet.

En zone de montagne, l'indemnité spéciale montagne, qui n'a d'ailleurs pas été revalorisée, devrait être portée, pour les vingt premières têtes de bétail, au plafond autorisé par les règlements communautaires.

En ce qui concerne l'indemnité en faveur des pluriactifs, de nombreuses familles attendent toujours le résultat des études qui ont été annoncées. Le programme 1976 de rénovation rurale, lui, n'a été réalisé qu'à moitié. On assiste ainsi à une stagnation en francs constants des crédits de rénovation rurale depuis deux ans et, faute de crédits de paiement, des retards intolérables sont constatés dans les règlements.

Enfin, j'ai déposé une question écrite sur la décision prise de ne plus autoriser le cumul de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs — décret du 6 février 1976 — et de la

subvention accordée au titre de la promotion sociale — décret du 3 mars 1962. En effet, des jeunes agriculteurs de mon département de l'Isère se sont vus notifier récemment qu'en vertu d'une circulaire n° 5.015/PE/12, du 8 février 1977, n'autorisant plus le cumul, la subvention promotion sociale déjà perçue par les intéressés serait déduite de la subvention dotation d'installation, cette dernière, bien qu'attribuée avant le 8 février 1977, n'ayant pas encore été versée.

Cette décision constitue un recul par rapport à la situation antérieure puisque la perte financière pour chaque jeune agriculteur de l'Isère s'élève à 5 000 francs. Par son caractère rétroactif elle va, de plus, à l'encontre d'un principe fondamental du droit français.

En conséquence, quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour revenir à la situation qui prévalait avant la circulaire du 8 février 1977 ?

Enfin, la prime d'installation en faveur des jeunes agriculteurs devrait rapidement être portée à 50 000 francs, l'aide aux bâtiments d'élevage à 750 francs par vache et à 1 000 francs dans le cadre des plans de modernisation.

Une autre anomalie doit être relevée, car ses conséquences sont graves : c'est l'application du décret du 20 février 1974 sur l'indemnité viagère de départ. Sans parler du niveau de l'I.V.D., qui, n'ayant pas suivi l'augmentation du coût de la vie, a perdu une grande part de son efficacité — 15 p. 100 des chefs d'exploitation dépassent actuellement l'âge de soixante-cinq ans — l'application de ce décret va entraîner des conséquences graves qui lèseront les jeunes agriculteurs désirant s'installer.

En effet, en prévoyant que les terres libérées par les bénéficiaires sont attribuées, en priorité, aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement et donc installés déjà sur une « surface suffisante », et non aux exploitants familiaux qui pourraient ainsi, par ce biais, atteindre une superficie suffisante, ce décret va à l'encontre du but recherché.

On aboutit, en effet, à créer, d'une part, un barrage à l'installation de certains jeunes agriculteurs qui ne disposent pas au départ d'une superficie suffisante — je rappelle qu'elle est fixée pour le plafond légal de densité à deux fois la surface de référence — d'autre part, une incitation au cumul, ensuite, un encouragement au dépeuplement de l'espace rural, enfin, un obstacle au regroupement d'exploitations puisque ce n'est plus le voisin qui est favorisé mais, éventuellement, un exploitant extérieur à la zone, à la commune ou à la petite région.

Nous demandons, en conséquence : tout d'abord, que l'attribution prioritaire des surfaces libérées par un agriculteur âgé ne puisse porter que sur des terres voisines de celles du bénéficiaire, et pour la seule superficie indispensable à la réunion des conditions nécessaires à la réalisation d'un plafond légal de densité, cela afin d'éviter tout cumul abusif ; ensuite, que cette priorité ne puisse en aucun cas faire obstacle à l'installation d'un jeune, à la réinstallation d'un fermier évincé ou de tout exploitant familial frappé par une mesure d'exploitation ou disposant de surfaces insuffisantes.

Tels sont, rapidement rappelés, monsieur le ministre, les besoins les plus importants des jeunes agriculteurs qui désirent s'installer comme exploitants. La satisfaction totale de ces besoins ne peut, certes, être trouvée dans le cadre anarchique d'une économie en crise dominée par les intérêts des plus forts et, notamment, par les grandes sociétés multinationales industrielles et financières.

Toutefois, le Gouvernement français pourrait, s'il le voulait, prendre certaines mesures, ne serait-ce que pour donner à nos jeunes agriculteurs les mêmes chances qu'aux autres jeunes agriculteurs de l'Europe. Mais, là encore, les paysans français devront attendre une autre politique dont les objectifs prioritaires seront axés sur la mise en valeur des richesses de notre pays, qu'elles soient naturelles ou matérielles et surtout humaines. Seul un changement profond dans la conception et l'application de la politique menée dans notre pays à l'égard des agriculteurs, des ruraux, de leurs collectivités et leur région, peut ramener l'espoir pour les exploitants agricoles familiaux et donner à leurs enfants les moyens suffisants qui leur permettront de prendre leur succession avec le minimum de sécurité indispensable pour assurer la réussite de leur entreprise, offrir à leur famille les biens modernes auxquels elles peuvent prétendre honnêtement sur le plan économique, social et culturel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je remercie M. Coudé du Foresto d'avoir posé cette question particulièrement importante. Je considère, comme lui, que le financement de l'agriculture et les problèmes européens constituent actuellement les deux grandes priorités du ministre de l'agriculture et du Gouvernement en matière de politique agricole.

Le financement de l'agriculture, vous le savez, était assuré par les prêts du Crédit agricole, notamment par les prêts bonifiés. Dans le cadre du programme de redressement économique, le Gouvernement a été conduit, en 1977, à limiter la croissance de la masse monétaire. Je souligne d'ailleurs que les caractéristiques particulières du Crédit agricole ont été prises en compte puisque sa norme d'encadrement est un peu moins sévère que celle qui est applicable aux autres banques, que les indices mensuels des en-cours sont adaptés au rythme saisonnier de l'activité agricole, que les prêts sur récoltes et surtout les prêts-calamités, qui, au cours des six derniers mois, se sont élevés à environ 7 milliards de francs, étaient placés hors encadrement.

Qu'en est-il de l'évolution de la masse des prêts bonifiés ? Je rappellerai d'abord qu'au cours des cinq dernières années, l'enveloppe des prêts bonifiés distribués à l'agriculture a crû de 40 p. 100. Mais, dans le même temps, l'enveloppe budgétaire correspondant aux bonifications a crû de 140 p. 100, compte tenu de l'évolution du taux de l'argent, compte tenu aussi des prêts qui ont été maintenus, pour une part importante, à des taux voisins de 5, 6 ou 7 p. 100.

Cette évolution divergente entre le taux de l'argent et le taux du prêt bonifié a engendré, comme je viens de le rappeler, à l'intérieur du budget du ministère de l'agriculture, une croissance de 140 p. 100 des prêts bonifiés du Crédit agricole.

Il est vrai, monsieur le sénateur, que, pour permettre une plus grande souplesse d'intervention de la caisse nationale de crédit agricole en matière de prêts non bonifiés, nous avons, pour la première année, diminué l'enveloppe des prêts bonifiés de 10 p. 100 environ. Cette diminution a tout particulièrement porté sur les prêts fonciers. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Les priorités que nous avons retenues et que nous avons maintenues en 1977 allaient dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire qu'elles tendaient à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs par l'octroi de prêts d'installation et de prêts à l'élevage.

C'est d'ailleurs la raison qui vous a conduit à demander au Gouvernement, de façon à satisfaire les nombreuses demandes de prêts fonciers en instance, de transférer certains prêts spéciaux à l'élevage et certains prêts d'installation des jeunes agriculteurs sur les prêts fonciers. Cela permettra aux trois caisses de crédit agricole de reprendre l'étude des demandes de prêts fonciers.

Je puis vous donner l'assurance que ces transferts seront examinés avec bienveillance et qu'une décision interviendra dans un délai maximum de deux mois.

L'étude à laquelle nous avons procédé montre que si l'attente est de sept mois pour les prêts superbouffés à 4,5 p. 100, elle est de l'ordre de dix mois pour les prêts bonifiés ordinaires.

Cette situation, je le reconnais, provient de la diminution des enveloppes que je viens d'évoquer, mais elle tient aussi au décalage extraordinaire qui s'est instauré entre le renchérissement du prix des terres, le volume des prêts réalisés et la charge budgétaire de bonification. Je précise qu'un prêt à 4,5 p. 100 en vingt-cinq ans, au loyer actuel de l'argent, est remboursé, au-delà de la deuxième année, dans des conditions fort intéressantes.

C'est là encore un des éléments qui nous conduisent à proposer une réforme qui ira dans le sens que vous souhaitez, permettra de donner la priorité à l'installation des jeunes agriculteurs et mettra probablement fin à la croissance des prêts bonifiés et à l'octroi de tels prêts au-delà d'une surface égale à deux fois la superficie minimale d'installation. Cela aura pour conséquence de favoriser l'installation des jeunes et l'agrandissement de l'exploitation pour ceux qui en ont le plus besoin.

Je crois, en effet, qu'il n'est pas souhaitable que la collectivité finance, par des prêts bonifiés — je dis bien « par des prêts bonifiés » — les agrandissements au-delà de deux fois la superficie minimale d'installation dans une période où nous sentons tous qu'il existe une forte demande de terre et où l'on compte deux fois plus de candidats à l'installation que de fermes libres.

A cet égard, je tiens à assurer à M. Jargot que la difficulté actuelle n'est pas de trouver des jeunes agriculteurs pour s'installer ; elle est, dans quatre-vingt-cinq départements sur quatre-vingt-quinze, de trouver des fermes libres afin que les jeunes agriculteurs qui le souhaitent puissent s'installer.

M. Henri Caillavet. C'est cela le problème !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est encore, mesdames, messieurs les sénateurs, l'une des raisons qui nous conduisent à réformer ces prêts fonciers, afin que ceux-ci n'alimentent ni la spéculation ni, comme vous le souhaitez, monsieur Coudé du Foresto, le renchérissement du prix des terres.

Je puis vous assurer que cette réforme que nous étudions actuellement interviendra rapidement. Le Premier ministre aura

d'ailleurs peut-être l'occasion d'en faire part, à la fin du mois de juin, à l'occasion de l'assemblée générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Nous voulons, en effet, privilégier l'installation des jeunes agriculteurs, notamment en permettant à ceux qui en ont le plus besoin, parce que leurs terres représentent moins de deux fois la superficie minimale, de s'agrandir, afin de réduire l'attente moyenne, qui est actuellement, en France, d'environ dix mois, pour la ramener à des proportions plus normales.

M. Yvon Coudé du Foresto. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Yvon Coudé du Foresto, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Yvon Coudé du Foresto. J'ai entendu avec beaucoup de plaisir l'énumération que vous venez de faire, mais je voudrais savoir ce qu'il en est des jeunes agriculteurs qui sont en place et qui se trouvent obligés, pour des raisons évidentes, soit parce que leur père part à la retraite, soit parce que leur propriétaire veut vendre, d'acheter le foncier.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, pour répondre précisément à votre question, laissez-moi vous dire que, dans la situation actuelle des prêts bonifiés fonciers, un cinquième du montant total de l'enveloppe est consacré à l'installation des jeunes agriculteurs et que, dans la réforme que nous suggérons, cette proportion sera beaucoup plus importante parce que nous privilégierons, avec cette installation, — là, je réponds à votre question — l'achat de son exploitation agricole par le fermier lorsqu'il y est obligé ou lorsqu'il le souhaite.

Ces opérations se feront prioritairement. Comment ? En portant à un montant de l'ordre de 300 000 à 350 000 francs le prêt foncier. En revanche, celui-ci sera réduit dans le cas de l'installation, et même supprimé en cas de dépassement du double de la superficie minimale d'installation.

Si nous ajoutons à cette réforme la possibilité de transfert d'installation ainsi que de transfert d'autres prêts, notamment de prêts spéciaux d'élevage, nous réduirons, dans les six mois qui viennent, monsieur le sénateur, et de façon très importante, la file d'attente que nous connaissons aujourd'hui.

Je répondrai maintenant à une question que vous avez posée et qui concerne la vocation spécifique du Crédit agricole, qui demeure, je vous l'assure, la banque des agriculteurs et du monde rural.

S'il est exact que la réforme de 1971 lui a permis de s'ouvrir à une clientèle non agricole et d'être plus directement en concurrence avec les établissements bancaires, cette évolution n'a pas détourné la caisse nationale de sa vocation essentielle.

La réforme de 1971 a été voulue par les pouvoirs publics pour utiliser la compétence acquise par le réseau des caisses au service du financement du milieu rural. Elle répond également, à terme, à la nécessité d'élargir la collecte de l'institution pour faire face aux besoins croissants de l'agriculture.

Depuis 1971, aucune modification n'a été apportée aux compétences des caisses de crédit agricole et la priorité a été constamment réservée à l'agriculture. Plus de 50 p. 100 des prêts à moyen et à long terme consentis par les caisses régionales sont destinés au financement de l'agriculture — 13,2 milliards de francs en 1975 — et si nous connaissons actuellement des difficultés dans deux secteurs, l'habitat et les prêts fonciers ; elles sont dues, il faut le remarquer, à la limitation de l'enveloppe consacrée aux prêts bonifiés, compte tenu de la croissance budgétaire et de la nécessité de donner une priorité à l'élevage ainsi qu'à certaines autres actions de la caisse nationale.

A une question que vous avez posée, je répondrai que je reste persuadé, après y avoir longtemps réfléchi, que l'attribution de bonifications en faveur de l'agriculture doit rester l'apanage de la caisse nationale de crédit agricole pour des raisons pratiques et d'efficacité.

Pour conclure sur cet aspect, je soulignerai que lorsqu'on examine les conditions d'installation des jeunes en 1977, il ne faut pas seulement considérer les moyens mis à la disposition du Crédit agricole. En effet — et là, je voudrais répondre à M. Jargot — toutes les études effectuées depuis trois ans en matière de comparaison de politiques en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs montrent que c'est la France qui a le plus fait en cette matière.

A titre d'exemples, je rappellerai la lutte entreprise contre l'exode rural dans les zones difficiles ; la politique active engagée vis-à-vis de la montagne, à laquelle est consacré, dans le budget de 1977, un crédit de 400 millions de francs ; enfin, la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs décidée depuis

deux ans et qui, en 1976, s'élève à 45 000 francs pour les jeunes qui s'installent en montagne, à 30 000 francs dans la zone de piémont et à 25 000 francs pour le reste du territoire métropolitain.

Outre cette politique d'aide aux jeunes agriculteurs, outre cette politique d'indemnisation de l'élevage que nous sommes seuls à pratiquer en Europe au degré où nous l'avons développée, outre cette politique de prêts d'installation qui a été privilégiée, il reste que la solution du problème foncier doit aujourd'hui revêtir de nouvelles formes.

Je partage totalement votre sentiment, monsieur le sénateur, au sujet des groupements fonciers agricoles. Au début de mon intervention, j'ai signalé que, pour l'avenir, et même pour l'immédiat, deux problèmes majeurs se poseraient à nous : d'une part, la politique agricole européenne, particulièrement la réforme des règlements relatifs aux productions méditerranéennes ; d'autre part, le financement de l'agriculture.

Il est vrai que de 8 à 10 p. 100 d'agriculteurs, en raison du capital foncier qui augmente en permanence, poseront de plus en plus de problèmes, particulièrement celui de l'obligation d'épargne et de la charge d'épargne au cours des dix premières années.

Je préfère parler d'obligation d'épargne plutôt que d'endettement parce que cela correspondrait, pour les agriculteurs, à une augmentation de capital.

C'est la raison pour laquelle, au-delà des multiples possibilités d'installation des jeunes agriculteurs, nous réfléchissons actuellement à l'élargissement de la politique menée en matière de groupements fonciers agricoles — G. F. A.

Nous estimons qu'il faut offrir un choix en permettant aux jeunes agriculteurs de pouvoir, s'ils le désirent, faire autre chose que d'être obligés d'acheter leurs terres. Pour cela, il leur faut disposer de capitaux susceptibles de s'investir dans le domaine foncier agricole. Je reconnais leur relativement faible rentabilité, mais il faut reconnaître aux capitaux investis dans l'agriculture, particulièrement dans un G. F. A., l'intérêt tout à la fois de la sécurité et de la valorisation du capital. C'était l'objet de la loi de décembre 1970.

Il n'existe actuellement que 2 000 G. F. A. en France, dont 1 500 familiaux, mais j'ai bon espoir de les voir se multiplier à un rythme plus rapide. J'ai eu l'occasion de dire qu'au cours des quatre prochaines années, avec les textes qui régissent actuellement les G. F. A., nous pouvons en multiplier le nombre par dix et répondre ainsi à l'attente des jeunes agriculteurs.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense avoir montré qu'en dépit des contraintes économiques et budgétaires qu'impose la conjoncture, le Gouvernement s'attache à promouvoir, par tous les moyens, l'installation de jeunes agriculteurs.

Nous devons faire face, aujourd'hui, à un problème de files d'attente en matière de prêts fonciers. Nous y parviendrons et la réforme qui, je le rappelle, devrait être conclue dans les deux mois permettra, je puis vous l'assurer, d'en revenir à une situation plus normale en matière de prêts fonciers en faveur de l'agriculture.

Je reste convaincu — je le dis à l'attention de M. Jargot — que nous n'avons pas d'inquiétude à avoir pour l'avenir en ce qui concerne le nombre des installations d'agriculteurs, notamment de jeunes.

Les enquêtes que nous faisons actuellement dans les établissements agricoles démontrent qu'il existe une proportion de plus en plus importante de jeunes titulaires de brevet d'enseignement agricole ou du brevet technique agricole qui souhaitent revenir à l'agriculture ; mais, dans le même temps, le problème du financement suscitera de plus en plus de difficultés si nous n'y faisons pas face.

Je dirai un mot des plans de modernisation parce que la question m'a été posée. Personnellement, je le reconnais publiquement, je n'étais pas un défenseur acharné de ces plans parce que je reste persuadé que la multiplication des catégories et des systèmes entraîne, entre les agriculteurs, des comparaisons qui ne sont pas saines, et quelquefois, sur le terrain, des injustices.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé, au cours de la première phase de la conférence annuelle, d'étudier une réforme des plans de modernisation dans le sens d'une simplification, d'une plus grande rapidité et d'une plus grande justice.

A ce titre, nous avons demandé, à Bruxelles, d'étudier des plans par étape afin de permettre à tout agriculteur qui veut investir et qui a la volonté d'améliorer son revenu de pouvoir bénéficier des plans de développement, même s'il s'agit d'une forme différente.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours des quinze dernières années, nous avons pu, grâce à la politique de bonification des prêts du Crédit agricole, faciliter la modernisation de l'agriculture. Nous sommes décidés, compte tenu de l'intérêt que présente pour la France le développement de

son agriculture, à continuer cette politique et à répondre très précisément à vos souhaits en ce qui concerne les prêts fonciers. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je vous remercie des réponses que vous m'avez apportées, mais je suis resté quelque peu sur ma faim. Aussi, je vous présenterai encore trois observations principales.

La première se rapporte aux G. F. A. Comme vous l'avez constaté vous-même, le rapport de la terre est extrêmement faible. Par conséquent, vous comptez sur un renchérissement du foncier pour rémunérer les apports qui seront faits par les déposants aux G. F. A. Cela ne me paraît pas une politique saine.

Deuxième observation : je croyais vous avoir demandé, et il me semblait que vous me l'aviez promis, de nous apporter quelques éclaircissements sur le décret que vous prépariez pour modifier les règles d'attribution des prêts. Je vous avoue que je n'ai pas trouvé, dans votre réponse, un élément très précis sur ce point qui nous apparaît comme capital.

Troisième observation : il faudrait tout de même que l'existence des neuf enveloppes de prêts bonifiés permettent des transferts plus importants que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent, car ces transferts me paraissent d'une modicité affligeante — pardonnez-moi l'emploi de ce terme, mais c'est celui qui convient le mieux en la circonstance.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je voudrais faire deux observations au sujet des transferts. Ce que nous transférons en 1977, je puis vous l'assurer, sera significatif. En revanche, une politique de transferts définitifs entre les neuf grandes enveloppes de prêts bonifiés porterait atteinte à certaines des orientations de la politique agricole.

Je puis vous assurer que ceux qui repoussent le plus cette possibilité de transferts, ce sont les jeunes agriculteurs. En effet, ceux-ci restent persuadés que les efforts que nous avons faits depuis cinq ans pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en matière de prêts spéciaux doivent être poursuivis.

Il reste donc, selon eux, important et nécessaire de supprimer la possibilité, au-delà de l'année 1977, d'opérer des transferts entre les enveloppes, afin que le Gouvernement maintienne, en matière de politique agricole, des orientations définitives, surtout pour certains secteurs comme les prêts à l'élevage et les prêts d'installation pour les jeunes.

En ce qui concerne les décrets, je n'ai peut-être pas donné toutes les précisions que vous souhaitiez. Le Premier ministre aura l'occasion, probablement, d'apporter plus d'éléments d'information lors de l'assemblée de la Caisse nationale de crédit agricole.

Je puis néanmoins vous répondre dès maintenant que notre souci, dans cette réforme du crédit agricole, sera d'abord celui de la simplification. Au lieu des trois types de prêts que nous connaissons actuellement — celui de cent mille francs à 4,5 p. 100, celui de cent mille francs à 7 p. 100 et celui à 10 p. 100 — nous voulons en arriver à un seul type de prêts, de l'ordre de 350 000 francs, à un taux d'environ 6 ou 6,5 p. 100 pour les dix premières années et un taux majoré, comme pour le logement, au cours des dix années suivantes. C'est donc un système simple.

Ce système d'un prêt global à un taux donné les dix premières années et à un taux supérieur les dix dernières années serait complété par une possibilité de différé d'amortissement au cours des deux premières années pour les jeunes agriculteurs et une relative augmentation de l'enveloppe du prêt foncier par agriculteur.

La deuxième orientation définitive, c'est la priorité — que je confirme ici — donnée à l'installation des jeunes et à l'achat par le fermier de son exploitation.

Quant à l'agrandissement, nous continuerons à accorder des prêts bonifiés aux agriculteurs qui désirent agrandir leur exploitation, mais dans la limite d'un agrandissement de deux fois la superficie minimum d'installation.

En effet, nous n'entendons pas encourager la spéculation ou la course à l'agrandissement des terres par la voie des prêts bonifiés. De plus, cette limitation nous permettra de favoriser l'agrandissement de façon prioritaire pour ceux qui en ont le plus besoin.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, vous venez de répondre à la question de M. Coudé du Foresto relative aux transferts. Mais le sens de votre réponse justifie pleinement l'inquiétude des jeunes agriculteurs. Je comprends qu'ils n'acceptent pas qu'on opère un prélèvement sur des prêts moins importants que les prêts élevage ou installation pour abonder le manque de crédits au titre des prêts fonciers.

Là où le bât blesse, c'est lorsque vous annoncez une réduction de 10 p. 100 des crédits sur l'enveloppe totale. C'est sur ce point que le Gouvernement manifeste, me semble-t-il, sa volonté de ne pas donner à l'agriculture les crédits nécessaires à ses besoins. Il retire des crédits destinés à des jeunes agriculteurs pour les donner à d'autres agriculteurs. Ce procédé fonctionnant en milieu fermé ne constitue pour moi ni une réponse satisfaisante, ni une solution équitable.

En second lieu, vous avez parlé des très nombreux jeunes qui fréquentent les établissements agricoles. Je l'avais indiqué moi-même et vous avez confirmé ma constatation. Sur six jeunes qui veulent s'installer, un seul peut le faire et les cinq autres ne peuvent pas disposer des crédits nécessaires à leur installation. Vous avez fait remarquer que ces jeunes ne trouvaient pas de terres. Je dois apporter quelques précisions sur ce point. Dans certaines régions — je connais bien la situation puisque je représente une région à urbanisation rapide, sinon anarchique — la concurrence des demandeurs est telle que les jeunes agriculteurs ont du mal à trouver des terres cultivables. Les moyens juridiques et financiers actuellement mis à la disposition des collectivités locales, dans le cadre des plans d'occupation des sols en particulier, ne sont pas suffisants pour permettre, dans une zone d'aménagement différé pouvant inclure des zones agricoles, de réserver de façon longue, presque définitive, les surfaces que nous voulons voir demeurer zones vertes.

Un travail important reste à faire sur le plan juridique et sur le plan financier pour bloquer les demandeurs de terres, à but spéculatif pour la plupart, mais aussi à but non spéculatif, qui ne doivent pas s'emparer de zones qui constituent des outils de travail pour les jeunes agriculteurs.

En outre, dans les régions où existent des surfaces disponibles importantes, des fermes restent disponibles et personne ne veut les exploiter. Je connais bien ce problème car, dans mon département et dans ceux qui l'entourent, des agriculteurs me demandent de leur trouver des acheteurs pour leurs fermes ; les affaires ne sont pas très mauvaises, elles ont même de l'avenir mais les jeunes hésitent à s'y installer. Pourquoi n'y vont-ils pas ? Pour une raison très simple que j'ai tout à l'heure développée : les jeunes agriculteurs qui ont l'intention de s'installer dans une ferme située dans un endroit reculé de la Drôme, de la Savoie, de l'Isère ou de l'Ardèche n'y trouvent pas le tissu démographique suffisant et, par voie de conséquence, les services publics nécessaires pour eux-mêmes, mais surtout pour leurs enfants, dans le domaine scolaire, et en particulier en matière d'écoles maternelles. Ils ne peuvent donc mener une vie sociale et culturelle conforme à ce que tout le monde souhaite connaître de nos jours.

La dégradation de ce milieu rural est la conséquence du manque de relève par des jeunes pour ce qui est de l'exploitation des fermes et celles-ci sont abandonnées. De ce fait, nous atteignons maintenant un seuil au-dessous duquel toute relance de la vie rurale n'est plus possible.

C'est particulièrement sur le sort de ces régions que j'appelle votre attention. Je vous demande de prévoir des mesures destinées à y reconstituer le tissu social et le tissu rural pour que les jeunes agriculteurs puissent s'y installer et y vivre convenablement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je présenterai trois brèves observations. Premièrement la croissance des enveloppes des prêts bonifiés, avec les prêts calamités, est de près de 20 p. 100 en 1977 ; deuxièmement, en cinq ans, les prêts bonifiés spéciaux élevage sont passés de 200 millions à 1 700 millions de francs ; troisièmement, je le répète, au cours des cinq dernières années, la croissance du volume des prêts bonifiés a été de 40 p. 100 et celle de la masse budgétaire correspondant aux bonifications a été de 140 p. 100.

Monsieur le sénateur, j'attends encore la démonstration que, dans l'Europe des Neuf, un autre pays fait autant en matière de prêts bonifiés à l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

INSUFFISANCE DE L'INDEMNISATION DES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 2035.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord de votre courtoisie et de votre empressement à répondre à une question préoccupante.

La nature est en colère, nous subissons ses assauts. Dans le Sud-Ouest en particulier, depuis trois années, nous avons connu des orages d'une violence épouvantable, des inondations, la sécheresse, la grêle. Or, il apparaît, hélas ! que la loi actuellement en vigueur sur les calamités agricoles est insuffisante pour pallier les difficultés rencontrées par le monde rural.

Dès lors, je vous pose une question fort simple : le Gouvernement a-t-il l'intention de proposer enfin la modification d'un texte législatif qui ne couvre pas suffisamment la solidarité nationale, alors que, par ailleurs, les calamités affligent le monde paysan ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur Caillavet, je ne répondrai pas aussi brièvement à la question très courte mais très précise que vous m'avez posée.

Le régime actuel des calamités agricoles a maintenant plus de dix ans d'existence puisqu'il remonte, pour l'essentiel, à la loi du 10 juillet 1964.

Aujourd'hui, l'application de ce régime de garantie soulève des critiques et suscite, en diverses instances, des propositions de réforme dont les orientations ne sont pas toujours précises et dont le coût n'est pas convenablement étudié.

Ces critiques sont de trois ordres. Elles touchent à la lenteur et à la complexité du mécanisme, à la relative faiblesse des indemnités versées, et aux conditions d'assurance mises à l'octroi des indemnités.

En ce qui concerne la procédure, je partage votre point de vue, monsieur Caillavet. En effet, malgré les améliorations apportées par le décret du 19 mars 1976, cette procédure est encore trop complexe car elle ne permet pas de venir en aide rapidement aux agriculteurs sinistrés. J'ai demandé à mes services de me présenter, dans un délai de deux mois, des propositions visant à faciliter et à simplifier les formalités qu'ont à remplir les agriculteurs et à faire en sorte que, dans les sept à huit mois qui suivent la calamité, l'agriculteur puisse bénéficier de ces indemnités dont le taux, je le rappelle, a représenté, au cours des dernières années, entre 30 et 45 p. 100 du montant des calamités, selon que l'agriculteur était ou non assuré.

Le texte de 1976 a donc allégé la procédure. Il a permis la création de commissions communales des calamités dont la tâche est d'aider les agriculteurs à constituer leurs dossiers de simplifier leurs démarches, de diffuser l'information. La procédure se trouve ainsi rapprochée des intéressés.

Par ailleurs, aux termes de ce décret de 1976, les préfets peuvent lancer la constitution d'un dossier sans attendre l'arrêté interministériel portant reconnaissance du sinistre.

Cette modification supprime une étape dans la procédure, elle entraîne donc un certain raccourcissement des délais, puisque la commission nationale des calamités examinera désormais les dossiers en une seule fois au lieu de deux précédemment.

Nous avons estimé — et nous allons pouvoir tenir ce pari — que pour des calamités comme celles subies l'année dernière, nous pourrions indemniser les agriculteurs, si chacun fait ce qu'il doit accomplir, dans le délai des huit mois qui ont suivi les calamités agricoles en cause.

Certes, je suis bien conscient des limites de ces améliorations en matière de procédure, et il est vrai que les formalités sont encore très complexes. Il est de l'intérêt de chacun de rechercher une plus grande simplification des formulaires, des dossiers et des circuits administratifs.

Un groupe de travail a été constitué à cet effet. Il doit me proposer prochainement les simplifications qui s'imposent. Ainsi, on peut se demander si le mode de calcul des pertes de récoltes n'est pas inutilement complexe et si les modalités de prise en charge de tout ou partie des annuités des prêts calamités ne pourraient pas devenir beaucoup plus simples si des critères différents étaient mis en vigueur.

De même, et c'est un point important, on peut s'interroger sur les améliorations notables que pourrait entraîner une harmonisation des modalités de gestion du fonds national de garantie par la caisse centrale de réassurance de la section viticole.

Sur tous ces points, des réflexions sont en cours. Compte tenu de l'intérêt des parlementaires et particulièrement du vôtre, monsieur Caillavet, j'ai souhaité tenir, au cours du mois d'août ou au début du mois de septembre, avec quelques parlementaires et les représentants des organisations professionnelles, une réunion de façon à faire le point sur les améliorations que nous pourrions encore apporter en matière de rapidité et de simplification. Je suis persuadé, en effet, que l'on peut gagner encore en temps et en simplicité.

Le deuxième point de votre question concerne le plan financier. La question que l'on peut se poser est de savoir si l'on doit élargir les perspectives financières. A ce sujet, je me dois d'attirer tout d'abord votre attention sur la charge que représente aujourd'hui, pour les finances publiques, la gestion du régime de garantie contre les calamités agricoles. Pour 1977, la charge budgétaire est d'environ 300 millions de francs.

Il ne faut pas oublier que notre régime de garantie contre les calamités agricoles — qui est actuellement sans équivalent en Europe — est un système de compensation : il ne peut donc fonctionner que grâce à la contribution du monde agricole, seconde source de financement. Par conséquent, accroître les indemnités entraînerait nécessairement, d'une part, une augmentation de la participation de la profession et, d'autre part, une augmentation de la charge budgétaire.

En outre, ce système est largement complété par le mécanisme des prêts bonifiés, dont je souligne au passage qu'ils vont représenter, cette année, un montant d'environ 8 milliards de francs ; il s'agit de prêts à sept ans au taux de 6 p. 100 ou de 5 p. 100 selon la gravité des calamités.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, s'il est envisageable de réfléchir à des modalités différentes de répartition de l'aide — je pense notamment à l'indemnisation des sinistres des régions viticoles et arboricoles — il ne serait pas raisonnable de s'engager dans une voie qui aboutirait à une augmentation importante de l'effort financier, déjà très lourd, consenti pour l'indemnisation des calamités. Cela serait d'autant moins raisonnable que cet effort financier, dans certains cas, aboutirait non pas à améliorer la situation des agriculteurs, mais à offrir des rentes de situation aux propriétaires d'exploitations « grêlées » ou gélives, dont le prix à l'hectare est moins élevé.

En conclusion, monsieur le sénateur, je vous redis que je suis persuadé que nous devons encore rechercher, en matière de simplification et de rapidité, des améliorations, mais que, sur le plan financier, après les efforts que nous avons déjà faits, nous ne pouvons pas aller beaucoup plus vite que nos partenaires européens parce que ce serait fatalement agir au détriment de la préparation de l'avenir de l'agriculture. Je ne crois pas que nous devions remettre sur la « table législative » une réforme générale du financement des calamités agricoles.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je dois vous dire que, pour partie, vous m'avez satisfait, mais que, pour l'essentiel, je reste découragé.

Vous avez déclaré qu'en raison du marché commun, vous ne pouviez pas envisager de remettre la question sur la « table législative ».

Je siège au Parlement européen et je sais combien nous pouvons redouter l'élargissement de l'Europe et, notamment, l'entrée de la Grèce. Je puis vous dire, en tant que membre de la commission mixte Parlement européen-Grèce, que cette entrée pose des questions redoutables pour le sud-ouest, pour le Vaucluse, pour toutes ces régions — mon ami M. Tajan ici présent vous a déjà interpellé à ce sujet — où l'on pratique l'arboriculture, la viticulture, la culture des fruits et légumes et la tabaculture.

Il pourra, me dites-vous, être remédié aux lenteurs administratives, c'est-à-dire que nous pouvons espérer que les indemnités se feront dans un délai de huit mois. C'est, en effet, satisfaisant, et je vous remercie des efforts que vous accomplissez dans ce sens.

Je vous ai dit : « faiblesse du fonds » ; vous répondez : oui, mais comme il s'agit d'un fonds de compensation, si nous voulons augmenter les indemnités accordées aux victimes de calamités nous devons majorer la charge des agriculteurs et celle qui pose sur le budget. Permettez-moi de ne penser, monsieur le ministre, qu'à l'augmentation de la charge budgétaire, car c'est dans cette voie que je voudrais vous entraîner.

Je vais citer quelques exemples, très brefs, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'une question orale sans débat, espérant néanmoins que M. le ministre pourra me répondre.

M. le président. Je vous salue de votre brièveté, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je m'efforce toujours de respecter les dispositions de notre règlement.

Vous avez fait allusion aux prêts individuels qui sont accordés au taux de 6 p. 100, parfois 5 p. 100, sur sept ans. Ne pourriez-vous, dans certains cas, les porter comme jadis à dix années? Ne pourriez-vous également envisager, en raison du véritable drame que connaissent certains exploitants — et je n'exagère pas parce que je suis Gascon! — envisager, dis-je, de reporter de deux années les échéances des emprunts? En effet, outre le problème individuel se pose également un problème collectif: notre département compte beaucoup de stations fruitières qui représentent un effort d'équipement salubre — surtout si l'on se réfère aux règles du Marché commun — pour favoriser notre propre expansion. Ne pourriez-vous pas, dans ce domaine également, et face à des conditions climatiques particulièrement anormales, envisager des différés d'amortissement et prévoir des aides qui viendraient compenser les frais fixes de fonctionnement qui, malgré l'absence de toute récolte, seront, cette année, aussi lourds que l'an dernier?

Nous sommes confrontés à un autre problème — là encore, je parle sous le contrôle de mon ami Pierre Tajan, sénateur de Tarn-et-Garonne. Nous faisons appel à de la main-d'œuvre saisonnière, notamment à de la main-d'œuvre étrangère, originaire d'Espagne, d'Afrique du Nord, mais surtout du Portugal.

Pour éviter le départ de ces Portugais qui ne trouvent plus de travail, alors que, dans quelques semaines, nous aurons besoin d'eux pour la récolte des haricots verts, des petits pois ou des melons, ne pouvez-vous pas, pour soulager les exploitants agricoles, prendre en charge les cotisations de sécurité sociale qu'ils doivent acquitter au titre de cette main-d'œuvre non française? Cela ne porte pas, je crois, sur des sommes considérables, pourtant vous allégeriez ainsi la trésorerie exsangue de l'ensemble de ces exploitants.

Je voudrais évoquer devant vous une autre question bien qu'elle ne relève pas tout à fait de vos attributions — mais le Gouvernement n'est-il pas solidaire?

Par suite des orages de grêle, des inondations, en un mot, en raison des mauvaises conditions atmosphériques dont ont souffert nos régions, les équipements collectifs communaux ont subi des dégâts considérables. Qui viendra en aide à l'ensemble de nos petites communes dont les charges sont déjà bien lourdes? On pourrait imaginer que, voulant résoudre ces difficultés, le Gouvernement accorde à l'ensemble des départements concernés des aides et des subventions qui seraient réparties par le conseil général. De telles aides éviteraient aux communes d'être frappées deux fois: à travers leurs exploitants victimes des désordres atmosphériques et à travers les biens communaux.

Telles sont les questions que je vous pose. Vous rendriez justice à ceux qui attendent votre réponse si, pour une fois, vous vouliez rejoindre mes préoccupations.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je reconnais, monsieur le sénateur, que le Sud-Ouest, notamment le département que vous représentez, est, en matière de calamités agricoles, particulièrement « servi ».

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas parce que je suis sénateur! (Rires.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous voyons, en effet, s'abattre depuis trois ans sur certaines régions méditerranéennes d'importantes calamités.

Si nous sommes revenus sur le régime ancien des prêts à dix ans, c'est parce que nous avons estimé qu'en cas de calamités successives nous risquions d'avoir une accumulation de prêts, les premiers n'étant pas remboursés avant que d'autres calamités ne surviennent. Nous avons donc préféré instaurer les prêts bonifiés à un taux plus faible, afin de permettre une saine gestion du crédit agricole par un remboursement normal des annuités par les agriculteurs.

Le taux d'intérêt actuel des prêts bonifiés est de 6 p. 100; cela nous a paru être une meilleure solution que des prêts à trop long terme.

En outre, il y a prise en charge des annuités, notamment en matière de viticulture, puisque certains prêts à quatre ans bénéficient d'une prise en charge de deux annuités au-delà du remboursement du fonds national des calamités agricoles.

Les diverses suggestions que vous avez faites seront étudiées, je puis vous l'assurer, dans le cadre du dossier « politique des productions méditerranéennes » qui sera soumis à la prochaine conférence annuelle, puisqu'il s'agit, avec le dossier « exportations », de l'un des deux dossiers importants de la prochaine conférence annuelle.

— 6 —

ORGANISATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française (n^{os} 395 et 401, 1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le présent projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française tend à accorder à ce territoire un statut de très large décentralisation.

Je passerai très rapidement sur les habituelles données géographiques et démographiques en vous demandant de vous reporter au rapport écrit.

Je vous dirai simplement que ce territoire comprend quatre archipels: les îles de la Société, l'archipel des Tuamotou-Gambier, l'archipel des Marquises, les îles Australes.

Si, sur une carte, on situait Tahiti à Paris — c'est pour vous donner une idée de l'immensité de ce territoire — les îles Sous-le-Vent s'étendraient jusqu'au Pays de Galles, les Marquises se situeraient en Norvège, les Tuamotou toucheraient Berlin, les Gambier, Belgrade.

Ces territoires sont devenus définitivement français entre 1880 et 1900.

Actuellement, la Polynésie compte 135 941 habitants répartis comme suit entre les subdivisions administratives: îles du Vent, 103 000 habitants; îles Sous-le-Vent, 11 240 habitants; îles Tuamotou-Gambier, 9 912 habitants; îles Marquises, 5 955 habitants; îles Australes, 5 834 habitants.

J'insisterai un peu plus sur les problèmes économiques qui se posent à cet archipel.

Jusqu'à une époque récente, la population de la Polynésie française a vécu en circuit fermé, principalement de la pêche et du coprah sur les atolls, de cultures vivrières traditionnelles et d'un peu d'élevage. L'ethnie européenne, concentrée à Papeete, ne dépassait guère 3 000 personnes et vivait au rythme de la population locale.

Cet équilibre séculaire, favorisé par l'éloignement de la Polynésie par rapport aux grands courants commerciaux, s'est trouvé profondément bouleversé à partir des années 1960. La mutation qui s'est opérée depuis lors, et sur laquelle notre collègue M. Maurice Blin a fait le point dans un excellent rapport, résulte de l'implantation dans l'archipel, et principalement à Tahiti, du centre d'expérimentation du Pacifique — le C. E. P. — en 1963. Elle a provoqué l'arrivée massive d'un personnel métropolitain — plus de 10 000 personnes — disposant de revenus élevés, peu intégré, dans son ensemble, à la population locale. Les salaires versés ont entraîné l'accélération du commerce et une modification profonde du mode de vie des habitants, au moins dans les îles du Vent autour de Tahiti et Papeete.

De ce fait le produit intérieur brut de la Polynésie a progressé de plus de 400 p. 100 entre 1960 et 1970, passant, par habitant, de 53 000 francs C. F. P. à 118 500 en francs constants. Le revenu des ménages a été multiplié par 4,5.

Cette croissance soudaine due à un facteur extérieur a fait littéralement exploser l'économie polynésienne. Les salaires distribués par les administrations — dont le C. E. P. — ont augmenté de plus de 1 000 p. 100, les valeurs ajoutées par le bâtiment et les transports publics de plus de 600 p. 100, les divers services d'à peu près autant, le commerce, enfin, de près de 500 p. 100.

Globalement, les activités liées directement ou indirectement au nucléaire représentent aujourd'hui la moitié des ressources du territoire.

Cette accélération du secteur tertiaire s'est effectuée au détriment de l'agriculture, celle-ci ayant souvent été abandonnée au profit de fonctions plus rémunératrices, en raison des salaires élevés versés par les services de l'administration, alors que baissaient les cours mondiaux du coprah et de la vanille.

Il en résulte un déséquilibre de la balance commerciale de la Polynésie dont les exportations ne couvrent plus, à l'heure actuelle, que le dixième des importations, ce qui est évidemment fort peu.

Il faut quand même noter que la balance commerciale très déséquilibrée est faussée parce qu'elle inclut les importations faites aux titres militaire et nucléaire.

En outre, ce bouleversement a eu des conséquences considérables sur la structure démographique de l'archipel. Tahiti, du fait d'une urbanisation accélérée, représente aujourd'hui

55 p. 100 de la population des archipels, du fait d'une immigration qui atteint près de 600 personnes par an, en provenance des autres îles : l'urbanisation en Polynésie est, à l'heure actuelle, plus du double de la moyenne constatée dans les autres îles du Pacifique.

L'économie de la Polynésie française se caractérise ainsi par une fragilité d'autant plus grande que les activités du C.E.P. se ralentissent et s'éloignent vers des sites à l'est de Tahiti.

On peut donc s'interroger sur le maintien dans l'avenir du niveau de vie actuel d'une population dont, au surplus, la forte croissance laisse planer des doutes sur la possibilité d'assurer l'emploi des jeunes arrivant sur le marché du travail.

Il faudrait maintenant privilégier l'agriculture et l'aquaculture qui peuvent toutes deux fournir des ressources importantes au territoire. Grâce au travail intelligent des responsables et du personnel du Cnexo — le centre national pour l'exploitation des océans — l'aquaculture peut passer très rapidement du stade expérimental à la phase des grandes réalisations.

J'en arrive maintenant à l'évolution institutionnelle et politique, qui nous intéresse plus particulièrement aujourd'hui.

L'évolution institutionnelle et politique du territoire est, pour une large part, le reflet de sa situation économique.

Territoire d'outre-mer depuis 1946, la Polynésie française s'est vue, en 1957, appliquer la loi-cadre Defferre, destinée à mener à l'indépendance les possessions africaines de la France.

Outre une extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale, le décret du 22 juillet 1957 pris pour l'application de cette loi comportait l'institution d'un conseil de gouvernement très structuré.

Mais, le 14 novembre 1958, l'assemblée territoriale de Polynésie, à l'unanimité moins une abstention, optait pour son maintien dans la République française comme territoire d'outre-mer, et une ordonnance du 23 décembre 1958, prise à la demande de l'assemblée territoriale elle-même, revenait sur ce statut « inadapté », selon l'expression de l'exposé des motifs gouvernemental, en ramenant le conseil de gouvernement à un rôle strictement collégial après avoir supprimé les attributions individuelles de ses membres.

Le système ainsi mis en place a fonctionné sans heurts jusqu'en 1967, date à laquelle l'assemblée territoriale a demandé le retour à l'autonomie prévue par la loi-cadre de 1957, autonomie qui lui fut du reste refusée.

Le problème n'est à nouveau abordé qu'en 1975 au cours d'entretiens à Paris entre une délégation de l'assemblée territoriale et M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, et celui-ci, au cours d'un voyage en Polynésie, du 15 au 25 mars 1975, annonce le dépôt d'un projet de loi modifiant le statut de ce territoire.

Les autonomistes jugeant ce texte insuffisant, l'assemblée territoriale, sous la présidence de M. Vanizette, émet le 19 novembre 1975 un avis défavorable à ce projet, en l'absence de plusieurs de ses membres qui se trouvaient alors à Paris : de ce fait, sa délibération est annulée par un décret du 16 février 1976.

Le 10 juin 1976, l'assemblée, convoquée en session ordinaire, élit un nouveau bureau anti-autonomiste. Le 17 du même mois, M. Francis Sanford, député de Polynésie, annonce sa démission dans la presse afin d'obtenir la dissolution de l'assemblée territoriale et de démontrer que la majorité des Polynésiens est favorable à l'autonomie interne. Il est réélu le 12 septembre 1976 avec 55,74 p. 100 des voix, tandis que l'assemblée territoriale est occupée par les autonomistes depuis juin 1976.

Le Gouvernement élabore alors, après des entretiens avec les élus de la Polynésie, un nouveau projet de statut assurant « une large décentralisation administrative » et accordant au territoire une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des attributions limitativement énumérées. Mais ce nouveau statut — qui, selon les engagements pris par le Gouvernement, aurait dû être « si libéral qu'au-delà il n'y a que l'indépendance » — est refusé par MM. Millaud, sénateur, et Sanford, député, ce dernier n'hésitant pas à déclarer, le 10 février 1976 : « Dans l'état actuel des choses, je ne vois qu'une solution pour nous libérer d'institutions qui entravent notre développement économique : l'indépendance. »

Cette déclaration n'est pas toujours accueillie avec faveur par la masse polynésienne, très attachée à la France, comme nous avons pu le constater il y a quelques semaines. Les négociations avec le Gouvernement reprennent, à l'initiative de notre collègue M. Millaud, et aboutissent le 4 mars 1977 à un accord, dont est issu le projet de loi qui vous est soumis.

Dès lors, le dégel de la situation est très rapide : M. Gaston Flosse, leader de la tendance anti-autonomiste, se rallie à l'accord ainsi réalisé ; tandis que les autonomistes cessent leur occupation des locaux de l'assemblée territoriale le 1^{er} avril,

un décret prononce la dissolution de celle-ci dont la réélection a lieu le 29 mai. Le 7 juin, l'assemblée territoriale nouvellement élue approuve à l'unanimité le projet de statut proposé.

Enfin, ce projet est adopté le 15 juin par le conseil des ministres et déposé le 17 juin sur le bureau du Sénat en première lecture.

Quel est ce projet gouvernemental ? Je l'analyse maintenant brièvement.

Ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, le projet gouvernemental finalement adopté ne pouvait être que le résultat d'un compromis entre deux thèses.

Le projet se distingue essentiellement du précédent par l'accroissement considérable des prérogatives reconnues au vice-président, et par la réduction des compétences d'Etat.

Les principales dispositions en sont les suivantes.

Au point de vue des structures, les institutions territoriales de la Polynésie française comprennent d'abord l'assemblée territoriale, élue au suffrage universel direct — selon des modalités fixées par une loi particulière — l'assemblée compte actuellement trente membres élus pour cinq ans et rééligibles ; ensuite, le conseil de gouvernement, formé du haut-commissaire, président, et de sept conseillers dont un vice-président, élus par l'assemblée territoriale, en son sein ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire à trois tours ; enfin, le comité économique et social, assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Quelle est la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire ? C'est la partie la plus importante.

Sont de la compétence de l'Etat les matières suivantes : relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ; communications extérieures — navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications — monnaie, Trésor, crédit, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ; défense — organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques — ; nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal ; procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ; administration communale et tutelle des collectivités locales ; enseignement secondaire, enseignement supérieur ; radiodiffusion et télévision.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé — terrestre, maritime et aérien — l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire.

Sont de la compétence du territoire toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la compétence de l'Etat.

Les compétences territoriales sont essentiellement exercées par le conseil de Gouvernement qui gère collégalement les affaires locales et délibère notamment sur les matières suivantes : administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ; réalisation et exploitation des ouvrages publics territoriaux y compris les concessions — la concession à un étranger ne pouvant toutefois être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ; ordre de priorité des travaux prévus au budget territorial ; préparation des programmes de voils « charters » ; organisation des services et établissements publics territoriaux ; application de la réglementation relative au soutien à la production ; création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire ; réglementation du commerce intérieur des prix et loyers ; préparation du programme annuel d'importations du territoire dans la limite des crédits en devises ouverts par l'Etat ; instruction des projets d'investissements émanant de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère et avis sur ces projets ; application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et de la réglementation des poids et mesures ; développement de l'éducation de base.

Le conseil de Gouvernement est en outre consulté obligatoirement sur l'extension au territoire de la législation métropolitaine et des conventions internationales, lorsqu'il s'agit des matières de la compétence du territoire, ainsi qu'en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, sur les questions de protection civile et sur les nominations par le haut-commissaire des chefs des services publics territoriaux.

Il est consulté facultativement, à l'appréciation du haut-commissaire, sur des questions relevant des compétences de l'Etat.

J'en viens au fonctionnement.

D'abord les conseillers délégués : le conseil de Gouvernement désigne en son sein des conseillers délégués chargés, dans un secteur donné de l'administration territoriale, de contrôler l'exé-

cution des décisions du conseil et de saisir celui-ci de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé. C'est une innovation importante.

Pour l'accomplissement de leur mission, le haut-commissaire met à la disposition des conseillers délégués, en tant que de besoin, les chefs des services concernés qui peuvent être entendus par le conseil de Gouvernement.

Quant au vice-président du conseil de Gouvernement, il dispose de pouvoirs étendus.

En premier lieu, il préside le conseil de Gouvernement, non seulement en l'absence du haut-commissaire, mais aussi pour toutes les affaires de compétence territoriale ; il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En second lieu, il signe tous les actes du conseil de Gouvernement qui doivent être visés pour exécution par le haut-commissaire ; si celui-ci, sauf cas d'annulation ou de seconde lecture, ne vise pas dans un délai de trente jours, le vice-président peut le requérir de procéder à ce visa. Si le haut-commissaire ne donne pas suite dans un délai de huit jours, le vice-président adresse une requête au ministre chargé des territoires d'outre-mer qui décide dans les quinze jours.

Enfin, en troisième lieu, il peut également, de même que chacun des conseillers de Gouvernement, dans le cas où une décision du conseil de Gouvernement ne serait pas suivie d'effet, adresser directement une requête au ministre chargé des territoires d'outre-mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans un délai d'un mois.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des membres composant l'assemblée.

En conclusion, que penser du projet qui nous est soumis ? D'évidence, il s'agit d'un compromis hâtivement réalisé sous une double menace.

On ne peut aussi s'interroger sans quelque inquiétude sur les chances de fonctionnement de la dyarchie instaurée entre le haut commissaire et le vice-président. Cela dépendra beaucoup des hommes qui mettront en place ce système.

Cela étant, l'unanimité recueillie par ce texte sur le plan local, unanimité que je me plais à souligner, ne peut qu'inciter votre commission à vous en demander l'adoption, sous réserve d'un certain nombre de rectifications mineures qui seront évoquées à l'occasion de l'examen des articles.

J'ai eu le plaisir de mener voici quelques semaines une délégation de notre commission des lois avec nos excellents collègues MM. de Cuttoli, Pillet et Thyraud. Nous avons pu constater avec beaucoup de satisfaction que ce magnifique territoire, où l'accueil est toujours si chaleureux, allait retrouver le calme après une période un peu agitée. Tous nos interlocuteurs se sont montrés chauds partisans du texte qui nous est soumis. Nous avons tous les quatre compris le désir et le besoin de ce territoire, si attaché à la France par le cœur, mais si éloigné par la géographie, d'obtenir une large décentralisation et une large autonomie de gestion. Je pense que le texte qui nous est soumis répond à ces préoccupations et nous espérons que cette très large décentralisation permettra aux élus du territoire de mettre en œuvre, notamment sur le plan de l'exploitation des richesses de la mer, les réalisations propices à l'épanouissement d'une économie qui était jusqu'alors trop dépendante de la métropole.

Tel est le vrai problème auquel, les dissensions politiques maintenant apaisées, il convient de s'attaquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le brillant exposé de notre rapporteur, M. Jacques Pelletier, après ce que nous diront tout à l'heure les représentants du Gouvernement, le Sénat peut s'estimer suffisamment éclairé.

Pourtant, avant de vous exhorter à voter le texte qui nous est présenté aujourd'hui par la commission des lois — sous réserve d'amendements de forme dont je vous laisserai le soin, mes chers collègues, d'apprécier l'opportunité — et sans allonger inconsidérément ce débat, je voudrais présenter le problème du statut de la Polynésie française sous un angle légèrement différent.

La nature des choses finit toujours par s'imposer aux constructeurs des sociétés humaines.

Le débat qui s'instaure aujourd'hui devant notre assemblée en est une nouvelle preuve, puisque le Gouvernement nous invite à doter, enfin, la Polynésie française d'un statut qui tient compte des nécessités particulières de son avenir, comme « de ses intérêts propres au sein des intérêts de la République », ainsi que le précise la Constitution.

La nature des choses polynésiennes apparut très tôt aux yeux des élus locaux dans ce qui était alors les « Etablissements français de l'Océanie ».

En effet, le 23 novembre 1898, moins de vingt ans après la cession du royaume de Tahiti à la France, le conseil général de la colonie émettait, à l'unanimité, le vœu que « les établissements français de l'Océanie obtiennent l'autonomie administrative et financière », considérée, déjà, comme la condition essentielle du développement harmonieux de ce pays qui venait de confier son destin à la France.

Il y a, maintenant, soixante-dix-neuf ans de cela. Soixante-dix-neuf ans au cours desquels sept formes différentes de participation des gens du pays à la gestion des affaires locales furent successivement expérimentées.

Je ne parlerai pas d'échec répétés, ce serait exagéré, mais la fréquence même de ces diverses tentatives prouve, à l'évidence, qu'elles n'étaient pas couronnées du succès escompté.

La raison en était peut-être que tous ces remaniements du statut initial restaient fondés sur le vieux décret organique du 28 décembre 1885 que le projet qui nous est soumis nous propose, enfin, d'abroger.

Permettez-moi, mes chers collègues, de voir là le premier signe de la volonté du Gouvernement de placer désormais sur un plan réaliste les relations de la Polynésie française avec la mère patrie.

Je verrai un second signe de cette volonté dans le fait que le Gouvernement ait accepté de voir la réforme des institutions de notre territoire — collectivité territoriale de la République — débattue, en priorité, par l'Assemblée parlementaire spécialement représentative de ces collectivités, et cela devait, je crois, être souligné.

Enfin, l'esprit du texte qui nous est présenté exprime également cette volonté de décentraliser les pouvoirs de gestion et de déconcentrer certains pouvoirs de gouvernement en vue d'une meilleure efficacité et d'un exercice plus démocratique de ces pouvoirs.

« Si l'on peut bien gouverner de loin, on ne peut bien administrer que de près, sur le terrain », nous déclara, fort judicieusement, l'un des représentants du Gouvernement au cours des négociations qui devaient aboutir à l'élaboration du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Mais si, dans cet esprit, les compétences nationales sont limitativement énumérées, il importe que l'Etat dispose des moyens nécessaires pour les exercer pleinement. Je ne citerai que deux exemples.

En premier lieu, celui de la justice. Les magistrats sont en nombre insuffisant. Il n'y a qu'un juge en appel au tribunal de Papeete, la justice foraine, dans les archipels éloignés, est irrégulière. Il serait opportun d'installer un juge en permanence aux îles Marquises... Il est urgent surtout de procéder à une refonte des textes, plusieurs fois promise mais jamais réalisée afin de donner aux justiciables de nos îles les garanties accordées à ceux de l'hexagone.

L'enseignement secondaire devrait pouvoir s'adapter aux besoins scolaires qui vont grandissant, proportionnels à l'expansion démographique soulignée par notre rapporteur. Je sais que nous connaissons en France métropolitaine des problèmes identiques ou presque. Mais il est capital qu'un effort particulier soit fait dans ce domaine, alors que ce territoire français du Pacifique se situe dans une zone d'influence anglophone.

Si je souhaitais, il y a quelques instants, que l'Etat puisse exercer pleinement ses attributions, monsieur le ministre, il faut relever que ce projet de loi, non seulement prévoit une concertation permanente avec les élus dans un certain nombre de ses dispositions, mais délègue également des compétences économiques aux instances locales. C'est peut-être là pour nous l'essentiel.

Car l'évolution statutaire, pour laquelle nous luttons depuis tant d'années, n'a jamais été, dans l'esprit de la majorité du peuple polynésien, qu'un moyen et non un but en soi : le moyen d'assurer le meilleur avenir possible à notre territoire par le développement de son économie ; développement basé avant tout sur l'exploitation de ses ressources naturelles au bénéfice prioritaire de tous ses habitants et non d'une classe privilégiée.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, comporte des dispositions qui, nous l'espérons, permettront d'atteindre ce but, non seulement grâce aux compétences nouvelles dont disposeront l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, mais encore par le dialogue des instances délibérantes avec les forces vives du territoire représentées au sein de l'organe consultatif essentiel que sera le comité économique et social.

Ainsi, en pleine connaissance de cause, le conseil de gouvernement participera à l'établissement des vols nolisés, étudiera

les dossiers concernant les investissements étrangers, pourra limiter éventuellement l'importation des produits étrangers, concurrençant les productions locales. Il permettra surtout au territoire d'affirmer sa vocation maritime puisqu'il aura à sa disposition toutes les ressources naturelles s'étendant sur plus de quatre millions de kilomètres carrés. Vous savez, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous tenions particulièrement à voir la Polynésie française bénéficier de ces richesses. C'est pourquoi il faudra prendre assez rapidement le décret portant à 200 miles la zone économique car elle est aujourd'hui pillée par les pêcheurs étrangers.

Pour conclure, je tiens encore à attirer spécialement votre attention, monsieur le président, mes chers collègues, sur la signification profonde de l'avis favorable qu'à l'unanimité l'assemblée territoriale de la Polynésie française a donné au projet de loi qui nous est soumis.

Cet avis a été, en effet, exprimé, lors de sa première séance plénière, le 7 juin dernier, par une assemblée territoriale dont le renouvellement récent donne la garantie absolue de l'identité de ses vues avec l'opinion générale de la population.

Ce n'est donc pas seulement sur un projet du Gouvernement que nous avons à nous prononcer aujourd'hui mais aussi et surtout sur une réforme institutionnelle voulue par la population tout entière de la Polynésie qui témoigne, par là, de sa confiance en la République. Et c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas décevoir cette confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'objet de ce projet de loi, très attendu en Polynésie française, est d'adapter les institutions locales à la réalité économique, sociale et politique actuelle de ce territoire.

Afin d'éviter les sources de conflit, il devenait urgent de préciser la répartition des pouvoirs entre l'Etat, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale.

Mais, si tous les partis politiques s'accordaient sur l'opportunité de modifier l'organisation du territoire, tous n'étaient pas d'accord, ce qui se comprend fort bien, sur les modalités, notamment sur le degré de décentralisation des pouvoirs.

En tant que socialistes, nous aurions souhaité que le présent projet soit plus audacieux, notamment pour ce qui concerne la compétence du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale.

En outre, si une nouvelle politique n'est pas mise en place, nous manifestons quelque méfiance quant aux conséquences économiques et politiques qui pourraient découler de l'application de ce texte.

Sur ce point, nos inquiétudes et nos interrogations rejoignent celles qu'a énoncées notre collègue Pelletier dans son excellent rapport : « Les institutions ne valent que par ceux qui les appliquent... Il faudra, sans doute, une valeur peu commune à ceux auxquels reviendra ce redoutable honneur. »

Malgré ces remarques importantes, le groupe socialiste votera ce projet de loi, car le respect de la démocratie, le souci de laisser aux élus locaux la possibilité d'assumer toutes leurs responsabilités a été et restera l'un des principes fondamentaux de notre parti. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je voulais simplement demander à M. le rapporteur s'il avait pris l'avis des habitants de Clipperton pour établir son rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je puis répondre à notre excellent collègue qu'à ma connaissance les pingouins ne parlent pas encore. (*Sourires.*)

M. Jacques Henriët. C'est une île française !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui vient d'être rapporté avec clarté par M. Pelletier est le fruit d'un accord. Il représente, comme on l'a rappelé ici même, l'aboutissement des négociations menées avec les élus du territoire. Ce fait constituera l'essentiel du très bref propos introductif que je veux tenir devant vous.

Pour les élus du territoire, il s'agit d'obtenir la disposition des moyens qui leur permettent de gérer le territoire au mieux de ses intérêts.

Pour l'Etat, il s'agit, tout en préservant sa souveraineté, de faire valoir les nécessités de l'intérêt général, d'en confier la

responsabilité à son représentant, le haut-commissaire, et de maintenir les garanties de neutralité et d'impartialité de l'administration placée sous son autorité. Ces préoccupations ne sont pas finalement opposées, comme des moments difficiles, qui ont été évoqués, auraient pu le laisser à penser, mais parfaitement conciliables et de leur confrontation est sorti le statut.

Ce statut constitue un compromis entre deux volontés. Il se situe à un point d'équilibre qui, s'il a été difficile à atteindre — tous ceux qui ont participé, avec quel mérite, à ces négociations peuvent en témoigner — est aujourd'hui réalisé.

Le territoire aura la maîtrise de son destin économique et social. L'Etat y préservera le cadre légal de son développement.

Aux élus du territoire, la gestion des intérêts propres du territoire. Ce sont les élus qui prennent les décisions.

Aux représentants de la République, l'exécution de ces décisions. Au territoire, le contrôle de l'exécution. A l'Etat, en cas de litige, l'arbitrage final, dans l'esprit très libéral de ce statut, avec les garanties données au territoire, sans oublier la défense des intérêts généraux de la République.

Cette définition des compétences et des responsabilités de chacun a nécessité de très longues discussions. Pour les élus polynésiens, il était nécessaire d'aller loin dans la voie de la décentralisation. Pour le Gouvernement, il fallait savoir jusqu'où il pouvait ne pas aller trop loin, pour éviter d'aboutir d'une façon insidieuse et contre leur volonté même à une solution que récusaient 99 p. 100 des Polynésiens — les dernières élections territoriales viennent encore de le confirmer — c'est-à-dire au détachement des liens avec la France.

En conclusion de ces entretiens, ce projet de statut est donc soumis à votre examen. Il a recueilli, comme l'ont rappelé MM. Pelletier et Millaud, l'approbation unanime des élus locaux. Il constitue pour eux une espérance et une indispensable base de départ pour un développement économique soutenu.

Je souhaiterais qu'il recueille aujourd'hui de la même façon les suffrages unanimes de votre assemblée, et, à cet égard, je remercie M. Belin des propos qu'il a tenus au nom du groupe socialiste.

Certes des améliorations formelles ou rédactionnelles, destinées simplement à faciliter la lecture du texte, peuvent y être apportées, mais le Gouvernement doit tenir les engagements pris devant les élus polynésiens et toute remise en cause du difficile équilibre atteint après de nombreux mois serait non seulement une erreur grave, mais un manquement à des engagements réciproques avalisés par l'unanimité des élus polynésiens dont j'ai eu l'occasion d'accueillir hier, dans mon bureau, les représentants les plus qualifiés, notamment le sénateur Millaud, le député Francis Sanford, les présidents Vanizette et Flosse qui ont tous confirmé le climat d'union et d'unité qui s'était créé autour de ce statut.

Je voulais être tout à fait clair sur ce point pour que vous compreniez la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut laisser rompre, à l'occasion de ce débat, l'économie générale du statut que M. le secrétaire d'Etat va développer devant vous.

L'équilibre est réalisé et Dieu sait si cela a été difficile ! Il fait l'unanimité des intéressés ; il est avalisé par le Gouvernement. Mais c'est un équilibre fragile qui contraindra le Gouvernement, très ouvert à tout amendement de caractère technique ou rédactionnel, à s'opposer à toute tentative d'élargissement de telle ou telle disposition de l'accord ou même, simplement, à des amendements de grignotage ou de dérapage, dans la mesure où, appelant obligatoirement des amendements en sens contraire, ils risqueraient de ruiner l'œuvre si patiemment, si difficilement et si méritoirement élaborée et unanimement avalisée.

Je laisse la parole à M. le secrétaire d'Etat en vous demandant seulement, par votre vote, de répondre aux espoirs que place dans ce projet la population de cette lointaine terre française proche de notre cœur et qu'il ne faut pas, dès lors, décevoir. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en décembre dernier, vous adoptiez, à l'initiative du Gouvernement, un projet de loi qui dotait la Nouvelle-Calédonie d'un statut de large décentralisation. Il vous est proposé aujourd'hui de voter, pour la Polynésie, un texte qui répond au même souci : conférer une très grande autonomie de gestion au territoire, tout en réaffirmant son appartenance à la France.

S'il faut, de façon urgente, refondre l'organisation des pouvoirs en Polynésie française, c'est que les textes sur lesquels celle-ci est fondée remontent à près de vingt ans — M. Pelletier a rappelé qu'il s'agissait d'un décret de 1957 et d'une ordonnance de 1958 — qui ne sont plus tout à fait adaptés à la réalité

locale. D'ailleurs, cette inadaptation a été particulièrement ressentie ces deux dernières années, comme vient de le signaler M. Millaud.

Et il est vrai que le fonctionnement de l'Assemblée territoriale, comme celui du Conseil de gouvernement, ne s'effectuait plus dans des conditions satisfaisantes et que la querelle statutaire qui s'ensuivait bloquait leurs travaux.

Il convenait de répondre au besoin qui s'exprimait d'une très large décentralisation. Quoi de plus normal, en effet, que de fournir aux pouvoirs locaux les moyens de gérer, selon leurs traditions, leurs particularismes, leurs affaires locales ? La richesse des ressources naturelles, la beauté des archipels, la capacité de ses habitants, appellent cette partie de l'Océanie française à un brillant développement. Encore fallait-il permettre à la population d'avoir prise sur son destin et de participer aux décisions fondamentales concernant son avenir.

Tel est l'objet de ce texte. Avec la création, en 1971, de nouvelles communes, avec l'extension de certaines des dispositions du code communal métropolitain, pour laquelle un projet de loi vous sera d'ailleurs bientôt soumis — nous sommes convenus avant-hier avec les responsables du territoire, qu'il pourrait l'être au début de la prochaine session — ce nouveau statut devrait doter la Polynésie française d'une organisation moderne et adaptée aux besoins du territoire.

Comme vient de nous le rappeler M. le ministre de l'intérieur, ce projet a fait l'objet d'une très large concertation et a reçu l'accord unanime de l'ensemble des formations politiques de la Polynésie qui ont été invitées à en discuter à Paris en mars dernier. La mission conduite par M. Pelletier a d'ailleurs pu vérifier sur place combien tous les Polynésiens souhaitent l'application de ce statut.

Je vous en rappelle la conclusion : « Par les responsabilités transférées aux élus locaux, par la décentralisation et la déconcentration d'un grand nombre de décisions d'ordre économique notamment, le projet de loi peut être considéré comme adapté aux besoins économiques et sociaux actuels de la Polynésie française. »

C'est donc ce projet que le Gouvernement vous demande maintenant d'examiner. L'esprit du texte, c'est de donner aux élus territoriaux la pleine responsabilité des affaires territoriales et au pouvoir local d'Etat les seules compétences d'Etat.

C'est pourquoi les champs de compétence du territoire et de l'Etat ont été redéfinis : au territoire, une compétence générale de droit commun ; à l'Etat, des attributions limitativement énumérées que M. Millaud nous a rappelées : relations extérieures, défense, nationalité, justice et droit civil, tutelle des collectivités locales, enseignement secondaire et supérieur, radiodiffusion et télévision.

J'ajoute que le haut-commissaire, représentant de la République, président du Conseil de gouvernement, ne participera plus aux votes du Conseil. De plus, il est créé une vice-présidence qui assurera la présidence effective du Conseil chaque fois qu'une affaire de compétence territoriale sera évoquée. Il reste que le haut-commissaire demeure le chef de l'administration du territoire. C'est lui qui, à ce titre, sera chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil de gouvernement.

Par ailleurs, les conseillers de gouvernement reçoivent des missions individuelles de proposition et de contrôle pour un secteur particulier de l'activité de l'administration.

Enfin, il est proposé de créer un comité économique et social qui pourra faire toutes propositions dans le domaine du développement et sera, pour l'administration comme pour les élus, un stimulant et un initiateur d'actions nouvelles.

J'indique d'ailleurs au Sénat que, parallèlement à ces mesures de décentralisation — comme, d'ailleurs, les Polynésiens le souhaitaient à juste titre — je prépare, avec le ministre de l'intérieur, des textes de large déconcentration, de manière à permettre que de multiples décisions qui, à l'heure actuelle, relèvent des services de divers ministères parisiens, soient prises, désormais, à l'échelon du haut-commissaire.

Ce nouveau statut est le préalable à l'examen, par les responsables locaux, du problème fondamental auquel va être confrontée la Polynésie dans les années à venir, celui d'un développement économique équilibré qui puisse se substituer à la croissance quelque peu artificielle de ces dernières années.

Certes, l'Océanie française ne manque pas de ressources. Et la création de la zone économique de deux cents milles, souhaitée par les Polynésiens comme par le Gouvernement français, la richesse des fonds marins, font bien augurer des années à venir : l'aquaculture, l'exploitation des nodules polymétalliques constituent au même titre que l'exploitation des ressources agricoles et que le tourisme des sources de développement pour la Polynésie. Mais ce n'est pas de la métropole que les programmes d'action peuvent être définis.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de voter ce texte dont, après M. le

ministre de l'intérieur, je vous ai rappelé l'esprit et les dispositions essentielles. Il répond sans aucun doute aux vœux des populations, je dirais même aux espérances de celles-ci. Il nous appartient et il vous appartient de ne pas les décevoir. En votant ce projet, vous lèverez une hypothèque qui pesait sur la Polynésie française et sur son développement harmonieux et vous le ferez dans le cadre de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Georges Marie-Anne.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.
Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Il s'administre par ses représentants élus, qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

« Un haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les institutions territoriales comprennent :

- « — le conseil de gouvernement ;
- « — l'assemblée territoriale ;
- « — le comité économique et social. » — (*Adopté.*)

TITRE PREMIER

Des institutions territoriales.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Section I.

Composition et formation.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil de gouvernement comprend :

- « — le haut-commissaire, chef de territoire, président ;
- « — un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du conseil de gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

« Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du conseil et peut y prendre la parole. »

Par amendement n° 17, M. Millaud, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre « six » par le chiffre « sept ».

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 14.

M. le président. « Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lors de la première réunion du conseil de gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

« Les fonctions de vice-président et de conseiller de gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

« — de membre du Gouvernement de la République ;
« — de député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;

« — de membre de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

« — de conseiller général ;

« — de conseiller régional ;

« — de membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

« Le vice-président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction.

« S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

« Le haut-commissaire avise le président de l'assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président de l'assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La démission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.

« Le haut-commissaire en informe le président de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les élections des membres du conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

« Si plus de trois sièges sont vacants, l'assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances. » — (Adopté.)

Section II.

Règles de fonctionnement.

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil de gouvernement est convoqué au moins deux fois par mois par le haut-commissaire qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité.

« L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

Par amendement n° 1, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au moins deux fois par mois », par les mots : « au moins une fois tous les quinze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet amendement ne doit pas souffrir de difficulté. L'article 15 prévoyait que le conseil de gouvernement se réunirait au moins deux fois par mois. La commission des lois a pensé qu'il fallait être plus précis et assurer une périodicité des réunions. C'est la raison de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le conseil de gouvernement est convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des membres élus du conseil de gouvernement en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il est tout à fait normal que le vice-président ou la majorité des membres du conseil de gouvernement puissent solliciter une réunion extraordinaire du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, un équilibre est établi dans le texte entre le haut-commissaire et les membres élus du conseil de gouvernement, équilibre fragile qui ne doit pas être remis en cause.

Sur le fond, il semble que cet amendement n'ait pas un objet important. Le conseil de gouvernement ne se réunira pas, comme un conseil général, deux ou trois fois par an ; il siège pratiquement toutes les semaines et, par conséquent, il est normal que sa convocation soit décidée par celui qui le préside, même s'il ne délibère pas dans l'enceinte du conseil et s'il ne vote pas.

Cet amendement n'est donc pas souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil de gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.

« En cas de partage, la voix du vice-président est prépondérante. »

Par amendement n° 3, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le conseil de gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il est préférable de préciser que le vice-président ou son suppléant n'a voix prépondérante que lorsqu'il préside effectivement le conseil de gouvernement, ce qui a paru logique à votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 16 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Est nul de plein droit tout acte pris par le conseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Nous pensons que cette rédaction est meilleure. Elle est beaucoup plus précise que celle qui figurait dans le texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

« Le vice-président fait part au haut-commissaire de la demande présentée au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Les conseillers de gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Les fonctionnaires élus membres du conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

« L'assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du conseil de gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

« Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

Section III.

Attribution du conseil de Gouvernement et de ses membres.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de gouvernement est chargé collégalement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

« Tous les actes du conseil de gouvernement sont signés par le vice-président et rendus exécutoires par le haut-commissaire.

« Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites. »

Par amendement n° 5, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Tous les actes du conseil de gouvernement sont rendus exécutoires par le haut-commissaire après signature par le vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement rédactionnel plus que d'un amendement de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont délibérés par le conseil de gouvernement :

« 1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;

« 2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'assemblée ;

« 3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

« a) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale ;

« b) Acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« d) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du conseil de gouvernement ;

« e) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahiers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« g) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« h) Agrément des aérodromes privés ;

« i) Préparation des programmes de vols nolisés ;

« j) Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« l) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

« m) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

« n) Réglementation du commerce intérieur et des prix ;

« o) Préparation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;

« p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;

« q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;

« r) Organisation générale des foires et marchés ;

« s) Modalités d'application du code du travail ;

« t) Développement de l'éducation de base ;

« u) Enseignement des langues locales ;

« v) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

Par amendement n° 18, M. Millaud propose de rédiger comme suit l'alinéa i) de cet article :

« i) établissement des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ; ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'ai pensé que la conséquence de la concertation réciproque entre les instances locales et les instances du gouvernement central s'appliquerait mieux avec la rédaction que je propose.

En effet, le texte que je propose est plus précis car il implique que le conseil de gouvernement sera complètement renseigné par les services d'Etat, en l'occurrence l'aviation civile, au sujet des quotas de transports autorisés par le ministère, ainsi que des planchers des tarifs aériens au-dessous desquels il ne faudrait pas descendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je comprends bien les préoccupations de M. Millaud et je voudrais lui donner un certain nombre d'éclaircissements et d'explications qui devraient, je pense, l'amener à retirer son amendement.

Ce qu'il souhaite, comme d'ailleurs les élus locaux, c'est, au fond, être étroitement associé à l'élaboration de la décision. Sur ce point, je peux donner les assurances les plus formelles.

Ce que souhaite le Gouvernement, c'est, parfaitement informé des désirs exprimés et des besoins du territoire, pouvoir prendre en pleine connaissance de cause la décision finale.

La définition de la politique à mettre en œuvre sera faite en commun en prenant en compte la nécessité de promouvoir le tourisme et la nécessité d'une desserte régulière de l'archipel, comme d'une certaine discipline dans un domaine où la protection des touristes ne doit pas être oubliée.

Après avis du conseil de gouvernement, les ministères intéressés fixeront certaines règles, c'est-à-dire des limites quantitatives qu'on appelle les quotas, des planchers tarifaires et des spécifications géographiques.

Dans le cadre ainsi tracé, la préparation des programmes de vols nolisés sera délibérée par le conseil de gouvernement. L'exécution de ces délibérations appartiendra, sous l'autorité du haut commissaire, au directeur régional de l'aviation civile qui veillera, lors de la délivrance des autorisations vol par vol, au respect des règles et des programmes arrêtés.

C'est bien l'Etat qui, dans le cadre de sa souveraineté, accordera finalement les autorisations de trafic aux compagnies aériennes. On aura donc une très large déconcentration au profit du haut commissaire et donc de la décision relevant de la responsabilité de l'Etat.

Voilà pourquoi le mot « établissement », qui suppose bien la participation à l'élaboration de la prise de décision, pourrait, au contraire, être plus équivoque.

C'est la raison pour laquelle je demande le maintien du mot « préparation », qui me paraît plus approprié, tout en acceptant le reste de l'amendement, puisqu'il précise la procédure que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'accepte, bien volontiers, la proposition de M. le secrétaire d'Etat, à savoir le remplacement, dans mon amendement, du mot : « établissement », par le mot : « préparation ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 18 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'alinéa i) de l'article 21 :

« i) préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Millaud propose de rédiger comme suit l'alinéa o) de l'article 21 :

« o) Préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ; ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il ne s'agit pas, là encore, d'empiéter sur un domaine réservé de l'Etat, mais, à l'intérieur du quota de devises accordées par le ministère des finances, il convient de permettre aux instances locales d'établir la nature et le montant de certaines importations étrangères et, ainsi, de pouvoir protéger un certain nombre de productions locales, alimentaires notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Pelletier, rapporteur. La commission aimerait auparavant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En réalité, il ne s'agit pas d'un amendement fondamental.

Le Gouvernement estime que le terme « préparation » était plus clair que celui de « fixation », qui, n'étant pas très précis, introduit plus d'équivoque que de clarification.

Toutefois, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Pelletier, rapporteur. La commission s'en remet également à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 à 24.

M. le président. « Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut décider de suspendre ou réduire à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil de gouvernement.

« Si la décision du conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

« Il peut être consulté sur toute question que le haut commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3°, d, de l'article 21.

« Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

« Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au conseil de gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'assemblée territoriale.

« Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

« Il nomme, après avis du conseil de gouvernement, les chefs des services publics territoriaux.

« Il assure la gestion du personnel. »

Par amendement n° 6, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre la rédaction plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce même article 25 par les dispositions ci-après :

« Il peut recevoir délégation du Gouvernement pour autoriser les projets d'investissements de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, ainsi que les programmes de vols nolisés.

« Le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, est tenu d'adresser à l'assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Le premier alinéa proposé est justifié par la considération suivante. Sur place, en Polynésie, nous avons pu nous rendre compte du long délai d'acheminement des décisions de Paris vers Papeete. Il est souhaitable, pensons-nous, de déconcentrer un peu les pouvoirs et d'en donner davantage au haut-commissaire dans ce domaine.

Je passe au deuxième alinéa de l'amendement. Cette disposition qui figure déjà à l'article 43, nous semble plutôt avoir sa place à l'article 25, du fait que le haut-commissaire doit adresser ce compte rendu à l'assemblée territoriale lorsqu'elle siège et à la commission permanente durant les intersessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement donne son plein accord à l'amendement, mais, quant à la forme, je voudrais distinguer entre ses deux alinéas.

Pour ce qui est du premier alinéa, tout en étant d'accord sur le fond, je fais remarquer qu'il s'agit de dispositions relevant du domaine réglementaire. On ne peut pas organiser une déconcentration dans la loi, car elle dépend d'un règlement interne à l'administration. Je peux donc m'engager à la prévoir par un acte réglementaire mais l'insérer dans une loi est contraire à toutes les règles de la législation.

En revanche, je me range aux raisons développées par M. Pelletier à l'appui du deuxième alinéa, et j'accepte volontiers qu'on l'insère dans le texte de la loi.

Je demande donc à M. Pelletier, compte tenu des précisions que je viens de lui donner et de la promesse que je fais d'agir par voie réglementaire, de retirer le premier alinéa de son amendement qui ne m'apparaît pas avoir sa place dans la loi.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Monsieur le président, étant donné la promesse de M. le secrétaire d'Etat de résoudre le problème par voie réglementaire, promesse que le Sénat enregistre, je retire, au nom de la commission, le premier alinéa de cet amendement.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 7 est retiré. Le deuxième alinéa devient donc l'amendement n° 7 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 42.

M. le président. « Art. 26. — Le conseil de gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

« — de contrôler l'exécution des décisions du conseil ;

« — de saisir le conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Pour l'accomplissement de leurs missions, le haut-commissaire met, en tant que de besoin, à la disposition des conseillers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le conseil de gouvernement.

« Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

« — lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« — lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Section I.

Composition et formation.

« Art. 29. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale.

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente, qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

« Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. » — (Adopté.)

Section II.

Fonctionnement.

« Art. 34. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

« Le budget doit être voté avant le 31 décembre ; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

« L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

« Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés du président de l'assemblée, adressés au haut-commissaire et publiés dans le délai de trente jours à compter de la date de la séance. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

« Le conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et des commissions.

« Le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions ; ils sont entendus sur les matières de leur compétence ; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

« L'assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du conseil de gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée territoriale par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

« La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

« Le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local. »

Par amendement n° 8, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, l'alinéa en question ayant été précédemment inséré à l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — L'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n°s 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

« Les lois et décrets relatifs à ces matières restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale. »

Par amendement n° 9, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. L'article 45 précise que, dans les matières antérieurement de la compétence de l'Etat, les lois et décrets relatifs à ces matières restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale.

L'amendement proposé par la commission n'a pour objet que de clarifier une rédaction ambiguë. Il est bien évident, en effet, que tous les textes antérieurement intervenus dans les matières désormais dévolues à la compétence territoriale peuvent être abrogés ou modifiés par l'assemblée territoriale.

Il nous a donc semblé préférable de préciser que les matières visées par le deuxième alinéa de l'article 45 étaient les matières de compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles 46 à 52.

M. le président. « Art. 46. — L'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

« Dans la même limite l'assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale :

« a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

« e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électriques intérieur ;

« f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

« Les observations éventuelles de l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au haut-commissaire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire; ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

« Art. 48. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le conseil de gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier le haut-commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir par arrêté sur proposition du haut-commissaire un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant. » — (Adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes au moins des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session. »

Par amendement n° 10, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « des trois cinquièmes au moins », par le mot : « absolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet article prévoit que l'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci, pour être adoptée, doit recueillir la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

Cette disposition a paru surprenante à la commission des lois qui imagine mal un conseil de gouvernement restant en place avec une autorité suffisante pour remplir son rôle dès lors qu'il aurait été désavoué par la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Il lui a donc semblé préférable de prévoir que la motion de censure doit recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale plutôt que celle des trois cinquièmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait retenu la majorité des trois cinquièmes à la demande des représentants du territoire qui avaient discuté avec lui de l'élaboration de ce statut.

Le Gouvernement, sur ce point, n'a pas d'avis particulier et si, aujourd'hui, les représentants du territoire préfèrent la majorité absolue, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, vous me mettez dans l'embarras, car je siège ici en tant que sénateur et non en tant que membre de l'assemblée territoriale. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je pensais répondre ainsi à l'invitation du Gouvernement qui avait évoqué l'avis des représentants du territoire.

M. Daniel Millaud. Les représentants de l'assemblée territoriale qui se trouvent actuellement à Paris ne font pas d'objection majeure à la proposition de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du conseil de gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. »

Par amendement n° 11, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « groupements professionnels », d'insérer les mots : « des organismes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Les articles 55 à 61 du projet régissent le comité économique et social de la Polynésie française.

L'article 55 prévoit que « le comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations... ». Il faudrait ajouter le mot « organismes » car le Cnexo, par exemple, pourrait avoir sa place au comité économique et social, ainsi que d'autres organismes de ce genre ayant leur activité en Polynésie. Il serait dommage de les en écarter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques, et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. Ils doivent exercer, depuis plus de deux ans, l'activité qu'ils représentent. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ..., jouir de leurs droits civils et politiques. Sauf dérogation dans des conditions fixées par décret, s'ils ne sont pas originaires du territoire, ils doivent y être domiciliés depuis plus de cinq ans et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet amendement est un peu le corollaire du précédent que le Sénat vient d'adopter.

Les directeurs ou les responsables du Cnexo, organisme dont l'importance est grande en Polynésie, restent rarement plus de cinq ans en poste dans ce territoire. Il serait regrettable pour son comité économique et social de se priver pour autant de la présence en son sein de semblables personnalités.

Si le besoin s'en fait sentir, nous introduisons donc la possibilité de dérogation dans des conditions fixées par décret, ce qui permettra de faire entrer des personnalités qualifiées dans ce comité économique et social, bien qu'elles n'aient pas encore cinq ans de présence dans le territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Pour réaliser un meilleur équilibre du texte et le rendre plus logique, au lieu de l'expression « dans des conditions fixées par décret », il conviendrait de stipuler « dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement, pris après avis de l'assemblée territoriale ». Je sou mets ce sous-amendement au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Pelletier, rapporteur. La commission peut accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Millaud, accepté par la commission et par le Gouvernement. Je rappelle que ce sous-amendement tend, dans l'amendement n° 20 rectifié, à remplacer les mots « dans des conditions fixées par décret » par les mots « dans des conditions fixées par arrêté du conseil de gouvernement, pris après avis de l'assemblée territoriale ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Les membres du conseil de gouvernement, de l'assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du comité économique et social de la Polynésie française. » — (Adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Des décisions du conseil de gouvernement, prises après avis de l'assemblée territoriale, fixent :

« — la liste des groupements et associations représentés au sein du comité économique et social ;

« — le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

« — le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

« — le nombre des membres du comité économique et social. »

Par amendement n° 21, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « groupements », d'insérer le mot : « organismes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction de l'article 59 avec celle de l'article 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Articles 60 et 61.

M. le président. « Art. 60. — Les sessions ordinaires du comité économique et social coïncident avec celles de l'assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil de gouvernement ou l'assemblée territoriale.

« Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

TITRE II

De la représentation de la République dans le territoire.

CHAPITRE I^{er}

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

« — défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

« — nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

« — droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ;

« — justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

« — administration communale et tutelle des collectivités locales ;

« — enseignement secondaire ; enseignement supérieur ;

« — radiodiffusion et télévision ;

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

« L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire.

« Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques. »

Par amendement n° 12, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « crédit », d'insérer le mot : « changes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. L'article 62 traite des compétences de l'Etat. La commission, sans vouloir revenir sur le partage des compétences qui a été réalisé après accord entre l'Etat, l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement, propose quelques modifications qui tendent à une plus grande clarté.

Ainsi, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot « crédit », la commission souhaiterait introduire le mot « changes » qui est déjà pratiquement contenu dans les mots « relations financières avec l'étranger » ; mais nous pensons qu'il est préférable de préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par les mots : « principes fondamentaux des obligations commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il apparaît nécessaire à la commission de maintenir dans la compétence de l'Etat les principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire la partie législative du droit commercial, sa partie réglementaire étant, par voie de conséquence, entièrement dévolue au territoire, qui exerce déjà certaines compétences en matière de réglementation du commerce intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, après le sixième alinéa de cet article, d'insérer les mots : « — fonction publique (cadre d'Etat) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Cet alinéa supplémentaire doit maintenir dans la compétence étatique le cadre d'état de la fonction publique, ne serait-ce que dans un souci de coordination avec le dernier alinéa de l'article premier, aux termes duquel le haut-commissaire est chef des services d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le huitième alinéa de cet article par les mots : « recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il semble nécessaire, ne serait-ce que dans un souci d'efficacité, de laisser à l'Etat compétence en matière de recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du domaine » et de mettre au pluriel le mot : « maritime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. L'avant dernier alinéa de l'article 62 maintient les droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public et privé, « l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire ». Il semble préférable de viser les « richesses maritimes », sans se limiter au domaine public, en prévision des dispositions envisagées pour la zone dite des « 200 milles ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Nous ne sommes pas, en ce qui concerne cet amendement, en désaccord sur le fond.

Votre commission désire obtenir l'assurance que les richesses de la zone économique qui ne fait pas partie des eaux territoriales seront bien exploitées au profit du territoire. Cette préoccupation est parfaitement légitime, et le Gouvernement la partage. Il ne doit exister aucune équivoque sur ce point.

Mais — et c'est là que réside la difficulté — la zone économique des 188 milles, créée par la loi du 16 juillet 1976, n'a pas encore été « activée », selon le terme technique, en Polynésie ; surtout, le régime d'exploitation des zones économiques n'a pas encore été défini par le Parlement.

Comme vous le savez, des négociations internationales sont en cours — elles vont reprendre prochainement à New York — sur le droit de la mer.

Je pense donc que le Gouvernement ne peut pas préjuger, au profit de la Polynésie française, les engagements auxquels il sera invité à souscrire et anticiper sur la législation que le Parlement français sera amené à voter. Je ne doute pas, d'ailleurs, que le Parlement n'étudie avec le plus grand soin les observations que vous pourriez formuler, à cette occasion, en faveur de la Polynésie. Mais, aujourd'hui, tel n'est pas l'objet du débat.

Compte tenu de ces observations et des assurances que je vous ai données, il faudrait soit que vous retiriez votre amendement, soit que vous acceptiez d'y ajouter les mots : « sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives applicables à la zone économique de 188 milles définie par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 ».

Cette adjonction nous permettrait de vous donner satisfaction sans préjuger les textes de loi ni les engagements internationaux de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Elle est favorable à la première partie de la proposition du Gouvernement, à savoir aux mots : « sous réserve des engagements internationaux ». Elle estime que cette adjonction est tout à fait logique.

Mais elle ne comprend pas l'utilité de la réserve introduite par les mots : « et des dispositions législatives applicables à la zone économique de 188 milles définie par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. » Elle s'y montre donc défavorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je tiens à compléter les déclarations de M. le rapporteur.

La proposition du Gouvernement n'est pas tout à fait conforme à la réalité. En effet, pour la zone économique de l'Atlantique il existe déjà un décret d'application de la loi de 1976.

De plus, je voudrais indiquer au Sénat que l'amendement de la commission des lois correspond à une décision politique prise au cours des négociations entre les représentants du territoire et les membres du Gouvernement. Je peux vous citer un extrait d'une lettre, en date du 31 mars 1977, qui dit, parlant de M. Sanford : « Il n'acceptait de signer le protocole que si les ressources marines étaient clairement attribuées au territoire ».

Justement, les dispositions de ce projet de statut qui, dans son dernier article, abroge les dispositions législatives antérieures contraires, devraient permettre au Gouvernement de la Répu-

blique de négocier dans de meilleures conditions lors de l'élaboration du décret — et non pas de la loi — portant extension de la zone économique à la Polynésie.

En effet, le Parlement doit savoir que tous les territoires étrangers, que ce soient les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou les territoires autonomes s'opposent à l'extension de la zone patrimoniale en Polynésie française, dans la mesure où on appliquerait strictement la loi de 1976.

Le Gouvernement français aurait, grâce à cet amendement, davantage d'arguments dans les conférences internationales, car il pourrait préciser que les ressources naturelles de ces zones marines sont toutes attribuées au territoire de la Polynésie, tout comme lui est attribué la compétence délibératrice en matière minière ainsi que le soulignait du reste M. Stirn dans une lettre datée du 5 mars 1977.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je rassure tout à fait M. le sénateur Millaud : aucun problème ne se pose sur le fond de l'amendement, et le Gouvernement l'accepte. Il demande seulement que la commission veuille bien accepter une modification tendant à tenir compte de la législation future tant nationale qu'internationale.

S'agissant des engagements internationaux, la commission ne fait aucune objection. Les mots : « sous réserve des engagements internationaux » apportent une précision utile.

Mais le Gouvernement demande également qu'il soit fait référence aux nouvelles lois qui pourraient être applicables, en vertu de la loi du 16 juillet 1976, à cette future zone de 188 miles, qui n'existe pas encore en Polynésie. Il ne faudrait pas que la Polynésie sorte du droit français.

Il va de soi que si une nouvelle loi vient définir un certain nombre de règles, il faut qu'elle s'applique à la Polynésie.

J'accepte donc l'amendement. Je demande simplement qu'on apporte quelques précisions qui ne changent rien à son sens.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je préfère cette nouvelle interprétation. Tout à l'heure, on nous parlait des engagements internationaux et des dispositions de la loi de 1976. Cette loi est votée et on la connaît.

Je pense donc que, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions légales qui en découleront, la commission pourrait donner son accord. Cela signifie que le jour où nous nous serons entendus avec nos partenaires, il faudra prendre une loi qui sera soumise à l'assemblée territoriale et au conseil de gouvernement de Polynésie. Cela est forcé et je pense que la Polynésie alors entrera dans le cadre général.

Si le Gouvernement l'acceptait, nous pourrions modifier son texte de la façon suivante : « ... sous réserve des engagements internationaux et des dispositions légales qui en découleront ».

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, mais il serait préférable de dire « dispositions législatives » plutôt que « dispositions légales ». (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. L'avant-dernier alinéa de l'article 62 se lirait donc ainsi : « L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront ».

Sommes-nous bien d'accord sur cette rédaction ?

M. Jacques Pelletier, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'est également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de la commission, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(*L'article 62 est adopté.*)

Articles 63 à 72.

CHAPITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. « Art. 63. — Dans toutes ses fonctions, le haut commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

« Dans ce délai, le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

« Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement.

« Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au haut-commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

« Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — L'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du conseil de Gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve

des compétences de l'assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de Gouvernement par cette assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du conseil de Gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire. » — (Adopté.)

TITRE III

De l'aide technique et financière contractuelle.

« Art. 69. — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 71. — L'assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

« Le conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

« — le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie ;

« — le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

« — le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les Etablissements français d'Océanie ;

« — le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-812 du 25 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

« — l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe votera ce projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française. Nous nous félicitons qu'il ait été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat et nous pensons qu'il marque une étape heureuse dans l'évolution politique de la Polynésie.

C'est avec satisfaction que nous avons constaté qu'il a été négocié d'une manière claire et précise avec des représentants élus de ce territoire, en particulier avec notre collègue M. Millaud, et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable unanime de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, élue récemment.

Notre groupe tient à souligner également la part importante prise dans son élaboration tant par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que par le ministre de l'intérieur et son prédécesseur.

Nous sommes satisfaits de la procédure suivie et du contenu du projet qui nous est soumis. Tels sont les motifs essentiels qui guident le vote de mon groupe.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline pour explication de vote.

Mme Hélène Edeline. Les sénateurs communistes apprécient également le fait que ce projet de loi sur l'organisation de la Polynésie constitue un pas en avant. Cependant, ce texte fait également apparaître la nécessité d'une autre organisation du territoire qui doit être à l'heure de notre temps, c'est-à-dire une véritable décentralisation.

Ce projet est aussi le constat d'un recul du Gouvernement qui s'est opéré sous la pression de l'ensemble des populations de la Polynésie, mais qui n'a pas abouti à une démocratisation réelle de la vie locale.

Nous savons que le pouvoir, comme en métropole, pratique une politique de transferts de charges à l'égard des Polynésiens par différents moyens et contraintes. Nous voulons attirer l'attention du Sénat sur le problème de l'information assurée par l'Etat et sur d'autres problèmes, car nous savons que le développement économique et social ne pourra se faire dans le contexte actuel. Cinq mille Polynésiens sont sans emploi à la suite de la cessation des activités du centre d'essai dans le Pacifique. De plus, les structures coloniales restent en place. La fiscalité est établie pour l'essentiel sur la consommation. La spéculation persiste et vous savez très bien qu'il n'existe en Polynésie ni impôt foncier ni statut du fermage, pour n'évoquer que quelques aspects de la question.

Aucune mesure concrète n'est prévue pour permettre aux habitants de ces territoires de vivre dignement, certains de leur travail et de leur avenir. Pourtant, toutes les possibilités existent pour mettre en valeur ces immenses richesses au service des populations de la Polynésie. Des activités agricoles diverses peuvent et doivent être mises en œuvre. La pêche, avec ses industries annexes, peut être un immense champ de ressources. D'ailleurs, vraisemblablement, d'autres richesses existent dans ce vaste territoire de mer de cinq millions de kilomètres carrés entourant toutes les îles de la Polynésie.

Les sénateurs communistes veulent être positifs. C'est la raison pour laquelle ils vous proposent un programme au service des populations de toute la Polynésie. Nous le voulons d'autant plus que nous désirons l'union de tous les habitants car, si elle est nécessaire pour défendre leurs intérêts, elle permettra d'éviter entre les différentes ethnies des tensions semblables à celles qu'ont connues d'autres territoires d'outre-mer.

Cependant, considérant que ce projet de loi, sans atténuer ou limiter le pouvoir réactionnaire dans ces territoires, constitue un premier pas, nous le voterons. Mais nous affirmons aussi clairement notre volonté de voir très rapidement ces dispositions mises en application.

Nous sommes convaincus que les mouvements des populations déboucheront, dans un avenir relativement proche, sur l'autonomie, ce qui permettra de changer véritablement leur vie et de leur permettre de vivre mieux. (Applaudissements sur les trèves communistes.)

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier pour explication de vote.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi donne satisfaction aux souhaits de la population polynésienne, et de ses élus, et apporte une meilleure définition des pouvoirs respectifs de l'Etat et du territoire dans le sens d'une plus large décentralisation. Le groupe des républicains indépendants émettra donc un vote favorable. Le sénateur de la Nouvelle-Calédonie, qui comprend particulièrement ces problèmes, est heureux de s'associer à ce vote. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme l'a demandé ce matin M. le ministre de l'intérieur, l'unanimité du Sénat se fait — le Gouvernement s'en réjouit — sur ce projet qui avait été

réclamé et accepté par l'unanimité des membres de l'assemblée territoriale polynésienne. Cette approbation sera ressentie de la meilleure manière, j'en suis sûr, par les représentants de la Polynésie française.

Cela dit, je ferai simplement observer au représentant du parti communiste que, si le Gouvernement pratique la concertation avec les élus et aboutit à un accord, je ne vois pas en quoi on peut dire qu'il recule. Si je comprends bien, le parti communiste souhaiterait que le Gouvernement prenne position et que, quels que soient les avis qui lui sont donnés, pour éviter de reculer, il n'en tienne pas compte. Ce n'est pas la façon de pratiquer du Gouvernement français.

J'observe aussi que dans son intervention, Mme Edeline, parlant au nom du groupe communiste, a souhaité que la Polynésie française bénéficie de mesures économiques. Sur ce point, je peux la rassurer en lui disant que, puisque tout le monde est maintenant d'accord sur le statut, le Gouvernement a l'intention de proposer des mesures économiques favorables à la Polynésie française, mais de le faire après concertation et après avoir entendu les avis des intéressés. C'est la raison pour laquelle je me rendrai prochainement en Polynésie française et c'est également pourquoi les problèmes économiques seront l'objet essentiel de mon déplacement.

Enfin, j'ai observé que le parti communiste approuvait les conséquences bénéfiques qu'avait eues pour l'emploi le centre d'expérimentation du Pacifique. Le parti communiste a changé puisqu'il reconnaît aujourd'hui que l'effort nucléaire était nécessaire. Cela n'a pas toujours été le cas, je me réjouis de cette prise de position nouvelle.

M. Yves Estève. Très bien !

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Monsieur le président, je me félicite également, au nom de la commission, de la compréhension qui s'est manifestée tant au cours de ce débat qu'auparavant dans les tractations qui ont eu lieu entre le Gouvernement et les élus de la Polynésie. Je remercie le Gouvernement — une fois n'est pas coutume — d'avoir fait preuve de conciliation dans cette discussion et je suis persuadé que l'unanimité constatée dans notre assemblée est de bon augure pour la mise en place de ce nouveau statut en Polynésie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57.

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	276

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 7 —

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Adolphe Chauvin** demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sera mise en application la loi sur la réforme du service éducatif et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer une meilleure formation des enseignants. (N° 80.)

II. — **M. Georges Cogniot** expose à M. le ministre de l'éducation que les décrets et autres mesures d'application pris par lui en vue de ce qu'on appelle la réforme de l'enseignement telle qu'elle doit s'appliquer en septembre 1977, suscitent l'opposition nette et déclarée de la grande majorité des enseignants

comme de la principale association de parents, notamment parce que le niveau scolaire des élèves se trouve abaissé gravement tant par l'amputation des horaires au nom des actions de soutien que par la réduction des cours à cinquante minutes. Il demande s'il ne convient pas de donner satisfaction aux revendications que les maîtres et les parents ont formulées pour le bien des élèves, et cela en particulier par l'adoption des mesures suivantes : pas de classes de sixième de plus de trente élèves en aucun cas ; maintien des horaires actuels ; maintien et extension de tous les dédoublements pour travaux dirigés ; mise en œuvre d'enseignements de soutien par des dotations supplémentaires d'heures incluses dans le service des professeurs de chaque classe et mise en place d'enseignements de rattrapage, grâce à la création provisoire de groupes à effectifs de quinze élèves au maximum ; attribution des moyens nécessaires à une réelle gratuité. (N° 44.)

III. — **M. Jean Fleury** demande à M. le ministre de l'éducation dans quelle mesure les nouveaux programmes — en particulier au niveau des collèges — peuvent favoriser l'insertion des élèves dans le monde contemporain.

En effet, la réforme du système éducatif, qui entre en application lors de la prochaine rentrée scolaire, se caractérise par un certain nombre de mesures qui visent à une égalisation des chances pour tous les enfants, et qui devraient, par conséquent, inciter ceux-ci à développer leur sens de la responsabilité personnelle. (N° 93.)

IV. — **M. Pierre Jourdan** demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles mesures pédagogiques sont envisagées, dans le cadre de la réforme de l'enseignement primaire. Il souhaiterait savoir, en particulier, ce qui permettra aux élèves d'avoir au sortir de la nouvelle scolarité élémentaire davantage de chances que par le passé pour accéder dans de bonnes conditions au niveau du collège. (N° 94.)

V. — **M. Pierre Giraud** demande à M. le ministre de l'éducation quelle est la place destinée à l'histoire et à la géographie par les projets de réforme actuellement en cours d'élaboration. (N° 11.)

La parole est à M. Chauvin, auteur de la question n° 80.

M. Adolphe Chauvin. Nous avons pris un tel retard dans notre ordre du jour, monsieur le ministre, que je serai très bref. Si j'ai déposé une question orale sur l'application de la réforme qui porte votre nom, c'est qu'une telle campagne, j'allais dire une telle campagne d'intoxication, a été faite que même les esprits les plus favorables à votre réforme semblent, aujourd'hui, parfois ébranlés.

Dès lors, à trois mois de la rentrée scolaire, il est, à mon avis, important que devant le Sénat — je sais que déjà vous avez donné des explications dans d'autres enceintes — vous indiquiez les conditions dans lesquelles celle-ci se déroulera et comment sera appliquée votre réforme en sixième.

Vous vous rappelez que j'ai été rapporteur de cette loi. J'avais vivement engagé le Sénat à la voter, car je pensais que votre souci était d'adapter notre enseignement à notre temps et d'assurer une meilleure formation des enfants. Nous souhaitons, les uns les autres, que l'application de cette loi se fasse dans les meilleures conditions et qu'elle soit un succès.

Pour réussir — vous vous rappelez sans doute que je vous l'ai déjà signalé — il faudrait que vous ayez les moyens matériels et le personnel nécessaires. Cette modernisation et cette démocratisation que propose votre réforme constituent, à mes yeux, un progrès qui n'aura cependant sa pleine signification que si la qualité de l'enseignement est maintenue et garantie. En effet, il est inconcevable qu'à la démocratisation de l'enseignement soit sacrifié le niveau des formations données.

Pour que le niveau de l'enseignement soit de qualité, des moyens suffisants doivent être accordés en faveur de l'application de la réforme. Je n'irai pas jusqu'à dire, monsieur le ministre, que le succès d'une réforme dépend des moyens qui lui sont alloués, mais, sans moyens suffisants, une réforme ne peut aboutir.

Des moyens ont d'ores et déjà été mis en œuvre en ce qui concerne la gratuité des manuels scolaires, l'équipement en ateliers destinés aux nouvelles activités manuelles et techniques, l'amélioration de certains enseignements scientifiques. Des emplois de remplaçant ont été prévus pour assurer le recyclage des maîtres appelés à enseigner de nouvelles disciplines, mais des incertitudes demeurent encore dans plusieurs domaines.

Tout d'abord, la fixation de l'effectif de référence des classes de sixième à vingt-quatre élèves constitue un progrès certain. Cependant, le texte de l'arrêté fixant ce chiffre prévoit qu'en cas de dépassement de cet effectif un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre sera mis à la

disposition de l'établissement. Quelle sera dans la pratique la proportion des classes dont les effectifs dépasseront vingt-quatre élèves sans dépasser le chiffre maximum de trente élèves ? Si cette nouvelle règle doit entraîner un accroissement du nombre des classes, ne convient-il pas de prévoir les moyens nécessaires pour recruter le personnel supplémentaire correspondant ?

La préparation des enseignants aux nouvelles disciplines constitue également un sujet d'inquiétude. En effet, les professeurs ont-ils été préparés à enseigner les sciences expérimentales et l'éducation manuelle et technique en classe de sixième ?

On prétend, monsieur le ministre, que les professeurs nécessaires pour enseigner les matières nouvelles ne sont pas nommés, que vous n'avez pas l'intention d'en nommer ; que cet enseignement sera assuré par des maîtres qui auront bénéficié d'un recyclage de six semaines et que des fiches seront remises à ceux qui n'auraient pas pu bénéficier de ce recyclage pour la rentrée, ces fiches devant leur permettre d'enseigner une matière qui leur était jusque-là étrangère.

M. René Haby, ministre de l'éducation. C'est incroyable !

M. Adolphe Chauvin. L'introduction des heures de soutien et d'approfondissement soulève, elle aussi, plusieurs craintes. L'existence de ces actions suppose une parfaite compétence des maîtres. Comment, dans la pratique, ceux-ci pourront-ils assurer ces heures de soutien sans porter préjudice aux élèves qui n'en ont pas besoin et, inversement, comment les professeurs pourront-ils organiser les heures d'approfondissement sans nuire aux intérêts des élèves qui éprouvent des difficultés ?

De plus, l'horaire hebdomadaire obligatoire en classe de sixième passe de vingt-deux heures trente à vingt et une heures. Dans ces conditions, les heures de soutien ne sont-elles pas prises sur l'horaire antérieur ? Je serais tenté de prétendre que le système des actions de soutien, vu sous l'angle de l'horaire hebdomadaire total, correspond au maintien de l'horaire antérieur pour les élèves faibles et à la réduction de cette durée pour les bons élèves.

N'aurait-il pas été préférable, pour préserver la qualité de l'enseignement, d'en maintenir la durée hebdomadaire au niveau actuel et d'ajouter à ce total des heures d'approfondissement ou de soutien ? Dans cette hypothèse des moyens supplémentaires, sous la forme d'emplois nouveaux ou d'heures complémentaires, auraient été nécessaires.

Au-delà des problèmes de moyens dont je viens d'évoquer quelques aspects, trois autres questions restent sans réponse : les rythmes scolaires, le baccalauréat, la formation des enseignants.

En ce qui concerne les rythmes scolaires, vous allez réduire à cinquante minutes la séquence horaire, ce qui me paraît excellent et qui est d'ailleurs pratiqué depuis longtemps dans d'autres pays, aménager la semaine scolaire afin de répartir plus équitablement, dans l'intérêt des enfants, disciplines fondamentales et autres activités, prolonger l'année scolaire jusqu'au 15 juillet et laisser chaque établissement libre d'organiser son emploi du temps.

Ces propositions présentent un intérêt certain. Lesquelles d'entre elles seront retenues et à quelle date entreren-t-elles en application ? La réforme des classes de seconde s'appliquera-t-elle dans les lycées en 1978 ?

Quel sera le nouveau baccalauréat ? Donnera-t-il accès à l'enseignement supérieur ?

Enfin, la question de la formation des enseignants reste entièrement posée. C'est avant tout leur qualité qui détermine celle de l'enseignement. Rappellerai-je que sans bon enseignant il n'est pas de bon enseignement ?

Il est encore deux questions précises que je souhaite vous poser avant de conclure, monsieur le ministre.

Alors que l'enseignement manuel devient obligatoire pendant deux heures hebdomadaires dans la classe de sixième, nombreux sont encore les C.E.S. qui ne disposent pas d'atelier. Des moyens ont, certes, été alloués, mais il vous en faudra davantage. Dans quel délai pensez-vous pouvoir régler ce problème ?

J'ai eu entre les mains des exemplaires des manuels scolaires qui seront offerts à nos enfants dès la rentrée prochaine. Je tiens à vous remercier d'avoir tenu l'engagement que vous aviez pris d'assurer la gratuité des livres dès la prochaine rentrée scolaire et je vous félicite d'avoir réussi à obtenir que ces livres soient prêts pour la rentrée. C'est tout de même un tour de force.

J'ai eu entre les mains certains de ces livres. Il se présentent bien. Ils sont beaucoup plus légers que les précédents. Ils supposent donc que l'enseignement de maîtres compétents et bien formés les complète.

Monsieur le ministre, voilà très rapidement posées quelques questions. Je vous les ai présentées afin de vous permettre, devant notre assemblée, de répondre à vos détracteurs.

Je vous connais trop et je connais trop votre souci de la formation de notre jeunesse — vous y avez consacré votre vie — pour croire un seul instant que vous pourriez la sacrifier en lui assurant un enseignement au rabais.

Le procès que l'on vous fait est mauvais. Il faut faire litige de toutes les critiques qui vous sont adressées. Si je vous ai posé cette question, monsieur le ministre, c'est que j'ai été très impressionné par l'inquiétude manifestée par un certain nombre de professeurs qui, pourtant, ne sont pas hostiles à votre projet et qui me paraissent prêts à coopérer, car il en est qui, paraît-il, veulent boycotter la réforme.

Je m'étonne d'ailleurs — et je tiens à le dire du haut de cette tribune — qu'une loi votée par le Parlement qui incarne la souveraineté nationale, puisse être boycottée par des hommes et des femmes qui sont fonctionnaires et enseignants.

Dans une république, la loi votée doit être appliquée, et je pense, du moins j'espère, que le terme de « boycottage » dépassait la pensée de celui ou de ceux qui l'ont employé.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je souhaitais vous poser ; je suis sûr que vous nous apporterez des réponses propres à apaiser les inquiétudes qui ont pu naître ici et là.

M. le président. La parole est à M. Cogniot, auteur de la question n° 44.

M. Georges Cogniot. Si la politique était soumise aux rigueurs de la loi frappant la publicité abusive, nous aurions sans nul doute, monsieur le ministre, la douleur de vous voir écoper du maximum. (*Rires à gauche.*)

La réforme à laquelle votre nom était attaché avant que le Président de la République, lors de son entretien télévisé avec les lycéens, ne l'en dissociât radicalement, sans doute pour en revendiquer lui-même la paternité et en situer l'origine à l'Élysée, cette réforme a fait l'objet d'une incroyable propagande officielle.

Je rappelle la diffusion dispendieuse d'un journal bimensuel à 600 000 exemplaires, le catéchisme portant questions et réponses adressé aux chefs d'établissements, les brochures et documents tirés à des millions d'exemplaires et surtout ces longues heures de télévision qui ont coûté des millions, détournés d'affectations plus utiles. La voilà, la campagne d'intoxication dont parlait M. Chauvin !

Pourtant votre entreprise n'a recueilli l'assentiment ni des grandes organisations du personnel enseignant, ni des associations de spécialistes, ni des groupements majoritaires de parents d'élèves, ni des centrales ouvrières.

Lorsque vous vous heurtez ainsi à une hostilité quasi générale, il y a de quoi déclarer, comme vous l'avez fait au lycée Janson, non sans quelque mélancolie : « Je ne sais pas ce que l'avenir me réserve ».

M. René Haby, ministre de l'éducation. Tout le monde en est là !

M. Georges Cogniot. En attendant ces lendemains incertains, vous essayez de détourner l'attention du triste état de l'enseignement après vingt ans de pouvoir personnel par de classiques opérations de diversion, comme celles dont usait déjà M. Olivier Guichard, et qui consistent à accuser sans preuve, voire sans commencement de preuve, certains enseignants de transformer l'école en une tribune politique et à les menacer en somme d'une importation de ce système des interdits professionnels qui révolte les consciences libres dans un pays voisin.

Ne savez-vous pas que tous ceux que vous mettez en cause se sont toujours fait un point d'honneur du respect de l'enfance et de la jeunesse dans leur diversité ?

Du même mouvement, vous envisagez, sous le couvert de dérogations à la carte scolaire, une partition politique du réseau scolaire contraire à toutes les traditions de la République, pour qui ce fut toujours un principe sacré de réunir dans la même école les enfants de toutes les croyances et de toutes les opinions, de toutes les familles spirituelles et politiques du pays, afin de fonder sur des bases sûres l'unité nationale.

Vos déclarations à *L'Aurore* montrent combien vous êtes loin de cette tradition. Ce sont pourtant ces idées que, pour notre part, nous professons toujours. Pour nous, la laïcité de l'école s'oppose à toute contrainte idéologique ou politique. Elle implique une large ouverture au débat critique sur tous les courants de pensée. L'école laïque, telle que nous la concevons, n'imposera donc aucune philosophie officielle, laissant aux familles le soin de faire donner, si elles le veulent, une éducation doctrinale.

C'est vous qui avez demandé et qui demandez aux enseignants d'être les propagandistes d'une réforme que vous avez présentée comme l'un des fondements du système politique dénommé

« société libérale avancée ». Il vous sied bien, après cela, de qualifier de volonté d'endoctrinement le désir de ces mêmes enseignants de faire leur devoir envers la nation en attirant l'attention sur le contenu néfaste de votre action.

Tel est, sommairement caractérisé, l'environnement moral de votre réforme.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Très sommairement, en effet !

M. Georges Cogniot. Pour le décrire plus exactement, il faudrait encore évoquer la suppression des grandes commissions de réflexion du type Lichnerovitz et Lagarrigue ; l'élaboration de textes officiels dans des groupes confidentiels et par des conseillers sans nom ; les consultations des syndicats et des conseils compétents pratiquées *a posteriori* alors que les textes ont déjà été communiqués aux éditeurs ; la réorganisation de l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique de façon à couper les services de recherche de la base des innovations provenant des enseignants ; la diminution des crédits affectés à la recherche libre ; la politisation de la haute administration qui s'accélère avec la valse des recteurs et le recrutement sur critères politiques de l'inspection générale et académique, sans parler du renforcement des responsabilités administratives des chefs d'établissements, dépouillés en même temps de leurs garanties statutaires. Je ne dis rien non plus de la réduction du nombre des professeurs dans les nouveaux conseils d'administration à moins d'un cinquième de l'effectif. Vous m'avez déjà fait cette réponse plaisante que vous restreignez la place des maîtres pour mieux faire apparaître leurs qualités.

Vous présentez votre réforme comme l'instauration de l'égalité des chances entre les enfants. Mais, en fait, vous poussez si loin le souci de la discrimination que vous encouragez les dérogations permettant l'entrée au cours préparatoire à cinq ans au lieu de six ans. La pesanteur administrative et sociologique aidant, une pareille mesure signifie que vous assignez pour tâche à l'école maternelle le tri des « précoces » comme on dit. L'école maternelle commencera à trois ans à cribler les cerveaux, à étalonner les esprits. Vous la détournez de sa tâche primordiale, la lutte contre les inégalités et les handicaps, pour lui faire faire tout autre chose : de la promotion au choix.

En paroles, vous avez renoncé à votre invention du cours préparatoire à deux vitesses. Mais je lis dans votre décret que le cycle élémentaire pourra, en fait, être commencé à un moment de la deuxième année d'école qui variera suivant les élèves. En d'autres termes, le cours préparatoire pourra être prolongé d'une façon indéterminée tout au long de la deuxième année scolaire et nous retomberons bel et bien dans le système des vitesses multiples. On retrouvera au cours élémentaire des enfants dits précoces qui auront six ans, des enfants réputés normaux qui auront sept ans, et des redoublants qui auront huit ans et plus. Vous rendez la sélection plus discrète, sans rien lui enlever de son efficacité.

La conséquence est claire : quelques années plus tard, au niveau de l'entrée théorique en sixième, le plus gros du travail de compartimentage sera fait. Chacun aura sa fiche hiérarchique, chacun sera à sa place dans le système scolaire, comme il doit y être plus tard dans la société.

La circulaire qui régit la prochaine rentrée dispose que les sixièmes seront « indifférenciées », mais à l'exclusion des élèves faibles ou, comme vous le dites, présentant des lacunes graves, qui pourront être regroupés.

Mme Catherine Lagatu. C'est une erreur !

M. Georges Cogniot. Chacun comprend ce que deviendront dans la réalité ces regroupements prétendus temporaires !

Au surplus, dites-vous, « les élèves de l'école primaire qui ont atteint treize ans en 1976 et qui, en raison de redoublements répétés, n'ont pas suivi la dernière année d'école primaire », le cours moyen deuxième année, seront affectés dans le collège à des classes à caractère préprofessionnel.

Les voilà donc au seuil des classes dites « préparatoires à l'apprentissage », qui les attendent à quatorze ans. Il y a à l'heure actuelle plus de 160 000 élèves dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Combien en dénombrera-t-on demain ?

Bref, sous le couvert de phrases artificieuses, les élèves qui étaient jusqu'ici sacrifiés, le resteront. Je n'avance rien qui n'ait été constaté et déploré en termes beaucoup plus vifs que les miens par un mouvement complètement apolitique comme « Défense de la jeunesse scolaire ».

Nous n'avons rien, bien loin de là, contre un enseignement bâti sur des motivations d'ordre technique, à condition que vous ayez en vue plutôt une conception polytechnique qu'un profes-

sionnalisme étroit ; à condition qu'il s'agisse d'une préparation technologique et professionnelle large n'excluant pas une formation générale et culturelle assise sur des bases solides. A cela ne suffit pas l'honorable étude du fer à repasser, de la machine à coudre ou du vélomoteur, à quoi vos textes bornent les élèves. Avec ces méthodes, on ne façonnera que des infirmes intellectuels et des chômeurs potentiels.

L'intérêt de la France est à l'opposé de ce gaspillage des ressources humaines. Le pays a besoin de travailleurs capables, adaptés aux exigences du nouveau départ économique auquel nous le conduirons, en surmontant la crise qu'a engendrée votre régime.

Le pays a besoin de citoyens informés et pensants, préparés par un système scolaire qui ne dissocie pas de l'enseignement une forte éducation morale, civique, philosophique, faisant aussi toute sa place à l'histoire de la nation et de l'humanité.

Une école digne de ce nom, ce n'est pas un lieu de transmission de connaissances aseptisées et vides de pensées, comme vous semblez le croire lorsque vous mettez en cause l'enseignement de l'histoire, de la philosophie, de l'économie, dont le naturel venin critique a toujours été redouté par le conservatisme.

C'est peut-être une affligeante banalité de dire qu'on ne peut séparer l'école de la société, mais c'est tout de même une vérité profonde : pas d'école démocratique sans démocratie économique.

Je me résume. Avec votre prétendue réforme, la double filière traditionnelle subsiste et se renforce : d'un côté, ceux des enfants qu'on appelait hier encore les conceptuels ou les abstraits et qui proviennent, mises à part quelques heureuses exceptions, des milieux socio-culturels les plus favorisés ; de l'autre, ceux qui sont réputés non conceptuels ou concrets et qui sont issus presque tous des milieux sociaux déshérités. Vous consacrez le parallélisme à l'école d'une filière travail manuel et d'une filière travail intellectuel, d'une voie noble du savoir et d'une voie inférieure du savoir-faire, parallélisme qui correspond rigoureusement à la division actuelle des tâches sociales entre la conception et l'exécution. La ségrégation scolaire est là pour justifier la division sociale du travail.

Certes, nous ne le nions pas, les possibilités des élèves sont variées, l'éveil des uns est plus tardif que celui des autres. Mais les inégalités ne sont pas des fatalités et l'important est la volonté politique de la classe dominante qui ne prend aucune des mesures correctrices de l'inégalité. En effet, vous ne procédez pas à l'allègement des effectifs scolaires, à commencer par la maternelle où vous maintenez les trente-cinq élèves par classe ; vous vous refusez à perfectionner radicalement la formation des maîtres et à revaloriser la profession enseignante ; vous n'organisez pas à tous les niveaux les actions de rattrapage sans ségrégation et par groupes provisoires de quinze élèves au maximum, ce qui exige la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire supplémentaire de 10 p. 100 ; vous ne centrez pas la pédagogie sur le vécu réel des enfants ; et, surtout, on ne peut pas compter sur vous pour relever résolument les conditions de vie économiques, sociales et culturelles de la population laborieuse et de ses enfants, pour remédier à la pauvreté de seize millions de Français.

Ne venez pas me dire non plus que je prêche l'égalitarisme par le bas. C'est votre réforme qui va déboucher sur ce genre de nivellement. Ne se caractérise-t-elle pas par une baisse très importante du niveau de la culture générale dès la sixième ? Quand nous demandons avec tous les enseignants non seulement qu'il n'y ait pas dans l'ensemble du premier cycle de classes de plus de trente élèves, mais aussi que soient conservés pour tous les élèves les horaires réglementaires actuels en français, mathématiques, langue vivante, histoire-géographie, biologie et éducation physique, quand nous demandons, en outre, le maintien de tous les dédoublements pour travaux dirigés, c'est nous qui défendons la qualité de l'enseignement.

Nous n'avons jamais admis — je l'ai répété dix fois à cette tribune — qu'il y eût contradiction et exclusion mutuelle entre la notion d'enseignement de masse et la notion d'enseignement de qualité. Pour nous, une école dite moyenne ne signifie pas une école médiocre, une école au rabais.

Nous avons toujours refusé un pseudo-démocratisation par abaissement des exigences d'enseignement et par disparition du caractère culturel des programmes. Au contraire, nous nous sommes prononcés, et nous nous prononçons encore, pour l'élargissement des options dans le premier cycle de façon à mieux répondre à la diversité des motivations des élèves et à mieux éprouver leurs goûts. Nous insistons, par exemple, pour une possibilité de choix véritable, et non théorique, entre toutes les langues, avec une information conçue dans un esprit de promo-

tion, y compris, je le dis en passant, pour les langues anciennes. Un enseignement démocratique comporterait un vaste développement des activités socio-éducatives des élèves, une floraison volontaire des clubs spécialisés à titre de prolongement de l'enseignement.

Vous égalisez par le bas en violant la loi du 11 juillet 1975, puisque l'article 7 prévoit de façon explicite l'organisation d'activités d'approfondissement en français, mathématiques et langues vivantes et que vous n'accordez à ces activités aucun horaire distinct. Les élèves classés « non soutenus » seront essentiellement livrés à eux-mêmes pendant que le professeur s'occupera uniquement des actions de soutien.

L'administration a inspiré des manuels simplifiés et appauvris. J'ai feuilleté toute la collection des nouveaux livres d'histoire de la sixième ; il y en a un au moins qui pousse à un rare degré l'absence de critique historique, qui présente dogmatiquement comme certains et indiscutables des faits sur lesquels la vérité scientifique n'est pas établie. Voilà ce qui va être mis dans les mains des élèves, tandis que vous diffusez à grands frais auprès des enseignants des fiches que vous voudriez dotées du même pouvoir révérentiel, même quand elles sont passablement ridicules, comme celle qui exalte le don du maïs hybride par le plan Marshall ou cette autre qui présente les famines comme produites uniquement par le climat.

J'ajoute que, même dans les cas où ces fiches ont une valeur scientifique et ne visent pas simplement à imposer des vues officielles et un conformisme, elles entraînent un risque évident d'appauvrissement de la fonction pédagogique et de la responsabilité pédagogique. Les enseignants ne sont pas des sergents instructeurs qui récitent le manuel du gradé.

Dans votre système, la notion de programme tend d'ailleurs à s'estomper ; vous fixez quelques objectifs et quelques repères. On aboutit à des squelettes sans corps ; en histoire ancienne, on saute du v^e siècle grec à l'empire romain du i^{er} siècle par un procédé de rupture de la trame diachronique aussi contraire à la pédagogie qu'à la science. L'enchaînement historique est complètement sacrifié ; l'idée constitutive de l'histoire, celle de la progression de l'humanité, celle de l'évolution et des mutations, des crises, ce qu'Augustin Thierry appelait « la loi de succession », tout cela disparaît. Nous ne sommes pas hostiles à l'enseignement de l'histoire par thèmes étudiés dans la suite des temps. Nous sommes hostiles à une thématique multimillénaire, qui cavalcade à travers les âges et qui fait fi des relations entre les aspects divers de l'évolution. Ce que vous voudriez, c'est que l'enseignement, à la rigueur, fournisse des faits isolés, mais renonce à fournir des idées.

Rien de tout cela n'est innocent, pas plus que je ne trouve aodine votre liste officielle des vingt grands noms de l'histoire littéraire que l'adolescent doit savoir situer à l'issue de la scolarité obligatoire : est-ce un hasard si le xviii^e siècle n'est représenté que par deux auteurs et si Diderot n'est pas retenu ? Il est à travers les siècles des rancunes tenaces ! (*Rires sur les traversées communistes.*)

M. René Haby, ministre de l'éducation. En sixième !

M. Georges Cogniot. J'aurais beaucoup à dire sur l'éducation physique réduite à trois heures, sur l'éducation artistique où le dessin et la musique sont bizarrement amalgamés. Vous tendez ainsi à déstructurer des disciplines auxquelles le pouvoir n'a jamais reconnu qu'un rôle complémentaire ou compensatoire au lieu de les intégrer réellement dans l'ensemble des disciplines de formation.

Si je passe aux sciences physiques, j'observe que vos textes recommandent, certes, la formation de l'esprit expérimental, ce qui est digne d'éloge, mais je ne trouve pas trace d'un point très important du rapport de la commission Lagarrigue, celui où il était question — je cite — de l'« attitude scientifique vis-à-vis de l'environnement naturel et technique » et où les auteurs ajoutaient : « Cette attitude doit déboucher vers un niveau d'explication plus élaboré, plus synthétique, qui est le propre de la science. » Le propre de la science, ici encore, est expulsé par le praticisme.

M. René Haby, ministre de l'éducation. En sixième !

M. Georges Cogniot. Mais, monsieur le ministre, la sixième prépare à la cinquième, la cinquième à la quatrième, la quatrième à la troisième et le premier cycle au second cycle !

L'esprit que vous donnez au programme de sixième nous permet de nous livrer à des conjectures sur l'esprit que vous donnerez aux programmes des classes suivantes.

Vous ne mettez pas à la disposition des élèves l'outillage technique et intellectuel qui permet la formation d'un véritable esprit scientifique et l'accès ultérieur à l'univers passionnant des sciences contemporaines ; vous ramenez la physique au

niveau des antiques leçons de choses que l'on faisait apprendre au cours moyen, sinon au cours élémentaire. Le professeur est incité à l'humilité et à considérer que, puisque le niveau des élèves est bas, mieux vaut en rester là et faire du bricolage sous le nom de sciences expérimentales.

Votre école est bien l'école du sous-développement mental. Nous sommes en présence de l'amorce d'un démantèlement de ce qui faisait la raison d'être de l'enseignement et la formation de l'esprit, qui sont sacrifiés au savoir-faire élémentaire, au strict minimum culturel, à l'intégration docile et résignée dans la société existante.

Est-ce à dire que nous nous battons pour le maintien de l'état de choses antérieur ? Certes non. Mais nous ne nous battons pas non plus pour obtenir des moyens d'appliquer votre réforme. Nous nous battons contre votre fausse réforme, pour un but positif, à savoir cette refonte du système scolaire dont l'opinion démocratique a maintes fois tracé avec précision les grandes lignes, depuis quarante ans exactement, et surtout depuis la Résistance et la Libération. Et ceux qui nous objecteraient que la réforme démocratique de l'enseignement coûtera trop d'argent feraient bien de calculer la somme des coûts négatifs d'aujourd'hui !

Cette lutte, il faut la mener tous ensemble, jeunes et parents, ouvriers et enseignants. Elle vise à faire triompher l'an prochain le programme commun de la gauche. Mais, dès maintenant, elle entend imposer des revendications concrètes, urgentes. L'exemple de Mme Saunier-Séité abandonnant, il y a quinze jours, le transfert de Paris-VIII sous la pression de l'opinion démocratique prouve qu'il est possible aux forces populaires de remporter des succès dès maintenant.

Mme Catherine Lagatu. Bravo !

M. Georges Cogniot. Quand le pouvoir s'entête à méconnaître les besoins immédiats de l'enseignement en présentant la résistance des enseignants à ses projets comme du conservatisme et les critiques de l'opposition comme l'effet du parti-pris, quand il s'obstine à réduire le coût de l'éducation pour l'Etat, à maintenir la ségrégation sociologique dans le cursus scolaire, à concevoir l'avenir de la jeune génération sous l'angle exclusif des besoins immédiats du grand patronat, à domestiquer l'esprit critique, il ne doit pas s'étonner qu'on lui reproche de plonger l'enseignement français dans une décadence qui correspond à la crise et à la décadence de la société existante.

Monsieur le ministre, permettez à un vieux professeur d'évoquer un souvenir classique.

Plutarque, témoin du déclin de la société esclavagiste en Grèce, a intitulé un de ses ouvrages : « De l'épuisement des oracles ». (*M. le ministre rit en tendant le bras vers l'orateur.*) De nos jours aussi, la classe gouvernante est une classe décadente pour laquelle les oracles sont épuisés et les prophètes se sont tus. Mais nous, au contraire, nous parlons au nom des forces populaires qui bénéficient d'une nouvelle initiation à l'histoire et déploient une nouvelle initiative en tirant de la vie palpitante une impulsion qui sera créatrice d'une autre société, créatrice d'une ère nouvelle de la culture. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fleury, auteur de la question n° 93.

M. Jean Fleury. Monsieur le ministre, je vous ai demandé dans quelle mesure les nouveaux programmes, en particulier au niveau des collèges, peuvent favoriser l'insertion des élèves dans le monde contemporain. Et j'ai ajouté : en effet, la réforme du système éducatif, qui doit entrer en application lors de la prochaine rentrée scolaire, se caractérise par un certain nombre de mesures qui visent à une égalisation des chances des enfants.

De fait, je ne vois pas par quel moyen on pourrait davantage favoriser l'égalisation des chances que par la réforme que vous proposez.

D'abord, vous avez donné une extension considérable aux écoles maternelles, ce qui permet de commencer très tôt la formation des enfants et de faciliter leur assimilation, favorisant ainsi au maximum l'égalisation des chances, notamment au profit des enfants issus des classes les moins favorisées.

On a beaucoup insisté sur la nécessité de former les enfants de bonne heure afin de les accoutumer le plus tôt possible à une expression orale de bonne qualité. Cette réunion des enfants dans les écoles maternelles tend de la manière la plus directe à atteindre cet objectif.

L'égalisation des chances est facilitée par le fait que jusqu'à une limite convenable — je vais y revenir — les études sont faites en commun. On cesse de distinguer les classes de bons

élèves et celles d'élèves moins bons, de telle sorte que le brassage des enfants se fait dans les meilleures conditions. Naturellement, cela pose un problème pédagogique à l'instituteur ou au professeur. Mais enfin, quelle serait cette qualité pédagogique qui permettrait à des professeurs de ne s'intéresser qu'aux bons élèves et qui laisserait dans l'embarras les moins bons ?

Cette réforme définit en même temps de manière très claire les devoirs des professeurs, et cela me paraît excellent.

Quant à l'égalisation des chances, je n'ai pas besoin de la défendre. C'est d'abord un devoir de justice et, en outre, un devoir national, parce qu'il convient naturellement de rechercher les talents partout où ils se trouvent.

L'orientation me paraît survenir à un très bon moment. Je ne suis pas pédagogue de métier, mais j'ai le souvenir de mes propres études. Il me permet d'affirmer que les premiers et les derniers se mêlaient assez indistinctement dans les petites classes, et que c'était à partir de la troisième ou de la seconde que la physionomie normale de la classe commençait à se dégager. C'est pourquoi l'orientation définitive à partir de la troisième, et non pas prématurée au niveau de la sixième, me paraît une chose excellente.

Maintenant, se pose le problème de l'insertion dans la vie active. Actuellement, elle ne me paraît pas bien assurée. Il est par conséquent nécessaire d'étudier ce point avec soin et d'essayer de pallier les insuffisances actuelles dans les meilleures conditions.

L'insertion dans la vie active est, en particulier, mauvaise dans l'enseignement supérieur. Nous voyons actuellement, attirés par une sorte de mirage, beaucoup trop d'élèves se diriger vers l'enseignement supérieur et l'encombrer. Les élèves qui s'y engagent sont au moins deux fois trop nombreux. Ceux qui n'ont pas les moyens d'y réussir passent leur temps à ne rien faire et gênent les professeurs dans leur enseignement.

Cette situation résulte d'un défaut de sélection mais, bien sûr, il ne s'agit pas de revenir à celle-ci ni à une illusion. Or, cette illusion pourrait certainement être dissipée si des voies d'orientation autres que celles du baccalauréat puis de l'université se présentaient, à partir de la troisième, sous une forme suffisamment attrayante pour que les parents ne croient pas déroger en incitant leurs enfants à les suivre.

On peut regretter que la sélection ne soit pas opérée lors de l'entrée à l'université. Je pense, en effet, qu'il vaut mieux maudire ses juges que de gémir sur sa propre condition. Cette solution est appliquée dans nombre de pays, mais puisque la loi d'orientation sous l'empire de laquelle nous vivons actuellement la proscrit, il faut bien recourir à d'autres moyens.

Ainsi, le fait de proposer aux élèves des voies plus appropriées à leurs facultés et à leurs aptitudes, cela dans les meilleures conditions, en mettant notamment à la disposition des élèves des appareils destinés aux expériences ou encore des ateliers extrêmement bien équipés, comme cela se fait en Amérique. Ce serait un moyen de remédier à la situation actuelle.

Vous pourriez également rendre plus approprié qu'il ne l'est actuellement l'enseignement dispensé durant le premier cycle ou les quatre années de collège. Il faudrait, me semble-t-il, faire assimiler des connaissances de base et développer les moyens d'expression, de telle sorte que les élèves se trouvent en meilleure position pour acquérir ensuite des connaissances d'un niveau plus élevé.

Actuellement, la plupart des professeurs de l'enseignement secondaire se désolent du manque de connaissances de base des élèves qui leur sont confiés. C'est de là que viennent les difficultés éprouvées par la plupart d'entre eux. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander de nous préciser en quoi le contenu des enseignements du premier cycle et du cycle des collèges va correspondre à ces besoins et, ensuite, quelles mesures vous allez prendre pour offrir davantage de possibilités, et dans des conditions plus accueillantes, aux élèves qui vont sortir de troisième pour se diriger vers les cycles supérieurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Jourdan, auteur de la question n° 94.

M. Pierre Jourdan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans quelques mois — on l'a redit tout à l'heure — c'est-à-dire à la prochaine rentrée scolaire, les premiers éléments de la réforme du système scolaire seront mis en place. Mon collègue, M. Chauvin, a très bien expliqué comment cette rentrée allait se passer et quels seraient les éléments déterminants en la circonstance.

La réforme de l'éducation qui nous est proposée, monsieur le ministre, a le mérite, à mes yeux — et tout le monde doit le reconnaître — d'être une réforme globale. Assurément, elle va se réaliser par étape, mais elle touche à tous les niveaux de l'enseignement.

Le premier volet de la réforme intéresse l'enseignement primaire, qui joue un rôle fondamental dans la vie d'un enfant. Son avenir dépend d'un bon ou d'un mauvais départ dans le système scolaire.

Cette première année de scolarité obligatoire n'est plus ou ne sera plus simplement une année où les enfants sont sélectionnés sur un seul critère : l'apprentissage de la lecture. Elle sera dorénavant une étape d'un cycle parcouru par les enfants selon leur rythme et, en même temps, selon leurs capacités.

Par cet aménagement, que je reconnais judicieux, des premières années d'apprentissage, vous voulez apporter une solution au douloureux problème des redoublements. Vous avez, en effet, le désir de supprimer, dans l'esprit de milliers d'enfants, le sentiment d'échec qui peut même parfois se transformer en sentiment d'injustice. C'est grave car, il faut bien le reconnaître, un enfant de sept ans ne comprend pas pourquoi il n'apprend pas à lire aussi vite et aussi bien que ses petits camarades. Il ressent comme une injustice profonde la ségrégation provoquée par le redoublement.

Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir mis l'accent sur les objectifs de chaque cycle et sur leurs contenus. Il s'agit là d'éléments précis et solides sur lesquels pourront s'appuyer les enseignants.

Mais une question se pose : comment seront effectivement appliquées toutes ces mesures pédagogiques ? Ces mesures existent ; il s'agit maintenant de savoir comment elles pourront se traduire dans la réalité.

Prenons un exemple. A la fin de la première année, un enfant n'a pu assimiler que les deux tiers du programme ; en vertu de votre réforme, il reste avec ses camarades l'année suivante, et l'enseignant lui fait terminer son programme pendant qu'il enseigne un nouveau programme aux autres enfants.

On a parlé de différentes vitesses pour l'enseignement. Comment ces vitesses pourront-elles se concilier ? Pensez-vous, monsieur le ministre, que les enseignants soient prêts à affronter de telles nouveautés pédagogiques ?

Pensez-vous également que des différences d'acquisition, on pourrait même dire d'assimilation, de la part des enfants puissent être résorbées par un enseignement complémentaire de soutien ?

Par ailleurs, à combien estimez-vous faire baisser le taux de redoublement, taux qui atteint jusqu'à 25 p. 100 chez les enfants âgés de sept ans.

Enfin — dernière question, monsieur le ministre — pensez-vous fixer des limites d'âge aux différents niveaux de l'enseignement élémentaire ?

Telles sont les questions précises auxquelles je serai heureux, monsieur le ministre, d'obtenir des réponses. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le ministre, à l'occasion de ce débat, je voudrais me permettre de vous poser quelques questions sur l'application de la loi du 11 juillet 1975 aux écoles et établissements français de l'étranger.

Ces établissements, au nombre de plusieurs centaines, sont, vous le savez, extrêmement divers, non seulement par leur dimension, leur implantation, leurs effectifs, mais aussi par leur structure administrative. Si quelques-uns dépendent directement du ministère des affaires étrangères, tous ont dû se conformer aux législations locales, et la plupart sont, juridiquement, des organismes étrangers, avec toutes les obligations qui en découlent.

L'application de certaines des réformes projetées peut donc y poser des problèmes. C'est la raison, d'ailleurs, pour laquelle l'article 22 de la loi prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront dans quelles conditions ses dispositions pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles et établissements français d'enseignement à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers ».

Ces décrets sont actuellement en préparation ou tout au moins, à notre connaissance, l'un d'entre eux. En effet, un projet a été communiqué au début de cette année aux sénateurs des Français établis hors de France, qui l'ont présenté au bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger avant qu'il soit discuté en commission interministérielle. Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous convier à cette utile concertation.

Nous avons proposé certaines modifications au texte original. Elles introduisent des éléments de souplesse, nécessaires à nos yeux.

Ma première question est celle-ci : le texte ainsi modifié devait être soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, puis aller en Conseil d'Etat. A-t-il été approuvé ? Et, si tel est le cas, quand doit-il paraître ? Il serait bon, en effet, que les intéressés puissent être informés en temps utile.

Ce projet de décret ne porte que sur des questions de formation, de programmes, de contrôle de la scolarité et d'orientation. Il convient que l'enseignement donné à l'étranger demeure conforme à celui de la métropole pour permettre la mobilité et la réintégration des élèves; nous n'avons aucune objection à cet égard.

Cependant, tout en se limitant à ces aspects pédagogiques, le projet se réfère aux décrets du 28 décembre 1976 qui, eux, s'étendent à un domaine plus vaste et touchent bien aux structures mêmes des établissements, notamment par la constitution dans chaque école — c'est l'article 17 du décret n° 76-101 — d'un conseil des maîtres, d'un comité de parents et d'un conseil d'école.

Ma seconde question sera donc celle-ci : si nous comprenons bien, ces dispositions ne seront pas applicables à l'étranger, tout au moins dans l'immédiat. Est-ce bien exact ?

Autre question : envisagez-vous d'essayer d'étendre ultérieurement ces mesures hors de nos frontières ?

D'une manière générale, le décret actuellement en gestation est-il le seul projeté ? Il y a des articles, dans la loi du 11 juillet 1975, dont l'application plairait vivement aux Français de l'étranger : l'article 1^{er}, par exemple, qui prévoit « la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire », ou pour prendre un exemple plus réaliste, qui correspond à des revendications actuellement exprimées dans les lycées de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, l'article 14 qui dispose : « Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par la direction de l'école. Le représentant de la collectivité locale intéressée — ce doit être, pour nous, le délégué au conseil supérieur des Français de l'étranger — assiste de droit à ces réunions. »

Monsieur le ministre, nos compatriotes de l'extérieur souhaitent l'extension de ces deux articles à leur cas. Ils sont des citoyens à part entière, profondément attachés aux grands principes de notre démocratie. La gratuité de l'enseignement, la libre participation de tous à la vie de la communauté leur paraissent des droits qui devraient pouvoir être en vigueur dans tous les établissements qui, quel que soit le pays où ils se trouvent, appartiennent au vaste réseau éducatif de la nation.

Je pourrais rappeler, à cet égard, les déclarations faites par les plus hautes autorités de l'Etat, et notamment par M. le Président de la République, à Londres, le 24 juin de l'année dernière. S'adressant à la communauté française de Grande-Bretagne, M. Giscard d'Estaing a assuré que son Gouvernement ferait le maximum pour aller vers la gratuité de l'enseignement français à l'étranger.

Nous connaissons les problèmes, notamment financiers, qu'entraîne une telle évolution. Mais nous voudrions être sûrs, au moins, que la politique du Gouvernement va bien dans cette voie et que toutes les possibilités d'alléger les charges trop lourdes des familles seront saisies.

L'application de la loi du 11 juillet 1975 à la rentrée de septembre prochain dans les classes de sixième vous donne justement l'occasion, monsieur le ministre, de faire un geste.

Les établissements français de l'étranger vont se conformer à vos instructions, mais il serait juste que cette mutation leur fût facilitée.

Les changements de programme impliquent l'achat de nouveaux livres, ceux-ci seront fournis gratuitement, comme M. le président Chauvin le rappelait tout à l'heure, à tous les élèves des classes de sixième en métropole. Pourquoi pas à l'étranger ? Il n'y a guère que 3 000 enfants environ dans les quelque 280 classes de sixième hors de nos frontières; la dépense supplémentaire ne représenterait qu'une infime portion du volume considérable de crédits qui vous sont alloués pour cette opération.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser. Elles répondent à notre désir d'éviter de compliquer le fonctionnement des établissements de l'étranger et de faciliter les études de tous ces jeunes qui, malgré leur éloignement, restent fidèles à notre culture et à notre éducation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le ministre, je voudrais, non pas vous poser des questions, mais saisir l'occasion que m'offre cette discussion pour marquer la satisfaction que nous éprouvons, un certain nombre de mes amis et moi-même. En effet, au cours de ces derniers mois, pas à pas, à la suite d'une large concertation, grâce à la réforme que vous êtes en train de mettre sur pied, vous avez tenté de modifier la situation antérieure contre laquelle nous nous étions si souvent élevés.

L'essentiel de cette réforme est la suppression des filières. Mais nous craignons tout de même que les classes d'aménagement ne soient un biais, à la disposition des chefs d'établissement, pour rétablir des filières.

Je voudrais vous remercier tout particulièrement pour un certain nombre de dispositions que vous venez de prendre ou d'annoncer, qui reçoivent notre approbation et qui suscitent notre satisfaction.

Il s'agit de la création des 1 200 postes de professeurs supplémentaires pour les classes de sixième, des crédits d'heures supplémentaires pour les classes à effectifs réduits et de votre engagement de faire paraître, dès le mois de juillet, les textes sur la rénovation de la profession d'enseignant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud, auteur de la question n° 11.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, afin de faciliter la tâche de cette assemblée, j'ai accepté que ma question soit appelée en même temps que celles de mes collègues. J'espère que vous ne trouverez pas cette procédure déplacée dans la mesure où ma question s'inscrit dans le cadre des autres questions qui vous ont été posées, monsieur le ministre.

Je vous demanderai d'abord de bien vouloir m'excuser pour le tour excessivement personnel que prendra cette question.

Ayant été, depuis des années, orienté par mon groupe vers les problèmes relatifs aux affaires étrangères et à la défense, je m'étais volontairement abstenu de traiter les questions relevant de l'éducation nationale. Si je suis à la tribune aujourd'hui, c'est par un triple devoir de reconnaissance, d'abord vis-à-vis de ceux qui furent mes professeurs, ensuite vis-à-vis de la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, enfin vis-à-vis de l'histoire et de la géographie elles-mêmes.

J'ai eu la chance de bénéficier, durant toutes mes études secondaires et supérieures, des cours d'une pléiade de professeurs d'une qualité rare, en commençant, au lycée Henri-IV, par M. Georges Chabot qui, jusqu'à un âge avancé, demeura un des maîtres les plus écoutés de la géographie française.

Je citerai ensuite Ernest Granger, auteur d'une remarquable « géographie de la France » et d'un recueil de statistiques portant sur la géographie mondiale, qui fut, je crois, un modèle du genre.

Plus tard, à la Sorbonne, ce furent l'helléniste Glotz, Carcopino, André Piganiol, Halphen, Albert Mathiez — qui mourut terrassé en chaire pendant que je faisais mes études et dont l'enthousiasme pour la Révolution et surtout pour Robespierre était communicatif — Pierre Renouvin, qui avait une pédagogie éprouvée et qui avait payé bien cher le titre de spécialiste de l'histoire de la première guerre mondiale.

A l'institut de géographie, ce fut la fameuse trinité de Martonne, Demangeon et Cholley. C'est à eux que je dois tout.

Je rends hommage aussi à la société des professeurs d'histoire et de géographie, qui a su, depuis un demi-siècle, grouper tous les enseignants de cette discipline, de l'étudiant ou de l'instituteur jusqu'au professeur de faculté ou au professeur du Collège de France, sans discrimination, qui a su défendre nos spécialités sans attaquer les autres, soutenir les revendications de ses membres sans ignorer ni concurrencer les organisations syndicales, puisque j'étais secrétaire du syndicat national des enseignants du second degré — le S. N. E. S. — quand je suis entré à son comité central.

Je voudrais rappeler à son sujet qu'avant la guerre, vers 1935, cette société avait amorcé avec les professeurs allemands une étude comparée de nos manuels scolaires qui demeure un modèle du genre, même si l'arrivée de Hitler au pouvoir en Allemagne interdit la publication de ce document dans ce pays.

A cette publication reste lié le nom de Jules Isaac, qui ne fut pas seulement l'auteur des manuels scolaires qui servirent, pendant des années, de livre de chevet à tant de générations de lycéens, qui ne fut pas seulement un grand inspecteur général, mais qui joua un rôle capital, avec le Pape Jean XXIII, pour mettre fin, dans un tout autre domaine, à l'enseignement du mépris.

Enfin, je veux faire part de mon attachement à l'histoire et à la géographie, auxquelles les gens de ma génération intégraient tout naturellement l'instruction civique, matière essentielle dans l'enseignement français, aussi bien pour la culture que pour la formation du citoyen.

C'est pourquoi j'ai été si sensible à l'appel des présidents de toutes les sociétés d'histoire de l'enseignement supérieur, appel adressé aux groupes politiques des deux assemblées du Parlement, sur la place réservée à cette discipline par les projets de réforme actuellement mis en œuvre par vous, monsieur le ministre de l'éducation.

Je voudrais me permettre de vous en communiquer des extraits significatifs, repris d'ailleurs ultérieurement dans un communiqué de l'association des professeurs d'histoire : « Présidents des associations de professeurs d'histoire exerçant dans l'enseignement supérieur, nous croyons indispensable d'attirer votre atten-

tion et celle de votre groupe parlementaire sur la place destinée à notre discipline par les projets de réforme, actuellement mis en œuvre par M. le ministre de l'éducation.

« Dans le temps où notre discipline a renouvelé et élargi le champ de ses recherches, rénové sa pédagogie qui en appelle moins à la mémoire et davantage à l'intelligence, au moment où l'histoire maîtrise ses propres méthodes appuyées sur toutes les autres sciences humaines, il est paradoxal que les programmes envisagés pour le second cycle de l'enseignement secondaire ne tiennent point compte des progrès accomplis depuis plusieurs décennies par la recherche historique française. Mieux encore, en reprenant des schémas d'enseignement dont l'expérience a déjà été tentée dans un pays voisin, ces projets risquent de compromettre tout ce que l'histoire pouvait apporter aux élèves, de formation intellectuelle, d'apport culturel, d'apprentissage civique... »

Je passe quelques paragraphes et j'en viens à l'énumération des principales critiques et constatations formulées à l'égard du projet : « On constate qu'en dépit de l'élargissement des programmes mêlant les disciplines — histoire, géographie, économie politique, sociologie — et les méthodes les plus diverses sans aucun profit pédagogique pour chacune d'entre elles, les programmes horaires diminuent. Dans les classes terminales, capitales pour la formation des citoyens, l'enseignement de l'histoire disparaît, puisqu'il est réduit à une option que peuvent négliger les candidats aux baccalauréats scientifiques ou techniques. Il y a là une contradiction presque provocante avec l'opinion si souvent affirmée d'une nécessaire prise de conscience des problèmes contemporains par les nouveaux électeurs.

« L'orientation même des programmes dans les deux premières années du second cycle paraît inacceptable. Nous n'entendons pas contester qu'il est nécessaire d'intégrer largement à l'enseignement de l'histoire l'étude de la société et de l'économie. Mais les orientations du programme, dans sa rédaction actuelle, invitent à une réduction abusive, dont nous contestons le bien-fondé.

« Nous sommes convaincus, comme d'ailleurs M. le ministre de l'éducation, que l'histoire doit tout particulièrement préparer les élèves à l'intelligence du monde présent. Mais il paraît de mauvaise méthode de prétendre expliquer exclusivement l'immédiat par le plus actuel, précisément dans le temps où l'accent est mis sur la longue durée.

« Nous invoquons, enfin, notre responsabilité de Français pour déplorer la part dérisoire réservée désormais à l'histoire de la France, qui se disperserait, semble-t-il, en quelques allusions éparses à l'occasion d'une étude de la civilisation industrielle et se réduirait, en classe de première, à l'étude des dernières décennies ».

Après ces extraits de l'appel qui nous a été adressé par les professeurs de l'enseignement supérieur, je voudrais me permettre de faire quelques commentaires.

J'ai été sensible à un article paru dans *Le Figaro* des 30 et 31 octobre 1976, sous la plume d'Alain Decaux — dont l'audience à la télévision montre l'intérêt que l'ensemble des Français et des Français portent à l'histoire : « L'histoire, y écrit-il, est la chose de tous et de chacun. Peut-être en s'intéressant à son histoire, le Français cherche-t-il à reprendre pied. A ceux qui ne comprennent pas la passion pour l'histoire, je dirai ceci : s'il advenait que, par l'effet de quelque cataclysme, nous soyons privés de toute référence au passé, si nous en arrivions à ignorer tout ce qui s'est déroulé avant nous, que serions-nous, sinon des orphelins ? »

Mon collègue et ami Jean-Jacques Le Goff disait de même : « Des enfants qui ignoreraient tout de l'histoire de leur pays seraient comparables à des amnésiques, et l'on sait que les amnésiques sont malheureux ».

Monsieur le ministre, ces quelques citations — et je vous en épargne d'autres — montrent combien les réactions ont été vives à l'annonce de votre programme.

Je retiendrai surtout la part insuffisante accordée à nos disciplines dans le second cycle de l'enseignement.

Mais la décision la plus grave qui ait été prise — même si elle l'a été dans le cadre d'une tentative de réforme générale — est la proposition de rendre optionnelle l'étude de ces disciplines en classe terminale ; elle ne s'adresserait plus qu'aux futurs spécialistes et laisserait de côté — car nous savons tous ce que sont les matières à option — plusieurs sections scientifiques ou techniques.

Or, jamais ces disciplines n'ont été aussi essentielles. Le monde est aujourd'hui à la portée de tous par la radio, la télévision, les voyages qui se multiplient. Chaque jour, ce sont des problèmes intéressants tous les continents qui se trouvent évoqués par l'actualité.

Un écrivain aussi pondéré que Gilbert Cesbron a pu écrire des Français, dans un article récent : « Leur méconnaissance traditionnelle de la géographie s'est modernisée : elle est devenue une ignorance obstinée, vantarde, des réalités nationales, européennes ou mondiales. Dans ce siècle, cela ne pardonne pas ».

Et tout cela se prépare alors que l'âge électoral a été, fort justement, abaissé à dix-huit ans et que certains élèves des classes supérieures de nos lycées sont déjà des électeurs.

Chacun se plaît à exprimer le besoin de développer le sentiment de la cohésion nationale, la recherche du bien commun, la nécessité pour chacun d'assumer pleinement ses responsabilités dans la société, l'ouverture sur le monde, la solidarité humaine avec toutes les nations et les continents en voie de développement.

Comment former des hommes, des citoyens, si, justement, on se refuse à les lier à leur passé et à les rendre sensibles à l'unité du monde dans ses diversités ? « Or, écrit le président de l'association des professeurs d'histoire, mépriser ainsi les sciences humaines dans le second degré, c'est, à travers l'enfant d'aujourd'hui, mépriser l'homme de demain. »

Les inquiétudes de mes anciens collègues se sont accrues lorsqu'ils ont compris la place plus limitée que vous vouliez donner à l'enseignement de l'éducation civique.

Monsieur le ministre, mon propos se serait arrêté là si cette question avait pu être développée au moment où je l'ai posée. Mais six mois ou presque se sont écoulés depuis son dépôt — je tiens à dire que cela n'est nullement de votre fait, mais que nous avons subi les exigences de notre calendrier.

Depuis, vous avez rencontré, dans un tout autre domaine, monsieur le ministre, quelques « difficultés » — et j'emploie volontairement un euphémisme — avec un certain nombre de mes collègues de l'enseignement sur le problème de la laïcité, d'une part, sur le problème du respect de la conscience des enfants, d'autre part.

Je suis d'une vieille famille universitaire. Je sais ce qu'est l'enseignement public, je sais aussi ce qu'est la laïcité.

Or, dans une lettre adressée au Premier ministre, le secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale, M. André Henri, écrivait ceci : « La fédération de l'éducation nationale s'est toujours élevée contre tous les prosélytismes, qu'ils soient de nature politique ou religieuse, et nous n'avons pas lutté depuis des décennies contre l'emprise de l'église catholique sur l'éducation des jeunes esprits pour tolérer aujourd'hui qu'un autre dogme porte atteinte à la laïcité de l'école et de l'Etat.

« La F. E. N. n'a jamais accepté que les communautés d'enfants et d'adolescents que sont nos établissements d'enseignement deviennent l'enjeu de luttes politiques ou soient utilisées comme masse de manœuvre par qui que ce soit. »

Et plus loin : « L'école et l'université peuvent-elles être des endroits neutres ou neutralisés ? Si oui, alors ils seront vite stériles ou stérilisés.

« Enseigner, éduquer, c'est prendre une responsabilité, mais c'est aussi apprendre la responsabilité. La laïcité est tout le contraire de la passivité : elle représente l'engagement et l'action. »

Il peut se trouver, monsieur le ministre, parmi les centaines de milliers de maîtres que vous avez sous votre autorité qu'un certain nombre aient un peu transgressé ces principes.

Mais je voudrais, prenant des exemples personnels, vous montrer combien le professeur est vulnérable dans son cours lorsque des gens, plus ou moins bien intentionnés, rapportent plus ou moins exactement les propos qu'il a tenus dans sa classe.

En 1938, lors de la grève du 30 novembre, j'ai eu l'honneur d'être le seul professeur du département de la Somme à être gréviste. Pour cela, j'ai été sanctionné, et cette sanction figurait dans mon dossier. Et quand, après avoir été démobilisé et après avoir été écarté d'Amiens pour mon « mauvais esprit », j'ai repris ma chaire au lycée, on a pu lire dans le *Journal d'Amiens*, qui était le journal collaborateur de la ville, le samedi 3 octobre 1942 : « Mais le professeur d'histoire, communiste, parle des vieux maréchaux du passé avec une ironie, une irrévérence, qui voudrait atteindre le maréchal Pétain ». Il s'était agi, dans ma bouche, du maréchal Soult, cette illustre épée !

Aujourd'hui, les gens qui m'entendent qualifier de communiste peuvent sourire, mais, en octobre 1942, ce n'était peut-être pas un compliment !

Il m'a fallu, l'année suivante, gagner Paris pour éviter les mauvaises fréquentations de la Gestapo. Est-ce que, parlant du maréchal Soult, j'avais vraiment injurié le maréchal Pétain, comme un de mes collègues l'écrivait dans le journal du lieu ?

Quelques années après, c'était vers l'année 1947 — j'étais alors professeur au lycée Michelet — la cellule communiste du lycée m'a consacré presque tout un numéro spécial parce que, cette fois-là, j'avais mal parlé du maréchal Staline. Décidément, mon antimilitarisme m'amène à ne pas bien traiter les maréchaux ! J'avais évoqué à la fois les massacres de paysans, les déportations massives et ce que personne n'osait encore appeler les *goulag*.

Eh bien, fier d'avoir ainsi été dénoncé pour avoir mal parlé du maréchal Pétain et mal parlé du maréchal Staline, je dis qu'il est de la responsabilité d'un enseignant de jouer cartes sur table, d'annoncer honnêtement ses opinions — et j'étais bien

obligé de le faire puisque j'étais militant socialiste et, plus tard, conseiller municipal de Paris ! Je dis qu'il est du devoir d'un enseignant, lorsqu'il s'adresse à des jeunes déjà formés, en particulier dans les classes terminales, de ne pas présenter une histoire aseptisée, neutre et sans qualité et, tout en autorisant ces élèves à lui apporter ce que j'appelle la contradiction, d'exprimer nettement, clairement, honnêtement ce que sont ses idées sur les problèmes qu'il a à exposer.

Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, en terminant, que j'ai beaucoup hésité à aborder aujourd'hui ce problème car — je vais vous faire un aveu — j'ai souvent été assez proche des idées que vous avez énoncées au sujet du nécessaire respect de la confiance et de la conscience des enfants.

Mais tout le monde peut savoir ici que des gosses qui ne savent pas encore lire regardent, quotidiennement, pendant des heures, la télévision où tous les problèmes du monde, politiques et autres, sont évoqués sans aucune retenue. Nous ne sommes plus à une époque où le professeur ou le maître d'école était la seule source d'information pour la jeunesse. Alors oui, la notion peut-être un peu stricte de la laïcité pouvait s'entendre comme le respect de la neutralité ; elle signifiait que, travaillant en vase clos, le maître devait se contrôler très fermement.

Mais, aujourd'hui, devant la multiplicité des nouvelles qui tombent de tous côtés, je pense, monsieur le ministre, que vous reconnaîtrez avec moi qu'il est nécessaire que l'enseignement évolue, comme le monde au milieu duquel il vit.

Je comprends et je partage certaines de vos inquiétudes. Mais il est certain que la grande masse des éducateurs français, à tous les degrés de l'enseignement, ne méritent pas les attaques qui ont été lancées contre eux. Je suis persuadé que, dans peu de temps, dans quelques années, l'évolution de la pédagogie, l'évolution même de l'enseignement de nos disciplines et de toutes les autres disciplines, montreront que ce qui peut paraître aujourd'hui osé est accepté par tous et que la laïcité de l'enseignement public n'est pas en cause parce qu'un certain nombre de maîtres y expriment très librement leurs convictions. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai éprouvé une crainte vive, tout à l'heure, lorsque M. le sénateur Cogniot nous a parlé de l'épuisement des oracles.

Pour moi, un oracle est une personne qui, n'assumant pas de responsabilité — il est prouvé que, souvent, les oracles se retiennent volontairement du monde pour fréquenter les cavernes voire les colonnes — prévoit ou promet à ses concitoyens toutes sortes de catastrophes.

Et c'est, tout respect gardé, la mission que dans mon esprit je considérais comme normale chez M. Cogniot lorsqu'il était à cette tribune. Je serais désolé, bien sûr, que cette mission nécessaire, en tout cas utile, cesse pour cause d'épuisement. Mais, heureusement pour moi, il m'a rassuré par la suite et nous a expliqué que nous allons voir apparaître, que nous voyons déjà apparaître, de nouveaux oracles. J'en ferai, monsieur le sénateur, croyez-le, bon usage.

Cela dit, je vais aussi, dans mon vocabulaire personnel, attribuer à la notion d'oracle celle d'un certain détachement, d'une certaine hauteur de vues, et cela allant de pair, dans mon esprit, avec la volonté des oracles de rechercher la vérité, parfois dans des conditions difficiles. Or, j'ai le regret de constater, monsieur le sénateur, que, trop souvent, vos propos ne cherchent pas à établir la vérité, mais à procéder plutôt au profit de ceux qui vous écoutent ou de ceux qui demain vous liront à ce que je n'hésite pas à appeler une véritable intoxication.

Je pourrais citer ici une bonne dizaine, voire une bonne vingtaine d'exemples de présentations, d'intentions ou même de réalisations, liées à la réforme ou à mes actions, que vous avez détournées complètement de leur signification.

Vous parlez de la « valse des recteurs », or, à ma connaissance, aucun recteur n'éprouve actuellement le mal de mer. Je suis prêt à vous donner rendez-vous, monsieur le sénateur : si, dans quelques années votre parti a exercé des responsabilités, nous pourrions alors faire une comparaison et voir qui a fait le plus « valser les recteurs ».

Vous nous parlez, je crois, de « politisation des choix » des inspecteurs d'académie et même des recteurs. Je vous mets au défi de trouver des personnes que j'aurais pu sanctionner, voire déplacer pour raison politique. Les quelques recteurs qui ont quitté leur poste — ils sont deux ou trois depuis que je suis ministre — l'ont fait volontairement ou parce que la fonction administrative qui était la leur n'était pas compatible avec celle de chercheur ou d'enseignant.

Vous avez critiqué la réforme de l'Institut national de la recherche pédagogique en invoquant je ne sais quelle rupture avec la base qui fait de la recherche. Je me permets de vous signaler, au cas où vous l'ignorerez, que l'administration de

l'Institut national de la recherche pédagogique a été précisément séparée de l'administration de la Documentation pédagogique pour permettre un meilleur fonctionnement de la recherche conçue comme une entité en soi. Or, c'est ce que vous réclamez pour l'enseignement supérieur. En aucun cas les moyens affectés à cette recherche n'ont été diminués et en aucun cas, les modalités de l'organisation de celle-ci n'ont été modifiées par rapport aux années précédentes.

Vous critiquez tour à tour le passage de certains élèves dans les classes pré-professionnelles de niveau, que vous baptisez d'antichambres de la classe de préparation à l'apprentissage, alors qu'elles sont fondamentalement différentes.

Je me permets de vous rappeler que les classes pré-professionnelles de niveau ont été demandées voilà quelques années par la C. G. T., au moment où elles ont été mises en place.

Vous nous accusez de recréer je ne sais quelle filière manuelle à côté de filières conceptuelles, sans ébaucher le moindre début de démonstration à ce sujet.

Je crois avoir œuvré plus que quiconque en faveur de l'intégration des activités manuelles dans l'enseignement général, et non pas pour faire de ces activités une filière particulière.

Quant aux classes pré-professionnelles de niveau que vous dénoncez, elles existent depuis une dizaine d'années. A l'époque, elles ont été considérées comme un progrès par rapport aux classes pratiquées.

Nous n'en sommes pas encore à la réforme des classes de quatrième. Laissez-moi au moins le temps d'exposer mes conceptions sur l'organisation des enseignements à ce niveau, y compris sur les classes pré-professionnelles qui, pour la première fois en France, se rattachent à un tronc commun, mais ne le remplacent pas. C'est dans l'unité de ces deux types d'activités scolaires que j'ai l'intention de chercher une organisation d'enseignement qui corresponde aux différents types d'élèves et où chacun pourra se trouver à l'aise, dans une partie au moins de l'enseignement qui lui sera dispensé, sans être relégué dans une filière spécifique.

Je vous ai entendu, sans surprise bien sûr, parler de ceux que je mettais en cause dans ce débat — et vos propos ont d'ailleurs été repris par M. le sénateur Giraud — sur la laïcité. Vous savez fort bien, monsieur le sénateur, que je n'ai jamais accusé l'ensemble du corps enseignant comme vous auriez souhaité peut-être que je le fasse, parce que je sais que la masse des enseignants résistait à des mots d'ordre politiques ou syndicaux dans un certain nombre de cas, se refuse à faire de la politisation le style nouveau de l'éducation. Si j'ai dénoncé ceux qui se sont laissés aller à ces excès, c'est pour éviter que l'ensemble du monde enseignant ne soit en quelque sorte « pollué » dans l'esprit de l'opinion publique. C'est donc l'inverse de mon propos que vous avez traduit ici.

Sur ce plan, justement, je voudrais dire à M. Giraud que je le remercie d'avoir compris ce que j'avais l'intention de faire, à savoir défendre l'école publique, et défendre la notion de laïcité dans cette école publique parce qu'elle est indispensable. Je sais bien que la fédération de l'éducation nationale, dans une lettre adressée au Premier ministre, dont je ne savais pas qu'elle avait reçu une diffusion aussi large...

M. Pierre Giraud. Elle a été publiée dans l'Unité il y a plusieurs semaines.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je ne suis pas un lecteur assidu de l'Unité...

M. André Méric. Vous avez tort, c'est très intéressant !

M. René Haby, ministre de l'éducation. ... mais je songe à combler mes lacunes.

Je sais bien que la position de M. Henri est d'affirmer, comme je le fais moi-même — et comme d'autres partis sont venus l'affirmer un peu tardivement parfois — que l'école publique doit être une école qui tienne compte des sentiments des familles et des élèves et que justement elle ne peut pas être un endroit d'endoctrinement. Je suis obligé de constater que le même secrétaire général, signataire de cette lettre, a déclaré au micro d'une station périphérique qu'on ne peut être enseignant en France, dans l'école publique, si l'on n'est pas de gauche, ce qui me paraît être au moins un témoignage de critique indirecte contre un certain nombre de professeurs qui, ou bien sont candidats sur des listes autres que celles du parti socialiste ou du parti communiste, ou bien qui, tout simplement, ne votent pas nécessairement pour ces listes ; à moins que nous ne voulions jouer ensemble sur les mots « être de gauche », ce qui risque de nous entraîner loin.

Je n'arrive pas à saisir l'unité de pensée qui peut commander ces deux types d'affirmations exactement contradictoires.

Je sais bien que nous sommes confrontés, sur le plan pédagogique comme sur le plan philosophique, à un difficile problème que vous avez abordé, monsieur le sénateur, et qui est celui d'une conception plus moderne de certains enseignements de

l'histoire, de la philosophie, de la littérature, etc. Là encore, je m'attendais à ce que M. Cogniot me rappelât l'exemple célèbre de Napoléon III auquel on me renvoie volontiers lorsque j'ai le malheur de dire un mot de l'enseignement ou de la conception actuelle de l'histoire ou de la philosophie.

Pour rester dans le domaine des choses sérieuses, je sais bien qu'un problème difficile se pose à l'égard de l'enseignement de l'histoire. Je ne parle pas ici de la philosophie qui ne s'adresse qu'aux élèves des classes terminales — si nous n'avions de problèmes qu'à ce niveau, ils seraient très peu importants — car ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir si, de nos jours, l'on peut parler de faits récents, ou même de faits anciens, si l'on peut parler de personnalités, de systèmes économiques ou sociaux, d'une façon que vous avez appelée « neutre et aseptisée ». Je ne le crois pas et je ne crois pas non plus qu'il suffirait, pour un professeur face à des élèves de sixième, d'annoncer qu'il est socialiste ou communiste pour justifier de sa part une présentation de l'histoire appuyée sur ses options personnelles.

Le matérialisme historique est un moyen d'explication récusé par un certain nombre d'auteurs. Il y a quelques années, on enseignait aussi une biologie issue de Lissenko dont personne, aujourd'hui, ne reconnaît plus la valeur. Il serait trop simple, pour un enseignant, de se référer à un système pour justifier une action qui ne serait plus éducatrice, car une action éducatrice est précisément une action sur le sens critique, sur la connaissance, sur la culture. En aucun cas, même en justifiant par ses propres positions personnelles l'enseignement que l'on dispense, cette éducation ne peut être, encore une fois, un endoctrinement ou une présentation des faits qui soient orientés dans un sens particulier.

Vous avez fait de l'histoire. J'en ai fait également, monsieur le sénateur, et je croyais que l'une des gloires de l'histoire était d'avoir conquis au siècle dernier — ce n'est pas très vieux — sa démarche et sa méthode, précisément fondées sur l'esprit critique et non pas sur l'hypothèse *a priori*.

Tout cela peut et doit passer dans l'enseignement. Mais il est difficile de définir dans des termes modernes ces disciplines délicates. En tout cas, se présenter à ses élèves avec un costume rouge, bleu ou blanc ne suffit pas pour faire de soi un bon éducateur.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. René Haby, ministre de l'éducation. J'ai enfin admiré la formule de M. Cogniot nous disant qu'il n'y avait pas d'école démocratique sans démocratie économique — ce qui semble finalement brûler les vaisseaux derrière tout ce que nous pouvons faire ici — parce que, selon lui, certainement nous ne sommes pas en démocratie économique et qu'il est donc complètement inutile de chercher à construire une école démocratique.

J'avais pourtant pensé que depuis un siècle et plus, nos grands-parents et ceux qui les ont précédés avaient bien l'impression d'avoir réalisé une école démocratique, mais pour la première fois, j'entends déclarer nuls et non avendus les efforts de nos illustres prédécesseurs dans ce domaine. Si à l'inverse, on doit estimer que l'école de l'endoctrinement, — je veux parler de celle que l'on trouve dans les pays de l'Est où a été instaurée la démocratie économique — est véritablement démocratique, j'en appelle ici à tous ceux qui ont eu l'occasion de la visiter...

Au total, je regrette que volontairement ou involontairement, tant d'idées fausses aient été émises au cours de ce débat.

Vous m'avez dit, messieurs les sénateurs, que j'ai généralisé, ou simplement renforcé peut-être, l'entrée des enfants de cinq ans au cours préparatoire. Vous y voyez un crime anti-social. Vous auriez peut-être raison si cette mesure était généralisée. Le malheur est que je n'ai pris à ce sujet aucune position nouvelle et j'ignore totalement quelles sont vos sources. Les seules décisions prises concernant la possibilité d'entrer à cinq ans au cours préparatoire se traduisent simplement par une organisation un peu plus stricte du contrôle des candidatures, ce qui ne me paraît pas aller dans le sens de l'élargissement que vous indiquiez.

Puis-je vous rappeler que, voilà dix ans, près de 10 p. 100 des élèves de l'enseignement public entraient à l'âge de cinq ans et que, depuis un certain nombre d'années, ce pourcentage est tombé à 3 p. 100 ? Il n'est pas de mon domaine de porter une appréciation sur l'intérêt ou sur le manque d'intérêt de l'accès à la lecture à l'âge de cinq ans. C'est un problème pédagogique que je laisserai aux techniciens le soin d'apprécier.

Cependant, rien n'a été fait pour élargir cette entrée au cours préparatoire à cinq ans ; au contraire, elle est donc plutôt en régression. Permettez-moi de rappeler également que la moitié des enfants qui entrent à cinq ans au cours préparatoire sont des enfants d'enseignants et non des enfants de « ces riches » dont vous dénoncez, trop souvent peut-être, la malfaisance en matière d'éducation.

J'ai entendu d'autres remarques curieuses auxquelles je ne m'attendais pas, en particulier cette critique de l'organisation que je propose pour le cours préparatoire et son prolongement au cours élémentaire pour des élèves qui n'auraient pas tout à fait terminé l'apprentissage de la lecture. Il est toujours facile de dénoncer une situation de fait sans dire comment l'éviter.

Le cours préparatoire français est, à certains égards, un modèle dans le monde. Il existe peu de cours préparatoires, dans quelque pays que ce soit, où les effectifs soient limités à vingt-cinq élèves par classe, où les instituteurs et les institutrices soient formés aussi sérieusement que les nôtres, où leur charge d'apprentissage soit aussi satisfaisante sur le plan pédagogique, qu'il s'agisse des matériels ou des méthodes.

Dans le cas des quelques élèves qui n'ont pas terminé, malgré ces bonnes conditions, leur apprentissage de la lecture à la fin de l'année, pourquoi, plutôt que de les faire repartir à zéro, en quelque sorte, en les obligeant à recommencer une nouvelle année, leur refuser de continuer grâce au passage avec leurs camarades dans la classe suivante, au cours élémentaire, où il sera demandé à l'instituteur, dans des conditions qui seront elles-mêmes améliorées du point de vue de l'encadrement, de parachever, dans les deux ou trois mois qui suivent la rentrée, cet apprentissage ?

Puisque vous critiquez cette méthode, je crois comprendre que vous critiquez le fait de regrouper des élèves d'âges différents, ce qui n'a rien à voir avec ce que j'indique là.

J'en conclus que votre solution consistait effectivement, comme c'est le cas actuellement, à faire purement et simplement redoubler les élèves auxquels il manque deux mois ou deux mois et demi dans leur apprentissage de la lecture. Je m'étonne beaucoup de votre part de ce type de critique, qui, encore une fois, dénonce des différences de rythme scolaire entre les enfants sans nous dire comment on peut les éviter. Cela, je crois, est d'ailleurs impossible et nous devons, au contraire, chercher les moyens de les atténuer afin qu'elles n'entraînent pas des redoublements et qu'elles ne provoquent pas dans la vie scolaire de l'enfant des traumatismes ou des handicaps fort difficiles à faire disparaître par la suite.

Puisque j'en viens à parler de l'enseignement primaire, je tiens à remercier M. Jourdan qui a souligné son importance et à lui dire que, pour moi, c'est effectivement un des points fondamentaux qu'il faut souligner dans l'opinion publique. Peut-être dans l'effort de démocratisation qui a été entrepris à partir de 1959 dans ce pays au point de vue scolaire...

M. Pierre Giraud. Il a quand même commencé un peu avant, avec Jean Zay, en particulier.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je sais bien que nous pouvons remonter très loin.

M. Pierre Giraud. Alors !

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je ne fais allusion qu'à ce qui s'est passé entre 1945 et 1959 et je vous mets au défi, monsieur le sénateur, de me faire connaître des réformes qui, au cours de cette période assez longue, ont permis de faire progresser la démocratisation de l'enseignement.

Je dis donc qu'à partir de 1959 un effort important, sous l'impulsion de ministres socialistes, d'ailleurs, a été fait pour démocratiser l'enseignement, mais peut-être a-t-on un peu trop confondu cette démocratisation avec un accès librement ouvert, sans garantie, sans caution, à un enseignement secondaire qui, lui-même, n'avait pas su se modifier, qui était resté centré sur sa définition du début du siècle et nécessairement fort élitiste.

Cette ouverture des classes de sixième, par la suppression des examens d'entrée dans l'enseignement secondaire, a abouti à diminuer la durée de l'enseignement primaire, ce qui était probablement utile, mais en même temps a amené l'opinion à considérer que l'essentiel était d'accéder à l'enseignement secondaire, quels que puissent être les résultats des élèves dans l'enseignement primaire. On a vu apparaître des élèves de douze ans en classe de sixième qui savaient à peine lire ou à peine compter. Il faut donc remettre à sa vraie place l'importance de l'enseignement primaire.

Je souhaiterais encore une fois que, dans ce domaine, l'opinion publique puisse se rendre compte qu'il est inutilement ambitieux d'envisager des études secondaires lorsque n'est pas terminée l'acquisition des mécanismes qui commandent l'accès à ce niveau culturel relativement élevé que représente l'enseignement secondaire.

Il n'est pas question, bien entendu, de ressusciter un enseignement primaire prolongé jusqu'à quatorze ans, voire seize ans, puisque c'est l'âge limite de la scolarité obligatoire.

La loi que vous avez votée, mesdames, messieurs, voilà deux ans, détermine cinq niveaux de formation à l'école primaire, du cours préparatoire au cours moyen deuxième année et c'est toujours dans ce cadre que s'inscrit mon propos. Encore faut-il admettre que ces cinq niveaux doivent être maîtrisés

avant qu'on puisse aborder avec fruit les études secondaires. C'est pourquoi, tant que l'enseignement primaire, appuyé sur le développement de l'école maternelle, n'a pas réussi à réaliser cette égalité des cursus que nous souhaitons tous, il nous faut admettre qu'en fin de scolarité primaire il peut encore exister pour quelque temps des différences d'âge. Mieux vaut aborder à douze ans et demi une classe de sixième, alors que, peut-être, d'autres l'aborderont à dix ans et demi dans des conditions qui feront de cette sixième une réussite, plutôt que d'y entrer à onze ans avec des lacunes graves quant aux mécanismes de base.

C'est pourquoi je répondrai à M. Jourdan que je n'envisage pas d'organiser l'enseignement primaire en fonction de barrières établies à partir de critères d'âge. Je souhaite, encore une fois, que le développement de l'école maternelle, que le progrès de l'école primaire permettent de plus en plus à tous les élèves d'avancer au même rythme au cours de ces cinq niveaux de l'enseignement primaire. Mais nous devons constater que, pour le moment, notre maîtrise des techniques pédagogiques n'est pas suffisante pour y parvenir, que certains élèves acquièrent plus vite que d'autres les notions qui constituent l'essentiel de la formation primaire, que, pendant quelque temps encore, certains élèves iront plus vite que d'autres et, par conséquent, sortiront de l'enseignement primaire à un âge peut-être plus précoce que d'autres.

Nous nous emploierons à lutter contre ces différences, notamment en apportant un soutien aux élèves en difficulté. Tous les psychologues nous disent que les vitesses de maturation de l'intelligence sont différentes selon les individus et que rien ne sert, dans ce domaine, de vouloir forcer la nature. Si l'un a besoin de trois ans pour atteindre le niveau de maturation que d'autres atteignent en deux ans, nous n'y pouvons rien.

J'ai relevé certaines affirmations inexactes. J'ai entendu avec surprise M. Cogniot évoquer des cas de classes de sixième de plus de trente élèves. Pourtant, je croyais bien établi le fait qu'en aucun cas il n'y aurait de classe de plus de trente élèves. Je croyais même bien établi que la norme des effectifs était de vingt-quatre élèves en classe de sixième. Comme tous les nombres ne sont pas divisibles par vingt-quatre, il est évident que, lorsqu'un chef d'établissement aura constitué ses classes de vingt-quatre élèves, il peut avoir un reliquat de quelques élèves sur l'effectif global. Il est donc invité à les répartir dans une, deux, voire trois classes, mais à condition qu'en aucun cas ces classes ne dépassent trente élèves. Il n'y aura plus, dans les classes de sixième, d'effectif supérieur à trente élèves. Je dirai même que les neuf dixièmes d'entre elles seront limitées à vingt-quatre élèves.

C'est, à mes yeux, un progrès pédagogique considérable qui se justifie compte tenu de l'âge des élèves de sixième et qui devrait permettre d'amorcer la formation de tronc commun voulue par la loi, dans les meilleures conditions pédagogiques.

Je rappelle également au passage que, si un principal est obligé de créer une classe de trente élèves, l'horaire d'enseignement sera complété par six heures permettant des dédoublements, ces six heures étant évidemment intégrées au service des professeurs et n'étant pas des heures supplémentaires ajoutées après coup.

M. le sénateur Chauvin m'a posé un certain nombre de questions, parfois un peu surprenantes, du moins en ce qui concerne l'origine de ses informations.

J'ai appris que certains craignaient que des professeurs d'éducation manuelle et technique ne soient formés grâce à des fiches. Je tiens à préciser que le centre national de documentation pédagogique a bien édité des textes, que ceux-ci ont été fournis à tous les professeurs qui en font fait la demande — ils ont été fort nombreux — mais pour mettre à jour leurs connaissances d'histoire, de géographie ou de sciences.

M. Cogniot a cité quelques passages qu'il estimait ridicules dans ces mises à jour. Je le ferai savoir aux responsables de ces fiches, qui comptent parmi les personnalités éminentes de l'enseignement secondaire ou supérieur. Il reste donc que des mises à jour des connaissances ont été effectuées à l'intention des professeurs d'histoire et de géographie, notamment dans le domaine économique, et des professeurs de sciences, dans le domaine de la physique et de la chimie.

En aucun cas, bien entendu, nous n'avons prétendu former des professeurs d'enseignement manuel au moyen de fiches. A la vérité, nous disposons dans tous les collèges d'un corps de professeurs de travaux manuels éducatifs qui ont été recrutés et formés pour ces tâches. Pour eux, il s'agit de moduler, en fonction des nouveaux programmes de la classe de sixième, qui ne sont pas révolutionnaires, les connaissances et l'habitude de l'enseignement qu'ils ont pu acquérir précédemment.

Pour en accroître le nombre, puisque l'horaire des travaux manuels a été doublé — il passe de une heure à deux heures par semaine — nous avons fait appel à des professeurs de classes pratiques qui ont reçu déjà, comme je vous l'ai indiqué,

voilà quelques jours, deux années de formation dans des centres spéciaux, en particulier l'initiation à plusieurs métiers, et, en outre, cette année, six semaines de formation, leur remplacement étant d'ailleurs assuré dans d'autres centres prévus à cet effet.

En ce qui concerne l'éducation manuelle et technique, tant par la qualité antérieure de ceux qui auront à la dispenser que par l'effort de « stagiarisation » que nous avons fait pour leur faire connaître les nouveaux programmes, nous avons des professeurs tout à fait capables d'assurer cette formation au niveau de la classe de sixième en tout cas.

Au niveau de la classe de quatrième, où des options techniques lourdes sont prévues, nous risquons de rencontrer plus de problèmes. Je signale au passage que nous avons prévu pour les classes de quatrième et de troisième des ateliers dont nous avons commencé à équiper les collèges. On en compte environ huit cents actuellement, et nous continuerons cet effort. Déjà, tous les collèges construits depuis douze ans comportent deux salles de travaux pratiques.

Nous allons poursuivre la réalisation de cet équipement lourd dans les collèges. Jusqu'ici les établissements qui disposent de tels ateliers peuvent faire appel à des professeurs de l'enseignement technique. Nous verrons, au travers de cette organisation à mettre en place d'ici à deux ans quel type de professeurs sera appelé à utiliser ces ateliers. Pour le moment, la question est prématurée.

Je voudrais, enfin, en venir à la question si controversée des horaires. J'ai entendu, là aussi, avec quelque surprise — qu'il me permette de le lui dire — M. le sénateur Chauvin affirmer que, par rapport aux horaires actuels, on supprimait trois heures de cours aux bons élèves. Si je fais un petit calcul d'arithmétique — et l'abus des mathématiques modernes n'a pas suffisamment déteint sur moi pour que je ne puisse le faire — et si j'exclus l'éducation physique et sportive, vingt-deux heures trente minutes de cours sont dispensées en classe de sixième. Le nouvel horaire pour les élèves n'ayant pas besoin de soutien sera de vingt et une heures, soit une heure et demie de moins et non pas trois heures.

Il faut que les choses soient claires à ce sujet. Si l'horaire des élèves n'ayant pas besoin de soutien — qu'on me permette de les appeler les élèves normaux, même si cet adjectif ne veut rien dire — est réduit d'une heure trente, c'est en raison des demandes pressantes des spécialistes de l'enfance et des médecins. Ceux-ci ont affirmé que les programmes étaient démentis — c'est un slogan qui court depuis déjà fort longtemps — que le rythme et les conditions de la vie moderne sont extrêmement fatigants pour les enfants et qu'il faut diminuer quelque peu leur « surcharge » ou leur « charge » scolaire.

Je sais bien que l'on peut discuter très longuement de cette affirmation, d'autant que l'on retrouve là certains besoins sociaux, puisque certains ménages ne peuvent assurer ni l'éducation de leurs enfants ni même, si je puis dire, la garderie.

Il nous faut donc, en plus, faire la distinction entre la prise en charge d'enfants dont les parents sont au travail et l'enseignement proprement dit, c'est-à-dire l'activité intellectuelle.

Trop souvent, peut-être, les parents estiment que les enfants ne travaillent jamais assez et que, lorsqu'ils étaient à l'école, au collège ou au lycée, ils travaillaient beaucoup plus. Cette considération n'est peut-être pas fondamentale.

Dans cette affaire, je me suis borné, je le répète, à écouter les spécialistes de l'enfance, notamment les médecins.

C'est de la même attitude que procède l'abaissement de la durée de la séquence d'enseignement de cinquante-cinq à cinquante minutes, et non pas de soixante à cinquante minutes, comme l'affirme un tract, puisque, à ma connaissance, il n'existe aucun cours de soixante minutes. Dans certains cas, la durée réelle des cours était même déjà parfois inférieure à cinquante minutes. Il s'agit donc là d'une mesure que je qualifierai de « hygiène du travail scolaire ».

Encore une fois, je ne prends pas parti. Je ne suis pas suffisamment compétent pour savoir si nous aurions intérêt à accroître les horaires ou au contraire à les diminuer.

Mais je voudrais souligner un autre aspect de cette réforme qui est, lui aussi, fondamental, puisque nous avons décidé ensemble de créer un collège unique où tous les enfants, mis à part malheureusement les enfants inadaptés doivent recevoir une formation de même type les préparant à leur vie de citoyens.

Nous avons admis qu'il s'agit là d'un exercice difficile et que certains élèves pouvaient se trouver en difficulté devant cette formation culturelle, à laquelle nous voulons assurer un niveau suffisant. Je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Pour ces enfants en difficulté devant l'enseignement de base qui leur est offert, nous avons considéré que des heures de soutien, c'est-à-dire des cours particuliers, par petits groupes, s'ajoutant à l'horaire normal, leur permettraient de rester au niveau d'enseignement et leur éviteraient de se trouver en retrait par rapport à leurs camarades de classe.

J'ai prévu pour ce soutien un maximum de trois heures. L'expérience nous apprendra si c'est trop ou pas assez. Il n'est pas exclu, en effet, que nous offrions à des élèves particulièrement en difficulté des horaires de soutien plus importants. Mais pouvons-nous envisager, pour des élèves déjà en difficulté devant l'enseignement de base, une charge s'ajoutant à un horaire déjà copieux et à des heures de soutien elles-mêmes relativement importantes ?

Si, pour les élèves normaux ou bons, l'horaire est de vingt et une heures trente, n'oublions pas que, pour les autres, il sera de vingt-quatre heures. Un équilibre devra donc être réalisé et chacun devra apporter sa contribution à cette organisation. On ne peut pas traiter ce problème en disant : « Les bons élèves devraient avoir vingt-quatre heures ou vingt-cinq heures d'enseignement », car ce serait faire abstraction de l'avis des spécialistes de l'enfance et de l'organisation que nous avons voulue ensemble.

Je terminerai cette étude de l'organisation au niveau des classes de sixième en donnant des assurances sincères sur notre volonté de donner à ce tronc commun de formation le niveau le plus élevé possible.

Je sais que l'une des préoccupations d'un certain nombre d'hommes politiques ou de parents d'élèves — peut-être même la préoccupation essentielle — dans l'organisation du collège unique est que soit défini un enseignement pour tous les jeunes Français assimilable par les plus faibles.

C'est un problème de pédagogie, d'adaptation des méthodes, mais je puis vous affirmer ici que la solution n'a pas été cherchée dans l'abaissement du niveau des programmes.

J'engage ceux d'entre eux qui ont une compétence particulière dans tel ou tel domaine d'enseignement et qui ont connu les anciens programmes, à les comparer avec les programmes tels qu'ils ont été définis et ils verront que nous continuons à avoir en France des exigences de formation au niveau de la sixième qui sont dans l'ensemble assez nettement supérieures à toutes celles que l'on peut trouver, à des niveaux comparables, dans tous les autres pays du monde.

Je sais bien que cette affirmation peut être mise en doute. Aussi, je vous donne simplement rendez-vous lorsque ce programme aura été mis en application.

Les manuels sont très divers. Pour ma part, j'ai eu entre les mains un manuel d'histoire particulièrement copieux et exigeant. Je rappellerai ici les propos d'un membre éminent de cette Haute Assemblée estimant que le manuel de mathématiques de la classe de sixième était bien trop difficile pour lui. Tous ces exemples sont des preuves, sans en être, bien entendu. Je puis simplement vous affirmer que l'inspection générale, à laquelle a été confiée la responsabilité de l'élaboration des programmes, ne s'est pas « transformée » du jour au lendemain et que ses exigences, plutôt au-dessus de la moyenne, n'ont pas été abandonnées parce qu'elle inscrivait les nouveaux programmes dans l'organisation d'un enseignement rénové.

En ce qui concerne l'histoire et la géographie, matières qui ont été à rebours défendues, je n'accepte pas les critiques ou les reproches — plus d'intention que de fait, d'ailleurs — qui sont présentés, notamment par certains enseignants de l'enseignement supérieur, d'après ce que j'ai entendu dire.

En effet, l'histoire et la géographie continuent à figurer dans les programmes de la classe de sixième. Si ces matières, sont enrichies de notions nouvelles dans le domaine économique, si elles insistent davantage que par le passé sur le milieu où vit l'enfant, c'est précisément pour élever le niveau culturel de sa formation.

Je sais bien que l'on peut toujours consulter un manuel d'il y a cinquante ans et constater que ce manuel d'histoire était infiniment plus riche en faits relatifs à la vie athénienne ou à la vie romaine. Mais si nous avions reconstitué un programme d'histoire centré uniquement sur cette période, j'entendrais d'autres censeurs me dire : « Ces élèves vivent dans le xx^e siècle et bientôt dans le xx^e et on ne peut pas pendant des années les tenir à l'écart des faits récents. »

C'est pourquoi des notions un peu plus variées, un peu plus diverses que celles de la simple histoire de l'Antiquité ont été introduites dans le programme d'histoire.

Pour la première fois — je n'en entends jamais parler, c'est curieux — les professeurs d'histoire n'auront plus des classes de trente-deux, trente-trois ou trente-quatre élèves. Ces professeurs ne bénéficiaient jusqu'ici d'aucun dédoublement de classe dans notre organisation scolaire.

Alors que leurs collègues, les professeurs de musique par exemple, n'avaient que des demi-classes, les professeurs d'histoire assumaient statutairement, légalement, des classes qui étaient, d'après les normes en vigueur, comprises entre trente et trente-cinq élèves. Pour la première fois, ils auront des classes de vingt-quatre élèves. Ils ne peuvent donc pas dire que la réforme leur

créée des difficultés supplémentaires. Je le répète, je m'étonne de n'avoir pas vu sous leur plume aucune allusion à cette amélioration de leur organisation d'enseignement.

Je sais bien que l'horaire actuel en ces matières, qui est de trois heures et demie, passera à trois heures, et dans un système où l'on calcule l'importance d'une discipline en fonction des minutes qu'un enseignant peut lui consacrer, c'est un crime de lèse-majesté.

Qu'on me permette de dire qu'en quatrième et troisième, l'horaire est déjà actuellement de trois heures. Je pense donc que je ne commets pas un crime envers l'histoire et la géographie en instaurant, de la sixième à la troisième, un horaire de trois heures dans des classes de vingt-quatre élèves.

De plus, le travail personnel qui sera demandé en histoire leur permettra d'acquérir des connaissances. Je récusé donc cette façon d'évaluer l'importance d'une discipline en tenant compte uniquement de son horaire d'enseignement.

Je terminerai en disant quelques mots d'un problème souligné par M. le sénateur Chauvin, relatif à l'approfondissement. C'est une question fondamentale sur le plan de la philosophie de la réforme et je suis heureux à cette occasion de lui exprimer mon sentiment à ce sujet.

C'est effectivement dans cette assemblée que ce problème a été le plus vivement débattu et son importance soulignée. Mais je souhaite que vous ayez conscience des dangers de cette notion.

Nous avons opté pour un collège unique et pour un programme de formation de nos jeunes également unique, étant admis que certains recevront cette formation entre dix et quatorze ans — ceux qui sont très en avance dans leurs études — et d'autres entre douze ans, quinze ans ou seize ans.

Cependant, mises à part ces variations en matière d'âge, auxquelles nous ne pouvons pas échapper, pour le moment tout au moins, le programme de formation est commun et est en quelque sorte garanti par l'Etat à tous ses futurs citoyens. Ce programme unique doit s'assortir, bien sûr, d'une organisation pédagogique qui permette aux élèves de rester le plus proche possible les uns des autres. Si pour la classe de sixième, on groupe ensemble, dans des classes particulières, les bons élèves d'un côté, les moyens de l'autre et les élèves en difficulté ailleurs et si cette organisation se prolonge jusqu'à la classe de troisième, nous savons ce qui se passera : les élèves des classes défavorisées ne rejoindront jamais les autres et ils n'auront pas la possibilité d'acquérir l'ensemble du programme prévu pour leur formation.

Je sais bien que la notion de classe hétérogène elle-même doit tenir compte de certaines butées et je n'ai pas l'intention pour le moment, tant que les « produits formés » — si je puis m'exprimer ainsi — par l'école primaire ne sont pas plus homogènes, de supprimer aux chefs d'établissement, provisoirement tout au moins, une certaine souplesse d'adaptation de leurs structures face à la diversité des élèves. Cependant, si nous admettons le principe de donner à certains élèves, en plus de l'horaire de base, des horaires d'enseignement d'approfondissement, nous ne ferons qu'accroître la différence entre des élèves à l'aise dans l'enseignement et des élèves en difficulté et cela sans véritable profit. Là est, je crois, la clef du problème.

Autant il est indispensable, pour des élèves en difficulté, de recevoir l'aide d'un professeur afin que le soutien qui leur est ainsi apporté leur permette de ne pas abandonner le cours normal des études et de suivre leurs camarades aussi longtemps que possible, c'est-à-dire pendant les quatre années du collège, autant un enseignement dispensé à un tiers des élèves en plus de l'enseignement de base n'apporte, à mon avis, aucun élément déterminant.

Que veut-on faire ? S'agit-il d'accélérer les études des enfants doués ? De toute façon, les quatre années du collège doivent être suivies puisqu'elles comportent chacune des programmes qui s'ajoutent les uns aux autres. On imagine mal, sauf cas tout à fait exceptionnel, qu'un bon élève saute la classe de cinquième tout simplement parce qu'il est bon élève. Il y a quatre niveaux successifs à franchir.

Un enseignement d'approfondissement peut servir, bien sûr, à explorer des aspects plus nuancés des programmes ou à aborder des notions plus abstraites et plus difficiles. Mais, je le répète, pour ces élèves qui, par définition, sont à l'aise devant l'enseignement, l'action d'un professeur en dehors de l'horaire normal est moins indispensable. Je demande donc qu'on utilise leur talent particulier en leur confiant des travaux personnels, des recherches autonomes, des exercices comportant des difficultés plus élevées.

Les professeurs auront à élaborer, à organiser non seulement une technique de l'approfondissement, c'est-à-dire une technique du travail autonome, mais aussi des techniques de soutien. Plusieurs pays s'orientent vers des recherches approfondies dans ce domaine du travail autonome dont on considère que

le profit pour les enfants peut être considérable et, toutes propositions gardées, presque aussi important que celui que l'on peut attendre de l'enseignement professoral.

Il n'est donc pas question de freiner les bons élèves, de leur donner un niveau culturel insuffisant, mais, au contraire, d'exploiter leurs capacités personnelles et de leur demander un effort particulier, qui sera d'autant plus intense qu'ils auront à l'exercer eux-mêmes, sans l'assistance immédiate d'un professeur, ce professeur étant simplement requis pour diriger leur travail, le corriger et, éventuellement, en parler avec les élèves.

L'approfondissement peut apporter, je crois, beaucoup, mais le transformer en horaires d'enseignement serait à mon avis provoquer une rupture par rapport à ce que les assemblées ont voulu décider en matière d'organisation du premier cycle.

Quelques questions m'ont été posées sur des aspects plus généraux. J'y répondrai brièvement.

M. le sénateur Chauvin a parlé du nouveau baccalauréat et de la date de sa mise en vigueur. Vous savez que, pour la prochaine rentrée scolaire, nous nous bornerons à expérimenter, dans une dizaine de classes de seconde, les programmes nouveaux issus de la loi du 11 juillet 1975. Par conséquent, nous aurons à prendre, en cours d'année, des décisions concernant la date de généralisation, c'est-à-dire soit la rentrée de 1978, soit la rentrée de 1979. Cela veut dire qu'en tout état de cause l'année terminale de la nouvelle organisation du second cycle ne saurait être envisagée au plus tôt qu'en 1981.

Ce baccalauréat continuera-t-il d'ouvrir la porte de l'enseignement supérieur ? La réponse est oui.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, M. Soisson, avait déjà répondu à cette question lorsqu'il exerçait cette responsabilité. Le baccalauréat ne sera plus un diplôme de l'enseignement supérieur — ce qu'il n'était d'ailleurs que d'une façon purement formelle — mais l'enseignement supérieur continuera à être ouvert aux bacheliers. A ma connaissance, ce Gouvernement n'a envisagé aucune procédure d'examen de sélection à l'entrée à l'Université.

M. Fleury, que je remercie de son intervention, a bien voulu souligner l'intérêt qu'il y avait dans les nouveaux programmes à faire une place plus importante à la vie de notre temps. Il a rejoint ainsi ce que je disais tout à l'heure à propos de la conception de l'histoire qui fait une part plus importante à l'étude des événements actuels ou du milieu qui environne l'enfant.

Cette ouverture à la vie de notre temps se traduit de différentes façons. Elle se traduit, d'abord, par ces nouvelles notions qui apparaissent non seulement en histoire, mais également dans d'autres disciplines. C'est ainsi qu'il est demandé aux professeurs d'art, qu'il s'agisse des professeurs de dessin, monsieur Cogniot, ou des professeurs de musique, de présenter une conception plus globaliste de l'éducation artistique, simplement comme élément de réflexion. Mais en aucun cas, il n'est fait obligation aux professeurs d'art plastique et aux professeurs de musique de la suivre. Certains le feront à titre volontaire et à titre expérimental, mais, dans ce domaine, rien n'est obligatoire. Si donc un professeur d'art plastique ou un professeur d'éducation artistique veut utiliser, dans son enseignement, des éléments plus proches de la vie de notre temps, il a parfaitement la possibilité de le faire et cela lui est même recommandé. La photographie, l'audio-visuel journalier, l'urbanisme, l'architecture moderne font partie, bien entendu, de ces éléments qui peuvent être intégrés au programme.

On pourrait en dire tout autant de la conception actuelle des programmes de français et de bien d'autres disciplines. Je rappelle également que l'environnement technologique et scientifique dans lequel vivent nos enfants se traduira directement dans l'enseignement par les nouveaux programmes de sciences physiques et de chimie, ajoutés au programme de biologie dès la classe de sixième, et par cette éducation manuelle et technique qui apparaîtra en classe de sixième et qui facilitera à nos jeunes élèves la compréhension de cet environnement.

Le caractère pratique, évoqué par M. Fleury, est prévu dans les nouveaux programmes. Ce sera le cas en français où les professeurs auront non seulement à faire connaître les textes littéraires ou à apprendre l'art d'écrire, mais également à donner aux élèves les moyens de savoir répondre à des correspondances, établir des bordereaux, etc., dont notre civilisation, notre société sont peut-être un peu trop coutumières.

Ce sera également le cas en langues vivantes où il sera demandé aux professeurs de souligner le caractère pratique des premiers apprentissages, notamment en sixième et en cinquième, classes qui devraient être consacrées surtout à la pratique de la langue, l'approfondissement grammatical commençant à ce niveau, mais se développant surtout en quatrième et en troisième.

Quant à la valeur formatrice, je rappellerai la phrase de Montaigne sur « l'usage loyal de tout l'être ». C'est précisément parce que nous avons l'impression, au travers de ce collège unique, de forger différents aspects de la personnalité de l'enfant et non plus seulement cette personnalité très conceptuelle à

laquelle on s'adressait surtout autrefois dans notre enseignement secondaire, que nous pourrions à la fois donner à nos élèves une culture de niveau suffisant, mais également éveiller des aptitudes dans d'autres domaines, dans le domaine physique, dans le domaine manuel, dans celui de la sensibilité artistique. Nous leur donnerons aussi, grâce au travail personnel, l'habitude d'une autonomie de travail qui est indispensable à la vie moderne.

M. Fleury a soulevé le problème de l'orientation, notamment de l'orientation au niveau universitaire. Je viens de lui faire une première réponse qui ne va peut-être pas dans le sens qu'il souhaitait puisqu'il n'est pas envisagé d'établir un barrage à l'entrée de l'Université. Mais je comprends le problème qu'il pose et qui est celui non pas d'une sélection, mais d'une orientation à l'entrée de l'Université.

Je rappelle que la loi qui a été votée prévoit une organisation des classes terminales selon laquelle un libre choix des options permettra aux élèves de se diriger d'eux-mêmes vers telle ou telle branche de la connaissance, bien qu'il s'agisse là d'une proposition qui n'est pas encore traduite dans les faits de façon précise.

Je suis ainsi amené à répondre à M. Giraud à propos de l'enseignement de l'histoire et de la géographie en classe terminale. Non seulement je connais la position des professeurs d'histoire et de géographie, mais j'y donne suite car, pour la première fois, l'an prochain, toutes les séries du baccalauréat comporteront une épreuve écrite d'histoire et de géographie.

Il reste que la conception d'ensemble du nouveau baccalauréat, en application de la réforme, devra être examinée dans ce sens. Nous aurons probablement l'occasion d'en reparler, mais, là aussi, il s'agit de savoir quelle est la volonté du législateur.

Vous avez voulu, vous avez accepté qu'une certaine responsabilité soit confiée à l'élève — précisément parce qu'il est déjà électeur dans la plupart des cas — et qu'il choisisse lui-même les branches de la connaissance qu'il approfondira en classe terminale.

Le nouveau système se caractérise par des exigences assez élevées en matière de formation de base dans les classes de seconde et de première en ne distinguant plus une formation littéraire d'une formation mathématique ou scientifique, mais en ayant l'ambition de réunir l'ensemble dans la formation de nos futures élites.

En revanche, en complément de cette formation générale de base, nous avons admis que les jeunes pouvaient avoir leur propre conception dans le choix de leur formation à partir du moment où ils arrivent en classe terminale. Cette autonomie que nous reconnaissons, mise à part la philosophie qui n'a jamais fait l'objet d'aucun enseignement auparavant, nous amène à leur demander de choisir eux-mêmes, et tout à fait librement, les branches qu'ils désirent approfondir.

Vous me dites que l'histoire et la géographie devraient être obligatoires en classe terminale. Peut-être ! Je n'en disconviens pas, mais pourquoi pas également une langue vivante, pourquoi pas l'expression française et la culture littéraire, pourquoi pas la philosophie, dont je viens de parler, ou la formation scientifique qui est tout aussi importante pour l'homme moderne que les disciplines en sciences humaines ?

Ou bien nous prolongeons jusqu'en classe terminale, et à ce moment-là nous sommes obligés de revenir à un système de séries distinguant entre les esprits littéraires et les esprits mathématiques, ou nous admettons le principe qui vous a été proposé d'un enseignement exigeant, en seconde et en première, un enseignement optionnel, au choix des élèves, en classe terminale. Il ne s'agit pas du tout là d'une mesure discriminatoire vis-à-vis de l'histoire et de la géographie ; il s'agit d'une conception d'ensemble du système éducatif.

Pour en terminer avec les réponses que je dois à M. Fleury, je lui dirai que ce n'est pas seulement au travers des options préparant au baccalauréat que nous devons rechercher une solution au problème de l'orientation à la veille des études supérieures. Il nous faut encore, dans ces options, souligner l'intérêt, l'importance des options techniques.

C'est un autre aspect de la réforme du second cycle que je voudrais aborder ici. Les études qui mènent au baccalauréat de technicien font encore l'objet d'une structure isolée des autres, même si le Gouvernement a admis récemment que le baccalauréat de technicien pouvait désormais ouvrir la porte des classes préparatoires et, par conséquent, celle des grandes écoles.

M. Pierre Giraud. Il était temps !

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, votre groupe n'avait pas, jusqu'à présent, présenté de propositions à ce sujet.

Les propositions du Gouvernement n'empêchent pas que ces filières restent différentes et trop souvent moins bien considérées que celles de l'enseignement général.

Le Gouvernement, en soulignant l'intérêt de l'enseignement technique et en donnant aux jeunes les moyens d'associer une formation générale et une formation technique, apporte un autre type de solution au problème de l'orientation.

D'ailleurs, si la réforme propose de valoriser l'enseignement technique dès la classe de sixième, c'est pour éviter les disparités entre les établissements d'enseignement général et les collèges d'enseignement technique qui, trop souvent, n'accueillent, au niveau de la cinquième et de la quatrième, que les élèves qui ont échoué ailleurs. Ces collèges techniques devraient, eux aussi, trouver leur place et être valorisés dans l'organisation nouvelle.

Monsieur Habert, vous m'avez interrogé sur l'enseignement des Français à l'étranger, notamment sur l'article 22 de la loi du 11 juillet 1975.

Le décret auquel vous avez fait allusion prévoit l'application de la réforme dans les établissements français de l'étranger. Il vise notamment à permettre le passage plus aisé des élèves d'un établissement français de l'étranger à un établissement français de métropole ou inversement.

Ce décret est passé devant le conseil supérieur et a été approuvé par quarante-cinq « oui ». Je l'ai signé le 8 juin dernier et il est actuellement soumis à la signature de mes collègues du ministère de la coopération et du ministère des affaires étrangères.

Monsieur le sénateur, vous serez cependant, je pense, d'accord avec moi pour considérer que, pour l'application de la loi du 11 juillet 1975 aux établissements français de l'étranger, nous avons besoin d'une certaine souplesse. Les caractéristiques de ces établissements sont très différentes suivant les pays d'implantation, les élèves qui les fréquentent, les organisations qui les ont créés ou qui sont responsables de leur fonctionnement.

Vous serez sans doute également d'accord pour que nous n'obligions pas ces établissements à satisfaire trop vite aux obligations résultant de la loi du 11 juillet, ce qui risquerait de leur poser des problèmes difficiles.

Vous avez, monsieur le sénateur, évoqué les conseils de classe et les conseils de parents. Disons qu'on leur recommande d'appliquer dans ce domaine les dispositions figurant dans la loi. Il ne serait pas souhaitable, cependant, de les rendre obligatoires actuellement.

En ce qui concerne la gratuité des manuels que vous souhaitez voir étendre à ces établissements, je vous ferai la même remarque. Si nous voulons leur conserver un certain caractère privé — et je crois que les Français de l'étranger le souhaitent — nous ne pouvons pas leur appliquer certaines dispositions de façon directe, non modulée en ce qui concerne l'allègement des charges familiales, puisque c'est de cela qu'il s'agit. Je pense qu'il est préférable d'accroître la subvention de fonctionnement qui leur est consentie de façon que, d'eux-mêmes, ils puissent, sur leurs fonds propres, se procurer des manuels et se constituer des bibliothèques. Je peux vous dire en tout cas que c'est ainsi que je procède. Cette année, dès la rentrée prochaine, les établissements français à l'étranger recevront — peut-être même est-ce déjà fait pour certains d'entre eux — une subvention accrue.

M. Jacques Habert. Et les bourses aux familles ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. C'est un autre problème. Je ferai le point sur cette question si vous le souhaitez.

Je voudrais terminer cette longue réponse à diverses questions et destinée à combattre quelques fausses interprétations en soulignant que j'ai choisi de mener la transformation du système éducatif selon une démarche prudente et progressive. En effet, un an et demi de concertation a été nécessaire pour préparer le projet de loi ; à la suite de son vote nous avons attendu deux ans ou presque pour sortir les décrets d'application, et le commencement de la mise en place se situe au niveau d'une seule classe au début de l'école primaire et au début de l'enseignement secondaire.

Malgré toutes ces préoccupations, j'ai conscience que l'enjeu est si considérable que, de tous côtés, des questions sont posées que je n'ai pas l'intention d'ignorer.

Les longues heures de discussion que j'ai eues, depuis trois semaines, avec les responsables de la fédération Lagarde, ont montré que, sans trahir l'esprit de la réforme, il était possible de rapprocher les points de vue et de répondre à certaines inquiétudes des parents. Je remercie M. Francou d'avoir rappelé la marque de confiance qui vient d'être donnée récemment par cette fédération de parents d'élèves.

Ce mot de « confiance » est bien celui qu'il faut employer en ce domaine. Si l'action de chacun est à base de doute ou de critique systématique, parfois non fondée, alors rien n'est possible et, qu'on le veuille ou non, c'est l'ancien système, avec ses défauts si souvent dénoncés, qui continuera à prévaloir.

Cette confiance, je la fais aussi aux enseignants s'agissant de mettre en œuvre un enseignement renoué. Les instituteurs et les professeurs ont une tâche difficile. Les circonstances actuelles, la tension des esprits, l'agitation de la vie moderne, les multiples occasions de distraction d'esprit qui s'offrent à nos enfants font qu'il est plus difficile qu'autrefois de s'adresser à une classe. Mais je sais également que leur passion pour leur métier est grande et qu'au travers de toutes les interrogations, voire de l'angoisse, qui sont les leurs, d'une façon générale, c'est la recherche de l'amélioration qui les préoccupe.

Je suis certain qu'indépendamment de leur action syndicale ou politique, pour beaucoup d'entre eux, l'intérêt des réformes qui leur sont proposées leur apparaît en ce qui concerne aussi bien la nouvelle conception des programmes de chaque discipline que l'organisation de l'ensemble des classes.

Je suis certain que sous la conduite des chefs d'établissement qui ont compris l'intérêt de la nouvelle formule, ils auront à cœur de faire en sorte que la réforme s'applique dans les meilleures conditions dès la rentrée prochaine et, ultérieurement, dans d'autres classes.

Je dis « ultérieurement dans d'autres classes » parce que, quelles que soient les critiques que j'entends, venant notamment des partis de l'opposition, je m'interroge avec quelque curiosité, et je dois ajouter avec un peu de crainte, sur ce que seraient leurs projets éducatifs s'ils avaient à assumer, demain, des responsabilités. En effet, si j'entends bien les critiques formulées, à tort ou à raison, à l'encontre du système préconisé, je cherche en vain les suggestions vraiment positives.

J'ai entendu tout à l'heure M. Cogniot ajouter, à la suite de ses critiques, quelques suggestions. Mais, mon Dieu, leur modestie était si évidente, qu'elles sont loin de constituer un système. Je l'ai entendu parler de multiplier les options, les possibilités d'un choix véritable, surtout en matière de langues ; j'ai entendu parler de clubs qui prolongeraient l'enseignement dans des directions diverses. Je ne crois pas que tout cela soit révolutionnaire. Nous avons un système de diversification des langues. J'ai proposé un système d'options en quatrième et en troisième qui ne va peut-être pas aussi loin que vous pourriez le souhaiter — d'ailleurs, je doute que vous puissiez le réaliser — mais je ne relève pas de différence fondamentale dans cette affaire. Je ne vois pas en quoi ces propositions transformeraient de fond en comble la nature de l'organisation éducative.

Trop souvent, ce que j'entends, ce sont des critiques faciles, voire des truismes, des reproches sur l'intégration difficile dans la société que le système que je préconise et que vous avez accepté serait susceptible d'engendrer sur cette jeunesse livrée au patronat à des âges divers. On me reproche parfois de la lui livrer à seize ans, à quatorze ans et même à douze ans. Il est un autre truisme trop souvent utilisé selon lequel le collège unique va abaisser le niveau culturel.

Mais, monsieur Cogniot, je ne vous ai pas entendu un seul instant prononcer le mot « filières ». Je ne sais pas quelle est votre position ; vous ne nous l'avez pas fait connaître.

Je ne vous ai pas entendu prononcer l'adjectif « hétérogène ». Je ne sais pas quelle est votre position sur l'hétérogénéité ou l'homogénéité de la population scolaire, ni par quels remèdes miracles vous pensez les traiter.

Je ne vous ai pas entendu parler du soutien, comme s'il n'existait pas, et pourtant il représente, dans la rénovation pédagogique, un effort sincère et important pour apporter une solution à ces problèmes que nous connaissons tous.

Alors, monsieur le sénateur, encore une fois, la critique est aisée, et l'art est difficile. Mais cela ne me fait pas peur, et j'essaie d'assumer mon art de la façon la meilleure possible.

J'aurais souhaité que d'autres systèmes, d'autres projets puissent être présentés en contradiction, éventuellement, avec ceux que j'ai défendus devant vous. Je n'ai rien constaté de ce genre.

Qu'on ne me parle pas, bien sûr, du programme commun qui expédie l'enseignement en quelques lignes.

Qu'on ne me parle pas plus des propositions du parti communiste. Elles existent, certes, mais elles sont opposées sur un certain nombre de points fondamentaux à celles du parti socialiste, elles-mêmes en contradiction avec celles des radicaux de gauche.

La fédération de l'éducation nationale, de son côté, a présenté un projet qui n'est pas celui de la fédération Cornec.

Où se trouverait dans cette diversité le projet d'éducation que nous avons l'obligation de mettre en œuvre rapidement ? La France veut être et demeurer une nation moderne, elle se doit de transformer les conditions de son enseignement et donc de continuer l'effort commencé depuis une bonne quinzaine d'années.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je reprends mes propos de tout à l'heure : faute d'avoir eu l'occasion de pouvoir apprécier d'autres projets que j'aurais examinés avec l'intérêt

du technicien, si ce n'est avec l'intérêt du politique, je vous demande de croire que mes propositions constituent une solution que nous pourrions probablement améliorer encore au fil des années, et qui, actuellement, représente un pas important dans l'organisation éducative française.

Je vous remercie, en tout cas, de m'avoir permis de le faire. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mon premier propos sera pour remercier M. le ministre de l'attention vraiment exceptionnelle qu'il a accordée à mon intervention et de la place extraordinaire qu'il a bien voulu me réserver dans sa réponse.

M. René Haby, ministre de l'éducation. A tout seigneur, tout honneur !

M. Georges Cogniot. A l'opposé des oracles antiques qui parlaient volontairement par circonlocutions et allusions, vous m'avez, monsieur le ministre, accusé directement et sans ambages d'avoir prononcé un discours d'intoxication — ce fut votre mot. Mais vous-même, je constate que vous avez manié des vérités relatives. J'en donnerai trois exemples.

Tout d'abord, en ce qui concerne les classes préprofessionnelles, vous avez rappelé que la C. G. T. en avait demandé la création. Cela, monsieur le ministre, c'est la moitié de la vérité. Voici l'autre moitié : la C. G. T. avait demandé la création de telles classes dans les C. E. T. où existent des ateliers et du personnel qualifié, ce qui n'est pourtant pas le cas dans tous les collèges d'enseignement général. Je ne développe pas, mais tout le monde comprendra que la différence est grande entre l'intention que vous prêtez à la C. G. T. et celle qu'elle avait réellement.

Deuxième exemple : vous m'avez reproché d'avoir semblé ignorer que vous réduisiez l'effectif des classes de sixième à trente élèves. Vous vous reporterez au compte rendu sténographique, et vous constaterez que votre attention a été défaillante. J'avais parlé des classes de plus de trente élèves pour l'ensemble du premier cycle, et non pas des classes de sixième. Votre zèle à me répondre vous a entraîné trop loin.

Troisième exemple : vous avez affirmé, par deux fois, que nous n'indiquions pas les remèdes aux échecs et aux retards scolaires. Vous avez parlé de notre modestie en matière de propositions de caractère constructif et vous avez demandé par quels remèdes miracles nous entendions effacer les difficultés d'aujourd'hui.

Vous m'avez reproché de ne pas avoir évoqué le problème des filières alors que j'ai fait tout un développement portant à la fois sur la voie scolaire du travail manuel et de son exécution et sur la voie scolaire du travail intellectuel et de la conception dans le corps social. Vous m'avez donc mal entendu.

Vous m'avez fait un grand nombre de reproches qui reposent sur des erreurs d'audition. Ne vous ai-je pas dit, en proposant des remèdes très concrets, qu'il fallait en finir avec les classes d'écoles maternelles de trente-cinq élèves ? Ne vous ai-je pas dit qu'il fallait assurer le perfectionnement radical de la formation des maîtres ? Ne vous ai-je pas proposé des actions de rattrapage par groupe de quinze élèves, sans ségrégation, avec attribution d'un contingent horaire supplémentaire de 10 p. 100 aux établissements ? Ne vous ai-je pas fait grief de ne pas centrer la pédagogie sur le « vécu » des enfants ? Ne vous ai-je pas montré qu'il fallait, à la base de tout cet effort, relever radicalement les conditions de vie des masses laborieuses ? Sur toutes ces propositions de caractère constructif, votre réponse est restée muette.

Je ne peux pas reprendre tous les points de votre exposé pour ne pas retarder les discussions qui doivent suivre celle-ci. Les intéressés, parents et enseignants, nous départageront. Ils liront nos interventions au *Journal officiel* et ils verront la réforme à l'œuvre dans les écoles.

Je voudrais seulement relever encore un ou deux points. Vous avez rendu hommage à la masse des enseignants pour leur respect de l'enfance et de la jeunesse dans leur diversité et vous avez bien fait.

Le milieu universitaire auquel nous appartenons tous les deux se caractérise par le désintéressement, la probité d'esprit et le sens très vif de l'honneur que l'on y décerne aisément comme les ressorts mêmes de la vie morale.

Vous qui connaissez l'histoire, vous n'ignorez pas qu'il y eut un temps où le recteur de Paris, s'il venait à mourir pendant la durée de sa charge, recevait les mêmes honneurs funèbres que les princes de la Maison de France.

Eh bien, toute l'histoire du corps enseignant lui est un sujet de juste fierté ; l'indépendance de l'université est respectable et précieuse pour tous ceux qui connaissent et entendent prolonger les meilleures traditions de notre vie intellectuelle.

Malheureusement, vous avez ajouté ce petit membre de phrase : « Je sais que la masse des enseignants, résistant à des mots d'ordre politiques et syndicaux, se garde du prosélytisme. »

Je ne sais pas à quels mots d'ordre vous faites allusion. En tout cas, ils n'émanent pas du parti auquel nous appartenons et au nom duquel nous parlons. J'ai défini dans mon intervention notre conception, à nous communistes, de la laïcité de l'école, excluant toute propagande politique, tout endoctrinement.

C'est tout autre chose ; c'est un grand phénomène culturel. Les intellectuels en nombre croissant n'admettent plus que la culture et les hommes de culture soient réduits à un rôle de gouvernement et de gestion des forces productives au service du grand capital. Voilà tout ! Ils n'admettent plus la séparation historique traditionnelle de la culture d'avec le peuple, et même son opposition au peuple.

C'est pourquoi nous sommes pour la démocratisation et la socialisation du processus d'acquisition du savoir, de la formation, de l'enseignement.

Vous m'avez fait le reproche d'avoir énoncé la formule : « Pas d'école démocratique sans démocratie économique ». Vous m'avez demandé, avec ironie, s'il fallait renoncer pour cette raison à bâtir dès maintenant les fondements d'une école démocratique. Il n'y a rien de plus opposé à notre pratique, de plus opposé à notre conception.

Ce que nous faisons, c'est un effort parallèle pour modifier les structures socio-économiques et pour modifier les structures éducatives. Tel est le sens de notre action et vous le savez très bien. Voilà à quoi nous avons consacré notre vie et vous le savez très bien aussi.

Vous avez déclaré n'être opposé à aucun projet éducatif et vous avez ironisé sur les différences que vous croyez apercevoir entre le projet communiste, le projet socialiste, le projet de la fédération de l'éducation nationale, le projet de la fédération des parents d'élèves Cornec.

Vous avez ironisé à ce sujet, mais ce que vous n'avez pas dit, c'est que, quelle que soit leur diversité, tous ces projets ont un fond commun, le projet de réforme Langevin-Wallon de 1947. Et ce fond commun comporte des dispositions que vous êtes bien loin de mettre en œuvre. Je ne prendrai qu'un exemple : la prolongation de la scolarité et de la formation professionnelle obligatoires jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Quand vous nous reprochez de ne pas présenter de propositions constructives, vous outragez la vérité. Que se passe-t-il en fait ? Le Gouvernement va à contre-courant de l'évolution de la société. C'est pourquoi, dans l'enseignement comme dans tout autre domaine, il construit sur le sable ; la pensée du Gouvernement ne colle pas à la réalité parce qu'elle adhère à un intérêt de classe étroit et myope.

Vous avez cité Montaigne, monsieur le ministre ; pour ma part, je citerai Montesquieu. Rappelez-vous son Persan : si l'on en croit celui-ci, il y a peu de gouvernements, peu de ministres disposés à faire rire le peuple. Nous n'en réclamons pas tant au Gouvernement. Nous ne lui demandons pas d'égayer et de réjouir le peuple. Nous voudrions seulement ne pas le voir déployer une action scolaire qui suscite dans le peuple autant de tristesse et d'amertume. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 8 —

DROITS DES INTERNES A RAWA-RUSKA

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui le poussent à refuser l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur les listes prévues au 2° de l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N° 89.)

La parole est à M. Méric, auteur de la question.

M. André Méric. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, au début de mon exposé, de déplorer qu'en cette fin de session M. Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, n'ait pu, en raison de ses obligations, venir répondre à ma question orale avec débat. Je le déplore car seul le Gouvernement a la possibilité de donner une suite favorable à la requête que je m'honore de lui présenter aujourd'hui.

Le 16 janvier dernier, se réunissait, à Cannes, la section de l'union autonome nationale des déportés résistants de Rawa-Ruska. A cette réunion, assistaient les commandants Brzosko et Berliner, officiers de la résistance polonaise, et le commandant Berliner remettait à plusieurs de mes camarades déportés à Rawa-Ruska des médailles de la résistance polonaise en France.

Le commandant Berliner, retraçant l'histoire du camp de Rawa-Ruska, était chargé du message suivant de la part du général Daniel-Zdrojewski, ancien commandant en chef des forces polonaises en France : « Nous savons ce qui se passait dans vos camps. On y mourait, mais on y vivait aussi en s'accrochant au plus petit espoir de revoir un jour les siens et la patrie meurtrie. Vous avez subi des brimades, des sévices, des vexations, des tortures dans une affreuse misère humaine, en bref les atroces crimes nazis.

« Dans les wagons de la nuit, vous étiez transférés à travers un pays ami, lui aussi vaincu, à Rawa-Ruska au nord-ouest de Lemberg, nom qui est devenu la terreur de tous les prisonniers en Allemagne, camp réservé aux fortes têtes, aux saboteurs, aux évadés, bref à tous ceux qui refusèrent de courber l'échine devant la race des « seigneurs ».

« En plein hiver, le terrible hiver polonais, insuffisamment vêtus, crevant de faim, encadrés de S. S. de la milice ukrainienne, sur les routes ou dans les carrières, astreints à des appels rapprochés en plein vent glacial, entourés de barbelés et surveillés de miradors flanqués de mitrailleuses et de projecteurs, vous avez touché le fond du désespoir.

« Vous, vous étiez les témoins des plus affreux spectacles que le monde ait jamais connus. C'est pourquoi je serai bref dans leur narration, tellement ils sont incroyables. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, ni vous ni vos prédécesseurs n'ont daigné prendre en considération la demande émanant de ces hommes et tendant à l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur la liste des camps de concentration A. 160.

Selon mes informations, cette demande aurait fait l'objet d'un avis de rejet de la part de la commission nationale des déportés de la résistance dans sa séance du 4 juillet 1975.

Actuellement, un mémoire ampliatif a été déposé par notre amicale au Conseil d'Etat. Pour éclairer ce regrettable malentendu, mes chers collègues, vous me permettez de rappeler en peu de mots ce qu'était ce fameux camp de Rawa-Ruska.

Dès 1942, l'ennemi se rend compte que ce sont toujours les mêmes soldats irréductibles de l'armée du sacrifice de 1939-1940 — évadés, saboteurs, propagandistes anti-allemands — qui emplissent les prisons et les camps disciplinaires.

Sauckel, directeur de la main-d'œuvre et du travail, les qualifie de « saboteurs, ennemis prolongeant la guerre, bannis du territoire du Reich comme indignes de vivre au milieu d'une population saine et laborieuse ».

Leurs évasions troublent la quiétude de paisibles kommandos et leurs affectations dans ces kommandos entraînent un durcissement de la discipline et une surveillance accrue.

L'évadé est un trouble-fête pour certains de nos compatriotes.

En raison de l'amplitude du « mouvement évadé », les autorités nazies décident, au mépris de la convention de Genève, de transférer ces éléments dangereux à Rawa-Ruska, localité située dans la zone d'extermination la plus malsaine et la plus tragique de l'Europe à cette époque.

Voici le texte de l'ordre du 9 avril 1942 du Grand quartier général des forces allemandes à Berlin :

« Les commandants des régions militaires doivent envisager le transfert des prisonniers de guerre français et belges, évadés ou refusant le travail, dans un camp de concentration de leur région. »

Après un inhumain séjour au camp de Rawa-Ruska ou dans un kommando, la plupart des détenus furent affectés dans les fameux kommandos X ou BAB, créés dans les grands centres industriels de la Ruhr où ils connurent une vie d'enfer sous les terrifiants bombardements.

Pour la population allemande et même pour certains de nos compatriotes, les anciens de Rawa-Ruska sont des pestiférés.

C'est pour ces hommes, ces patriotes, que je viens quêrir auprès du Gouvernement l'inscription de ce camp sur la liste A. 160, afin qu'ils puissent bénéficier non pas du titre de déporté — cela ne nous intéresse pas — mais des avantages normaux et matériels du statut des déportés de la Résistance.

Dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne manquerez pas de mettre en exergue l'instance introduite devant le Conseil d'Etat par mes amis et vous me ferez sans nul doute savoir que l'on attend la décision de cette Haute juridiction.

Je ne veux pas reprendre à cette tribune toute la documentation dont le Conseil d'Etat a été saisi. Mais je répondrai à certains arguments avancés par le Gouvernement pour ne pas donner suite à la requête de Français qui, en toute circonstance, et dans les moments les plus sombres de la deuxième guerre mondiale, au moment où les forces nazies allaient de succès en succès, ne désespèrent jamais de la victoire des Alliés et de la libération de notre patrie.

Nous comprenons mal les réticences gouvernementales, car la décision a été prise, par exemple, d'homologuer comme camp de concentration la forteresse de Huys, en Belgique, et le camp de l'île d'Elbe dans lesquels il n'a été relevé ni fosses communes,

ni crematorium, ni ghetto, constatations qui ont été faites à Rawa-Ruska, notamment pour les fosses communes, je le prouverai dans un instant.

Est-il utile de rappeler que les camps de Peltre et Woippy, qui n'étaient que des camps de travail et ont pourtant, eux aussi, été homologués comme camps de concentration ? Alors pourquoi cet ostracisme à l'égard du camp de Rawa-Ruska ?

L'ampleur de l'extermination à laquelle se livrèrent les autorités allemandes au camp de Rawa-Ruska, le régime que devaient y subir les prisonniers, tant pour l'habillement que pour la nourriture, les mauvais traitements qui leur furent infligés, le travail obligatoire pour l'Etat allemand, tous ces éléments qui caractérisent le fonctionnement du camp de Rawa-Ruska sont de nature, monsieur le secrétaire d'Etat, à le faire regarder non comme un camp de prisonniers de guerre mais comme un véritable camp de concentration.

A tel point, d'ailleurs, que M. Claude Pilloux, directeur adjoint des affaires générales du comité international de la Croix-Rouge écrivait, le 26 juin 1964 : « En ce qui concerne la mention du camp de Rawa-Ruska dans le nouveau catalogue des camps qui est en voie d'établissement par le service international de recherches, à Arolsen, nous pouvons vous indiquer qu'en principe aucun camp de prisonniers de guerre n'y figurera. Cependant, il a été prévu que pour les localités où se trouvaient des camps de concentration, un commando ou un ghetto, d'autres camps seraient également brièvement mentionnés. C'est pourquoi sous « Rawa-Ruska », où se trouvait un ghetto, le stalag 325 — qui était le numéro de Rawa-Ruska — sera mentionné. »

Il est donc reconnu comme camp de concentration par des organismes internationaux, mais pas par vous !

M. Claude Pilloux écrivait encore, le 10 février 1966 : « Les autorités allemandes nous ont généralement communiqué des listes de prisonniers de guerre transférés d'un camp à un autre. Cependant, après un premier examen, nous avons constaté que les autorités allemandes ne nous ont pas fourni de listes des prisonniers transférés au camp de Rawa-Ruska. »

Le camp de Rawa-Ruska n'était donc pas un camp de prisonniers de guerre comme les autres : les prisonniers n'y bénéficiaient aucunement du statut de prisonniers de guerre et, la lettre de M. Pilloux l'atteste, la Croix-Rouge ne pouvait exercer aucun contrôle sur son fonctionnement, sur l'identité des prisonniers et sur le régime qui leur était infligé. Ils échappaient donc à la réglementation générale des prisonniers de guerre, et le Gouvernement n'est pas fondé à s'abriter derrière la seule qualification formelle du camp pour refuser de l'inscrire sur la liste A. 160.

Enfin, l'absence de chambre à gaz ou de crématoire n'est pas de nature à exclure que le camp de Rawa-Ruska soit considéré comme camp de concentration. En effet, plusieurs camps de déportation, dépourvus de ces installations, ont été inscrits sur la liste A. 160.

C'est, en particulier, le cas — je le disais tout à l'heure — des camps de Peltre et de Woippy, situés tous deux près de Metz.

Or, dans les deux cas, les maires des communes sur le territoire desquelles étaient implantés ces camps ont attesté qu'« il n'existait ni chambre à gaz, ni crématoire » — selon la lettre de M. le maire de Woippy en date du 17 novembre 1965 — ou encore : « Installation pourvue de chambre à gaz, crématoires, etc. : néant » — selon la lettre de M. le maire de Peltre en date du 4 décembre 1965.

Ainsi il apparaît, à la lumière de ces éléments indiscutables — que je vous saurai gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de rapporter à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre — que le camp de Rawa-Ruska entre bien dans la catégorie des camps de concentration et qu'il appartient désormais au Gouvernement de l'inscrire sur la liste A. 160, car ces éléments contredisent formellement l'interprétation gouvernementale donnée aux lettres du comité international de la Croix-Rouge, interprétation qui veut que le camp de Rawa-Ruska ait été « un camp de prisonniers comme les autres. »

Mais l'obstination gouvernementale est telle, mes chers collègues, pour s'opposer à une décision inéluctable imposée par les faits historiques, que le Gouvernement en arrive à donner aux termes allemands des définitions ambiguës et pour le moins tendancieuses.

C'est ainsi qu'il dénie toute valeur probante à l'ordre de l'*Oberkommando* de la Wehrmacht du 9 avril 1942 sous prétexte qu'il s'agit d'une « traduction qui peut laisser planer l'ambiguïté sur le mot de camp de concentration ». Le Gouvernement affirme que, dans ce document — tenez-vous bien, mes chers collègues — l'expression « camp de concentration » est employée pour désigner « un camp où les prisonniers de guerre étaient concentrés ».

Or, « camp de concentration » se traduit en allemand par « *Konzentrationslager* », alors que le mot « concentrer » dans le sens de se regrouper, comme veut le Gouvernement, se dit « *Versammeln* », si bien que « camp de regroupement »

serait désigné par le terme « *Versammlungslager* ». Les deux expressions étant différentes, il n'y a pas d'ambiguïté possible.

Enfin, il est un autre argument que nous ne saurions accepter — je le dis très haut et très fort — car il met en cause la dignité de ceux qui connurent l'internement à Rawa-Ruska. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le Gouvernement mettrait en cause le rapport de la commission soviétique de 1968 et contesterait qu'il y ait eu « inhumation de nombreux prisonniers de guerre français à Rawa-Ruska ». En somme, les membres de la commission soviétique auraient travesti la réalité !

Qu'il y ait peu de sépultures, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cimetière de Rawa-Ruska, je ne le conteste pas ! Mais pour combattre votre argumentation, que je considère comme intolérable, je me suis reporté aux documents présentés au procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international de Nuremberg, et notamment au rapport des 24-30 septembre 1944 sur les atrocités hitlériennes commises dans le district de Rawa-Ruska et établi par « la commission principale aux crimes hitlériens commis en Pologne ».

Il ressort de ce rapport que les autorités allemandes procédaient à « l'extermination massive de paisibles populations ainsi que de prisonniers de guerre dans les camps et stalags du district. »

Le même rapport révèle également : « Premièrement, dans le cimetière juif, situé à 480 mètres du centre de la ville, ont été retrouvés dans quatre fosses les corps de plus de 5 000 personnes suppliciées, hommes, femmes et enfants.

« Deuxièmement, dans la forêt de Borowa, à environ trois kilomètres du centre de la ville et à 250 mètres du village de Borowa, dans une fosse de treize mètres sur huit furent retrouvés les corps de 1 500 personnes, hommes, femmes et enfants.

« Troisièmement, à 1 000 mètres au sud de la ville, dans les allées désaffectées du cimetière juif, les cadavres de 4 000 personnes ont été exhumés.

« Quatrièmement, à la lisière de la forêt de Wolkowicky, à environ deux kilomètres au sud du centre de la ville, le cimetière français édifié par les Allemands contient 23 tombes individuelles. Sur chacune d'elles s'élève un monument en bois avec une croix portant le nom et prénom des prisonniers de guerre français enterrés là. Dimension du cimetière : 35 mètres sur 15 mètres.

« Cinquièmement, dans la forêt de Wolkowicky, à environ trois kilomètres au sud de la ville et à 200 mètres de distance entre l'hôpital et le cimetière, se trouve une fosse de 20 mètres sur 15 où reposent les corps de 8 000 prisonniers de guerre soviétiques.

« Sixièmement, dans la même forêt de Wolkowicky, à environ deux kilomètres au sud-ouest de la ville et à cent mètres de l'hôpital, dans une fosse de dix mètres sur quinze, se trouvent les restes de sept mille prisonniers de guerre suppliciés et fusillés. »

Le rapport ajoute que, dans la forêt de Sedliska, à quatre kilomètres de Rawa-Ruska, « furent ensevelis les restes de onze mille personnes », hommes, femmes et enfants.

A propos du camp de prisonniers de guerre, le rapport soviétique affirme que « le fonctionnement et le règlement du camp furent établis sciemment en vue de l'extermination systématique des prisonniers de guerre : privation de vêtements et de nourriture, travail forcé hors du camp, exécution des prisonniers épuisés, etc. »

La commission soviétique de 1968 résume, à la page 7, les constatations faites en 1944. Elle rapporte :

« Après l'extermination de tous ceux qui se trouvaient dans le camp de prisonniers de guerre soviétiques, des prisonniers de guerre français furent logés dans leurs baraquements à partir de mai 1942, ce qui fait qu'au total plus de vingt mille hommes passèrent par ce camp. Les prisonniers français se trouvaient dans des conditions de vie aussi mauvaises et mouraient de faim et de froid. Les témoins citent à ce sujet le cimetière de la forêt de Wolkowicky où furent enterrés beaucoup de prisonniers français. »

Le rapport poursuit :

« Les envahisseurs germano-fascistes contraignirent les prisonniers français à un travail au-dessus de leurs forces, les firent mourir de faim, les entassèrent dans des baraques non chauffées et punirent rigoureusement toute infraction au règlement du camp. »

Il résulte clairement de ce passage que le traitement des prisonniers français de Rawa-Ruska était particulièrement rude et brutal et qu'il provoqua de très nombreux décès à la suite du froid, de la faim ou de sévices. Dans ces conditions, on voit mal comment, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut affirmer qu'il n'y a eu que soixante décès de prisonniers de guerre français recensés à Rawa-Ruska.

Soixante morts à Rawa-Ruska ! Allons donc ! Cette affirmation est dérisoire.

En dehors des conditions de vie abominables, il faut considérer aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était pratiquement impossible de s'évader du camp de Rawa-Ruska. Pourtant, profitant des commandos de travaux forcés à l'extérieur, malgré la vigilance des gardes, certains ont essayé de s'évader ; la plupart ont été tués sur place, d'autres ont été repris et exécutés. Quelques-uns, cependant, ont réussi et rejoint la résistance polonaise dans les forêts et les montagnes environnantes, apportant ainsi, comme ils l'avaient toujours souhaité, une participation active à la lutte contre la barbarie nazie qu'ils avaient si atrocement vécue et subie dans leur âme et dans leur chair.

Il est difficile de dresser un bilan de la mortalité au camp et dans ses commandos, mais il est bien connu qu'en dehors de très nombreux Français enterrés dans des fosses communes ou individuelles reconnues, d'autres ont été jetés dans les charniers, pêle-mêle, avec des juifs, des prisonniers russes, polonais et d'autres nationalités, charniers qui ont été retrouvés après la guerre et ont fait l'objet de communications officielles des autorités polonaises et russes « précisant la présence de nombreux prisonniers français dans ces fosses communes ». Si l'on ajoute au nombre de ces morts le chiffre des disparus, le bilan est, hélas, extrêmement lourd.

L'homme qui vous parle, monsieur le secrétaire d'Etat, a connu cet enfer ; avec la chance qui le caractérise, il a connu tous les milieux concentrationnaires organisés par les nazis. Il en est quand même revenu. S'il est à cette tribune, c'est pour défendre l'honneur de ceux qui sont morts et de ceux qui sont encore vivants. Je viens vous prier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour mettre fin à une pénalisation qui nous révolte.

Je me dois de rappeler que les internés français transférés à Rawa-Ruska étaient mobilisés depuis 1939. Ils avaient fait la guerre et avaient séjourné dans de nombreux camps ou compagnies disciplinaires. La plupart, après sabotages, actes de résistance divers et évasions, ont été enfermés dans des prisons civiles allemandes pendant des semaines, quelquefois des mois, avec pour compagnons de cellules des condamnés politiques ou des condamnés de droit commun.

Parce qu'ils avaient décidé de résister dans le pays même de l'ennemi où ils avaient été conduits — et cela sous les formes les plus diverses : sabotages de toute nature, résistance dans le sens le plus noble, évasions pour rejoindre soit la résistance en France, soit les F.F.L., toujours au péril de leur vie et malgré leur état déficient — les déportés de Rawa-Ruska ont répondu ainsi à leur façon à l'ordre du général de Gaulle du 18 juin 1940 : « Tous les officiers, marins, aviateurs français, où qu'ils se trouvent, ont le devoir de résister à l'ennemi. »

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce rappel douloureux permettra au Gouvernement de prendre en considération notre requête. Toute autre attitude serait inique et absurde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Sourdille, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. André Bord, secrétaire d'Etat, vous prie de l'excuser : il est actuellement en train d'organiser la veillée du Struthof. Il a estimé que son collègue, ancien déporté résistant, pouvait peut-être apporter l'hommage qui convient aux prisonniers de guerre de Rawa-Ruska que je connais bien pour en avoir rencontré un certain nombre au moment de la libération des camps.

Je voudrais commencer par quelques explications techniques qui montrent que le Gouvernement, au fil des années, a parfaitement pris conscience des souffrances de ceux de Rawa-Ruska comme de ceux des camps de prisonniers de guerre et a pris, à cet égard, des mesures de plus en plus favorables.

Vous souhaitez, monsieur le président, connaître les raisons pour lesquelles le camp de Rawa-Ruska ne figure pas sur les listes prévues au deuxième de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

C'est un problème qui a été plusieurs fois évoqué au Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Par ailleurs, la commission nationale des déportés et internés résistants, dont l'avis est essentiel dans ce domaine de l'établissement des listes, a procédé plusieurs fois à l'examen approfondi de la requête rappelée aujourd'hui par M. Méric.

C'est ainsi que, le 2 mars 1962, en votre présence, monsieur le président Méric, cette commission a entendu les représentants de l'association concernée et huit jours plus tard, le 9 mars 1962, cette commission nationale s'est prononcée à l'unanimité contre l'inscription de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps de concentration.

Saisi de cette affaire, comme vous l'avez rappelé, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 5 février 1975, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision de rejet critiquée par l'association.

De plus, dans ses considérants, le Conseil d'Etat a fait valoir « qu'en dépit des conditions sévères de détention des prisonniers de guerre dans le camp de représailles de Rawa-Ruska, le ministre des anciens combattants a pu, en se fondant, notamment, sur le fait que les intéressés n'ont jamais perdu la qualité de prisonniers de guerre, sur la circonstance qu'à l'issue d'une « période d'épreuve » qui leur était imposée dans ce camp, ils ont été renvoyés dans des camps de prisonniers ordinaires ou dans des camps disciplinaires dépendant d'un camp de prisonniers de guerre et, enfin, sur ce que certains d'entre-eux ont été rapatriés en France à titre sanitaire, décider légalement que ce camp ne pouvait être regardé comme constituant un camp de concentration ».

Cela explique, monsieur le président, qu'en droit, comme en fait, la non-inscription du camp de Rawa-Ruska sur la liste des camps de déportation n'est sans doute pas critiquable.

Il est d'ailleurs bien établi que le législateur, comme la jurisprudence et l'opinion, considéraient que les camps de déportation étaient des camps d'extermination et étaient organisés de telle sorte qu'en principe aucun des déportés qui s'y trouvaient ne devait en revenir.

Malgré le régime rigoureux connu par les internés de Rawa-Ruska — et je rappelle que ceci est parfaitement présent dans l'esprit du Gouvernement et de l'opinion — ce camp ne remplit pas, sur le plan légal, les conditions requises pour être classé comme camp de déportation.

Toutefois, il a été compris, en 1973, parmi les camps dits de représailles ou camps « durs », où les prisonniers de guerre subissaient une détention particulièrement rigoureuse, et ils bénéficient, dès lors, de mesures spéciales pour l'exercice de leurs droits à pension.

Je ne méconnais pas l'intérêt que vous portez à la thèse défendue par l'association qui réclame l'inscription de ce camp parmi les camps de déportation.

Mais, je dois faire valoir toutefois que la voie choisie, qui a poussé cette association à exercer un nouveau pourvoi devant le Conseil d'Etat, n'a cependant pas été retenue ou suivie par l'ensemble de ceux qui sont passés par Rawa-Ruska.

Au contraire, l'association qui regroupe, semble-t-il, la majorité d'entre eux, a préféré, pour aboutir à l'amélioration des droits à pension qui leur sont désormais reconnus, répondre au souci de concertation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à son offre d'actualiser les textes en vigueur.

C'est ainsi qu'un groupe de travail réuni en 1973 a permis d'améliorer considérablement la situation des internés, grâce à la loi du 26 décembre 1974 et au décret du 31 décembre 1974, qui sont issus de ses travaux.

Ces avantages, que je rappelle brièvement, sont les suivants : la concession d'une pension définitive au bout de trois ans, au lieu de neuf, pour les infirmités résultant de maladies ; le droit aux allocations des grands mutilés ; un régime spécial de pension et l'élargissement des délais de constatation.

De la même manière, ceux qui, bien qu'étant détenus au camp de Rawa-Ruska, n'ont pas le titre d'interné, ont été rendus bénéficiaires du décret du 18 janvier 1973, établissant pour les détenus des camps de représailles, un régime spécial de preuve.

M. André Bord avait annoncé au Sénat, en décembre dernier, que la portée de ce texte allait être élargie. C'est chose faite, puisque M. Bord m'a demandé de vous annoncer qu'un décret en cours de signature, allait aligner les dispositions du décret de 1973 sur celle du décret de 1974, relatif aux internés.

Cela devrait être de nature à vous apporter certaines satisfactions, puisque des prisonniers de Rawa-Ruska vont pouvoir bénéficier d'un élargissement des délais de présomption.

En ce qui concerne les mesures que permettrait l'extension en cours des dispositions du décret du 31 août 1974, il s'agirait de la capacité de faire prendre en compte des affections comme les asthénies, les édentures, les hypertensions artérielles, les artérites, les maladies d'Addison et de Basedow si le constat, pour certaines d'entre elles, en a été fait moins de dix ans après le retour.

En ce qui concerne ceux qui ont obtenu un titre d'interné résistant à Rawa-Ruska et qui constituent les deux tiers de ceux qui ont déposé une demande de carte, ce qui signifie qu'ils avaient pu montrer que l'évasion — qui était la cause fréquente d'arrivée à Rawa-Ruska — était faite pour rejoindre la Résistance, je rappelle qu'ils ont pu obtenir qu'un constat contemporain fait par un praticien quelconque leur permette, en vertu de l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité, de faire reconnaître l'imputabilité à la captivité de l'infirmité constatée.

Enfin, je rappelle que pour les deux tiers des demandeurs de cartes, les infirmités visées par le décret du 31 août 1974, constatées dans ce délai et visées par ce texte, sont la tuberculose, les rhumatismes inflammatoires, les colites, les ulcères gastro-duodénaux.

Je ne veux pas, monsieur Méric, répondre en quoi que ce soit à l'argumentation que vous avez développée et nous savons très bien que les conditions qui étaient celles du camp de Rawa-Ruska ont été extrêmement pénibles. Il faut cependant que l'on sache — et les prisonniers de guerre le savent bien — que la réputation de Rawa-Ruska est gravement dans l'opinion internationale liée au sort abominable qui a été fait aux 18 000 prisonniers russes qui y sont passés et qui y ont été exécutés en totalité.

Les 20 000 prisonniers français environ qui ont été transférés dans des conditions très pénibles, du 13 avril 1942 jusqu'au 13 janvier 1944, ont eu aussi à en souffrir. Mais on ne peut pas prétendre que pour les conditions d'extermination ils aient égalé celles qu'ont connues les déportés résistants et les déportés politiques des camps d'extermination en Allemagne, et je voudrais simplement remarquer, pour ne pas faire une arithmétique indécente, que sur 220 000 Français déportés, il en reste aujourd'hui 28 000. (Applaudissements.)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Pour justifier le refus de l'inscription du camp de Rawa-Ruska sur la liste A-160, M. le secrétaire d'Etat a invoqué le fait que nous n'avions pas perdu la qualité de prisonnier de guerre. J'affirme que nous l'avons perdue, puisque la liste des prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska n'a jamais été communiquée à la Croix-Rouge internationale.

Par ailleurs, vous avez ajouté qu'en janvier 1944 le camp avait été dissous ainsi que les commandos, que la plupart des prisonniers avaient rejoint des commandos ordinaires et que certains même avaient fait l'objet de rapatriements à titre sanitaire.

Je tiens à vous dire, moi qui ai été un témoin de cette histoire, que la plupart des prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska ont été affectés au bataillon X et au commando B. A. B., lesquels avaient une fonction bien précise : aller chercher les Allemands enterrés par les bombardements, de jour et de nuit, sans arrêt, sans repos, jusqu'à ce qu'ils soient morts de fatigue et d'épuisement. Voilà quel sort a été réservé aux prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska lorsque le camp a été liquidé.

Mais que faut-il donc faire pour obtenir non pas le titre dont nous ne voulons pas, mais le bénéfice des avantages des déportés résistants ?

J'ai sous les yeux les témoignages faits au procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire de Nuremberg. Ecoutez, mes chers collègues, ce qu'il est dit des meurtres et des mauvais traitements des prisonniers de guerre et autres membres des forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre. Ce pays maltraita et laissa mourir des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, des vêtements, en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines, en les humiliant, en les torturant, en les massacrant.

Le Gouvernement et le commandement allemand enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration où ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains au moyen de différentes méthodes.

Dans les prisons militaires et dans les camps de représailles comme le camp de Rawa-Ruska, la nourriture était si insuffisante que les hommes perdaient plus de quinze kilos en quelques semaines. En 1942, à Rawa-Ruska, une seule miche était distribuée pour chaque groupe de trente-cinq hommes.

Si, avec tout cela, on n'a pas droit au bénéfice de statut de la Résistance, alors je dis : vraiment, nous sommes humiliés, alors que nous ne nous sommes jamais inclinés et que nous avons toujours fait face à nos responsabilités, même au péril de notre vie.

D'ailleurs, le chef du gouvernement britannique, Churchill, appelait le camp de Rawa-Ruska « le camp de la mort lente, le camp de la goutte d'eau ». Pourquoi ?

Eh bien, mes chers collègues, parce qu'il n'y avait qu'un robinet d'eau potable pour 17 000 hommes. Lorsqu'on voulait boire, il fallait faire des queues qui duraient des nuits entières. Le lendemain, il fallait repartir au travail.

Vous savez combien il y a eu de morts ? Vous ne pouvez pas le dire, moi non plus. Tout à l'heure, je vous ai dit que nous étions gardés par des S.S., par la milice ukrainienne, qui avait trahi la cause de la liberté. Que faisaient-ils ?

Ils avaient l'habitude de jouer toute la nuit leur solde. Quand ils n'avaient plus d'argent, ils prenaient quatre Français, ils les amenaient dans la forêt de Wolkowicky dont je parlais tout

à l'heure et ils les abattaient. Ils allaient ensuite trouver le commandant du camp, déclaraient que c'était des prisonniers évadés et touchaient cent marks pour chaque Français.

Et nous n'aurions pas droit au statut de déporté? Le camp de Rawa-Ruska ne serait pas reconnu comme camp de concentration?

Je vous laisse cette responsabilité, je ne veux pas poursuivre ce débat.

En fait — je suis toujours loyal et très franc — deux ministres ont fait quelque chose pour nous : d'abord, M. Tanguy-Prigent, en 1956, qui nous attribua la carte d'interné résistant, malgré, déjà, la volonté de la commission nationale des déportés de la Résistance; ensuite, M. Bord, qui a procédé à certains aménagements et nous a donné quelques avantages, ce dont nous lui sommes reconnaissants.

Aujourd'hui, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconnaître ce que nous étions et rien de plus. Je vous le dis avec beaucoup d'humilité. Croyez qu'à l'heure présente de nombreux souvenirs reviennent à moi; pour tous mes amis, je vous demande de faire cet effort. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Sourdille, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Sourdille, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président Méric, mettre fin, moi aussi, à un débat pénible et je crois qu'en cette affaire nous devrions pouvoir nous retrouver sur une idée commune.

Vous savez bien que les déportés résistants ou politiques survivants n'ont pas d'autre importance que d'être un symbole et des témoins.

M. André Méric. Nous sommes d'accord.

M. Jacques Sourdille, secrétaire d'Etat. A ce titre, lorsqu'un immense malheur frappe une nation, l'habitude, c'est que ce soit un homme seul, un Bayard, une femme seule, une Jeanne d'Arc, qui devienne, dans la mémoire de cette nation, porteur de l'espérance et de la volonté de résurrection. Pour l'hécatombe de 1914-1918, c'était le soldat inconnu; pour l'extermination des camps S. S. d'où personne ne devait normalement revenir et dont jamais on n'était libéré, c'est le symbole de l'habit rayé, gris et bleu, qui a été choisi.

Au reste, en ce qui concerne les mesures de réparation individuelles, vous savez bien qu'il n'y a pas loin d'un cas à l'autre et qu'aujourd'hui, avec les nouvelles extensions, on peut traiter de façon plus qu'honorable le sort des anciens de Rawa-Ruska, comme celui des anciens des camps de prisonniers de guerre qui présentent aujourd'hui des infirmités.

La Haute assemblée devrait avoir conscience des raisons qui ont amené le Gouvernement, à la demande des associations, des familles et des survivants, à faire en sorte que ces listes restent intouchées car, dans ce domaine, ce qui compte, c'est ce qui est évident. Ce serait, disons-le, affaiblir l'exemple qu'il convient de transmettre que d'en venir à oublier, au-delà des survivants, la leçon de cette extermination sauvage.

C'est pour cette raison, monsieur Méric, que nous pouvons nous rejoindre, dans la mesure où vos camarades ont du moins les moyens de faire reconnaître leurs souffrances et de bénéficier des indemnités auxquelles ils ont droit.

Croyez-moi, dans ce domaine, je ne suis pas éloigné de vous, car c'est au nom d'une rigueur extrême que je vous ai répondu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 9 —

HANDICAPES HEBERGES DANS DES ETABLISSEMENTS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Aubry attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail.

Il l'informe qu'une circulaire ministérielle du 25 février 1977 (n° 13 A. N.) aux préfets fait obligation aux directeurs des centres ci-dessus de récupérer 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés versée aux personnes hébergées.

Il lui fait remarquer que le taux maximum de l'allocation étant de 750 francs, les ressources propres maximum de la personne hébergée seront de 75 francs par mois pour se vêtir, se former, se distraire, lire, pour ses transports individuels.

Cette circulaire est tout à fait abusive, car tant l'article 142 du code de l'aide sociale qu'elle cite que l'article 48 de la loi d'orientation de 1975 précisent que la contribution réclamée à l'intéressé ne pourra « faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes ». Or, ce décret n'est toujours pas entré en vigueur.

Il souligne, d'autre part, que cette circulaire est totalement contraire aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 décembre 1975 (n° 75-1197) qui fixe à deux cinquièmes au minimum (pour un célibataire) la part de l'allocation versée à un adulte handicapé hospitalisé dans un établissement de soins pour une durée supérieure à un mois.

Il lui demande si elle ne craint pas que cette différence contraigne certains handicapés à opter pour l'hospitalisation afin de disposer de ressources décentes malgré le coût social plus élevé de cet hébergement et ses limites par rapport à l'ensemble des besoins des handicapés.

Il considère enfin que cette circulaire est pour le moins contraire à l'esprit du décret du 29 octobre 1976 (n° 76-976) qui fixe à 90 francs par référence au montant des prestations vieillesse la somme minimale, déjà très insuffisante, laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées.

En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour ne pas rejeter les personnes handicapées dans un ghetto, comme elle en a affirmé l'intention à maintes reprises, et si elle pourrait envisager de retirer la circulaire citée et de prendre en concertation avec les intéressés le décret prévu par l'article 48 de la loi d'orientation fixant le minimum de ressources laissé à l'adulte handicapé hébergé dans un centre de rééducation professionnelle. (N° 76.)

La parole est à Mme Edeline, en remplacement de M. Aubry, auteur de la question.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question porte, en premier lieu, sur la situation des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi d'orientation et hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle.

L'article 42 du code de l'aide sociale prévoit que la part maximum — je dis bien : maximum — de l'allocation réclamée à l'intéressé comme contribution à ses frais d'hébergement sera de 90 p. 100. Mais cet article, comme la loi d'orientation, précise la nécessité d'un décret spécifique fixant cette contribution.

Or, ce décret, prévu à l'article 48 de la loi d'orientation, n'est toujours pas, si mes renseignements sont exacts, entré en vigueur.

En tout état de cause, il n'avait pas été publié au mois de février 1977 lorsque le secrétaire d'Etat, M. Lenoir, fit obligation par circulaire aux directeurs des centres d'aide par le travail de récupérer 90 p. 100 de l'allocation versée aux adultes handicapés hébergés dans leurs centres.

Cette circulaire et son application, faite souvent à contrecœur par les directeurs de centre, ont créé une grande émotion parmi les handicapés et leurs familles.

En effet, cela signifie que les ressources propres de ces personnes seront au maximum de soixante-quinze francs. Soixante-quinze francs maximum pour des personnes qui peuvent être mariées, parfois chargées de famille! Soixante-quinze francs maximum en tout état de cause pour se former, se vêtir, se distraire, pour lire, pour se déplacer individuellement, pour rejoindre leurs familles, par exemple en fin de semaine.

Pour se former, en particulier — vous le savez — les personnes handicapées ont besoin de matériels spécifiques; je pense à des magnétophones, des machines à écrire. Bien sûr, des allocations de l'aide sociale sont prévues, mais tous, tant s'en faut, ne les obtiennent pas.

Alors, pour les autres, que faire avec un maximum de 75 francs par mois de ressources propres?

C'est bien là, malgré les grandes déclarations d'intention, rejeter les personnes handicapées dans un ghetto, leur refuser les moyens d'un plein épanouissement, du droit de vivre, différents, mais avec les autres.

De plus, je vous faisais remarquer dans ma question que cette circulaire était contraire à l'esprit d'autres dispositions réglementaires concernant les personnes handicapées.

Je vous demande donc, en premier lieu, de retirer cette circulaire et de prendre, comme la loi l'exige, en concertation avec les intéressés, le décret fixant le minimum de ressources laissé aux adultes handicapés hébergés dans un centre de rééducation professionnelle.

Toutefois, presque deux ans, jour pour jour, après l'adoption de la loi d'orientation, je voudrais saisir l'occasion de ce débat pour vous rappeler quelques questions que nous avons posées.

Enfin s'est tenu, le week-end dernier, à l'initiative du parti communiste, un colloque sur ces questions. Il a regroupé de très nombreux handicapés, leurs organisations, leurs parents et aussi de nombreux spécialistes médicaux de la prévention et du traitement du handicap. Il a donné lieu à un débat très riche et je voudrais me faire ici l'écho de quelques préoccupations des handicapés adultes puisque ma question porte sur eux.

Lors du débat sur la loi d'orientation, mon collègue M. André Aubry avait attiré votre attention sur le problème des barrières architecturales techniques qui s'opposaient à l'intégration des handicapés. Deux ans après, notamment dans les villes nouvelles, les constructions et même les permis délivrés ne tiennent aucun compte de ces problèmes.

Quelles mesures entendez-vous prendre ? En ce qui concerne le travail et la formation professionnelle, nous avions souhaité que des mesures précises soient prévues par la loi d'orientation.

Faute d'avoir pris en compte nos propositions et dans le cadre du chômage que connaît notre pays, le problème de l'emploi est particulièrement douloureux pour les personnes handicapées. Tous les témoignages que nous avons recueillis concordent.

Les formateurs sont eux-mêmes aujourd'hui formés sur le tas ; ils n'ont en fait reçu aucune préparation à cette tâche difficile. De plus, devant le chômage, ils doivent, la mort dans l'âme, adapter les handicapés aux postes de travail éventuels plutôt que de pouvoir obtenir une adaptation du poste à la personne.

Que comptez-vous faire pour mettre fin à cela ? Qu'allez-vous faire également, comme nous l'avons demandé, pour que la protection du droit du travail s'applique d'une manière spécifique aux handicapés en tenant compte de leur handicap, notamment en ce qui concerne les licenciements ?

Les commissions techniques régionales d'orientation prévues par la loi sont à peine mises en place en ce moment. Mais de quels moyens disposent-elles pour trouver du travail aux personnes handicapées ? Y a-t-il des postes prévus ?

Je vous poserai deux questions précises.

D'abord, la loi de novembre 1957 prévoyait l'obligation d'employer au moins 3 p. 100 de personnes handicapées. Est-ce toujours valable ? Si oui, de quels moyens disposeront les commissions d'orientation pour faire appliquer cette mesure ou éventuellement de plus favorables ?

Ensuite, l'Etat étant la première entreprise française et pouvant jouer un rôle exemplaire, quelles dispositions ont été prises pour embaucher des personnes handicapées, notamment dans votre propre ministère ?

Ces quelques questions, bien peu nombreuses par rapport à l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées, soulignent, s'il en était besoin, l'ampleur de ce sujet et l'acuité qu'il prend aujourd'hui.

Pour terminer, je vous poserai une dernière question. Le pouvoir, en parlant des handicapés, avance des chiffres particulièrement préoccupants : 4 à 5 millions ; 1 250 000 dans une étude statistique du 2 juin 1976 de M. Labéguerie. Ces chiffres, me semble-t-il, plus qu'une réalité, montrent une volonté politique d'étiqueter en somme et, par là même, de mettre de côté tous ceux que votre société brime, mutile et surexploite. Cela permet une politique de rejet, de catégorisation d'une masse de gens souvent très divers.

La preuve en est que, par ailleurs, le Gouvernement est fort discret sur le nombre d'allocations d'éducation spéciale, d'une part, et d'allocations aux adultes, d'autre part, qui sont versées.

Je vous demanderai donc, en conclusion, de donner ces chiffres qui illustrent mieux que toute phrase les résultats de l'application de la loi d'orientation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais, tout d'abord, faire remarquer que la circulaire du 25 février dernier, qui a suscité la question orale, n'a absolument pas la portée qui lui est donnée.

De quoi s'agit-il exactement ?

En ce qui concerne les personnes handicapées ou âgées hébergées de manière permanente et à la charge de l'aide sociale dans des établissements d'accueil tels que les foyers, les hospices ou les maisons de retraite, le droit commun de l'aide sociale repose sur le principe de l'affectation de la totalité des ressources de ces personnes, y compris les ressources provenant du jeu de l'obligation alimentaire, aux frais de leur hébergement et de leur entretien. Une somme minimale doit cependant être laissée à leur disposition ; elle est égale à 10 p. 100 des ressources,

auxquels s'ajoutent 50 p. 100 des gains provenant du travail pour les handicapés placés en internat dans les établissements d'aide par le travail. Cette somme minimale ne peut toutefois être inférieure à un montant qui, à compter du 1^{er} novembre 1976 et en vertu d'un décret du 29 octobre 1976, est fixé mensuellement au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, soit quatre-vingt-dix francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1977 et à cent francs par mois à partir du 1^{er} juillet prochain.

Une première brèche a été introduite dans ce système en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Un décret du 30 décembre 1976 a, en effet, supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1977, la participation aux frais qui pouvait être jusqu'alors demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Désormais, l'adulte handicapé contribue à son hébergement et à son entretien sur ses seules ressources personnelles. C'est un des effets de la solidarité nationale qui a inspiré la loi que votre assemblée a adoptée il y a deux ans.

Cette même loi, en modifiant l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, a prévu la fixation par décret d'un minimum de ressources à laisser aux personnes handicapées hébergées, étant observé que ce minimum, fixé par référence à l'allocation aux adultes handicapés, doit être différent selon que la personne handicapée travaille ou non. Mais, en attendant la fixation de ce minimum, les règles anciennes demeurent évidemment en vigueur.

Il était donc normal de rappeler, au moment où les caisses d'allocations familiales ont versé aux adultes handicapés hébergés les rappels de la nouvelle allocation aux adultes handicapés dont le droit avait été ouvert aux intéressés avec rétroactivité, que ces rappels devaient être affectés, à concurrence de 90 p. 100 de leur montant, au remboursement des frais de séjour supportés par l'aide sociale pendant la période considérée. Je fais d'ailleurs observer que les sommes minimales que les intéressés avaient reçues pendant la même période se sont ajoutées aux 10 p. 100 des rappels.

Par conséquent cette circulaire, qui n'a évidemment pas entendu déroger aux dispositions prévoyant que le minimum d'argent qui doit être laissé aux personnes handicapées hébergées ne peut être inférieur, depuis le 1^{er} janvier dernier, à quatre-vingt-dix francs par mois, n'a aucun caractère abusif.

Il est possible, cependant, et la question de M. Aubry semble le confirmer, que certains services départementaux en aient fait une traduction erronée, en estimant de leur propre chef que désormais les adultes handicapés hébergés, ayant pour seule ressource l'allocation aux adultes handicapés, ne pourraient plus conserver que 10 p. 100 seulement du montant de cette allocation, soit soixante-quinze francs par mois. Pour mettre fin à ces interprétations fâcheuses, je viens d'adresser à mes services extérieurs des instructions leur demandant, si tel était le cas dans leur département, de régulariser rétroactivement la situation des personnes handicapées qui auraient été privées de l'intégralité du minimum légal.

J'en viens maintenant au deuxième objet de la question de M. Aubry, qui concerne la fixation du nouveau minimum de ressources prévu par l'article 48 de la loi d'orientation. Vous faites valoir qu'il est anormal d'avoir laissé subsister, pour les personnes handicapées hébergées, les règles anciennes sans appliquer l'article 48 de la loi, alors que des mesures plus larges résultent, pour les personnes handicapées hospitalisées, d'un décret du 16 décembre 1975.

En premier lieu, les dispositions de ce décret du 16 décembre 1975, dans la mesure où elles sont relatives aux modalités de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation, ne peuvent pas servir de référence et ne doivent pas même être considérées comme définitives.

En effet, les règles prévues par ce décret ne sont autres que celles de l'article L. 321 du code de la sécurité sociale, qui concernent la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation. En maintenant à l'hospitalisé célibataire sans enfant, ni ascendant à sa charge, deux cinquièmes de sa pension d'invalidité, les rédacteurs de cet article ont manifestement pensé à des hospitalisations temporaires, pendant lesquelles la personne hospitalisée doit continuer à assumer certains frais fixes extérieurs, notamment le loyer de son logement.

Mais cette solution s'avère en réalité difficilement transposable à la situation des personnes adultes sans charges de famille qui, en raison, par exemple, de la déficience intellectuelle profonde dont elles sont atteintes, sont accueillies pour de très longues périodes, voire pratiquement à vie, dans des établissements hospitaliers. Laisser à un adulte arriéré profond grabataire placé dans un hôpital psychiatrique deux cinquièmes de l'allocation aux adultes handicapés, soit trois cents francs par mois, sans lui demander la moindre participation à son entretien, est sans justification. La justice et le bon sens n'y trouvent pas leur compte,

en raison de l'effort considérable effectué par la collectivité pour ces personnes. Il est donc nécessaire d'aménager les dispositions du décret du 16 décembre 1975.

En second lieu, le nouveau minimum de ressources prévu par la loi d'orientation en faveur des handicapés hébergés sera fixé par un décret qui interviendra avant le 31 décembre 1977. L'élaboration de ce décret va se faire naturellement en pleine concertation avec les associations intéressées. Il ne s'agit pas cependant d'une tâche aisée, d'une part, parce que la détermination de ce minimum doit tenir compte d'un certain nombre de paramètres, notamment de la situation de travailleur ou de non-travailleur des intéressés, de leurs charges de famille, de la nature et de l'étendue des services assurés par l'établissement et, d'autre part, parce qu'elle s'inscrit dans le contexte général des prestations minimales. Mais je puis assurer le Sénat qu'un pas en avant sera franchi, qui respectera la volonté du Parlement de rendre la plus effective possible l'autonomie de vie des personnes handicapées.

Je terminerai en répondant, madame le sénateur, à quelques-unes des questions que vous avez posées.

En ce qui concerne les barrières architecturales, d'abord, un décret, ou plus exactement une série de décrets, est en préparation. Leur élaboration ne dépend pas directement de moi, mais essentiellement du ministère de l'équipement. Ils seront pris.

A la suite d'une vaste enquête que j'ai fait mener dans tous les départements, j'ai constaté que de nombreux établissements publics sont maintenant accessibles aux handicapés. Je suis souvent informé de l'inauguration d'une piscine, d'une stade, d'une maison de retraite, d'un foyer, d'un centre social accessibles à des handicapés dans tel ou tel département.

Mais la répartition est très inégale sur tout le territoire. Je reconnais volontiers que, par suite de la non-parution des décrets d'application, certains départements sont encore très en retard.

En ce qui concerne l'emploi, une instruction importante du Premier ministre a été adressée à tous les ministères qui sont responsables de marchés publics importants, par exemple au ministère de l'éducation et au ministère de la défense. Cette instruction recommande que dans les marchés figure une clause demandant qu'une partie de la sous-traitance soit passée aux établissements de travail protégé. Nous avons calculé que si cinq millièmes du travail leur étaient affectés, ils ne connaîtraient pas de problèmes. Ces instructions sont récentes; elles seront appliquées. Je vais dans les différents départements, je visite les établissements protégés — je viens d'en inaugurer un à Beauvais il y a quelques jours — et je n'ai pas encore constaté une absence de marché pour ces établissements. Donc leur situation n'est pas dramatique. Je souhaite cependant qu'elle soit bonne et ces instructions du Premier ministre doivent y contribuer.

Des moyens ont été dégagés pour assurer le fonctionnement des Cotorep dont la responsabilité principale relève du ministère du travail. Il doit être statué au plus tard le 1^{er} juillet. Ces moyens seront envoyés aux différents départements.

Les vérifications des pourcentages d'emplois, 3 à 10 p. 100, dépendent des inspecteurs du travail. Je puis vous assurer que chaque année des amendes d'un montant élevé sont infligées à certains employeurs.

Vous m'avez posé une question intéressant très directement le ministère de la santé. Au ministère de la santé, j'ai été un des premiers directeurs à employer une sténodactygraphe aveugle. Il y en a actuellement une quinzaine au ministère de la santé; 30 p. 100 des standardistes sont gravement handicapés, pourcentage, je crois, qui n'est pas toujours atteint dans d'autres départements.

Ce qui est surtout important, c'est que le secrétaire d'Etat à la fonction publique a été chargé par le Premier ministre de revoir les textes de chaque département ministériel, qui s'opposent au recrutement des handicapés. En effet, toutes les administrations sont hérissées de barrières si je puis employer cette expression, pour éviter par exemple de nommer professeurs des amblyopes, ou agents de cadre A telle ou telle personne victime de tel ou tel handicap. Si de telles règles étaient peut-être valables il y a un demi-siècle, ce n'est plus le cas maintenant.

Je terminerai mon exposé par une notation statistique. Il faut être raisonnable quand on parle des handicapés. La France compte deux millions de handicapés, un million de handicapés physiques et un million de handicapés mentaux, ce qui est déjà beaucoup. Parmi eux, un million sont des handicapés graves, qui reçoivent des aides accessoires des pouvoirs publics, soit à titre de prestations, soit à titre de frais de fonctionnement. Tels sont les chiffres à partir desquels on peut se demander si le nombre des établissements est suffisant, de même que le nombre des prestations.

L'objectif fixé par la loi pour les mineurs est de passer de 70 000 à 200 000. Cet objectif est en voie d'être atteint.

Pour les handicapés adultes, ma réponse ne peut être que prudente, puisque les Cotorep commencent seulement à fonctionner. Leur nombre doit passer de 200 000 à 320 000. Je ne peux pas toutefois vous dire si ce chiffre de 320 000 est actuellement atteint.

Voilà ce que je peux répondre aux questions que vous m'avez posées.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. A cette heure tardive, je ne peux vous répondre longuement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous remercie des indications que vous m'avez fournies et de l'engagement que vous avez pris de faire diligence pour l'application d'un certain nombre de mesures absolument nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 10 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la question orale avec débat de Mme Alexandre-Debray mais, en raison de l'heure tardive, le Sénat voudra sans doute reporter cette discussion.

Une nouvelle date sera déterminée, d'ici à la fin de la session, en accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 24 juin 1977,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 juin 1977, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

Je vous pris de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 420, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assenti-*
ment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 424, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (N° 422. — 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 425 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 27 juin 1977, à onze heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. [N°s 265, 284, 447 et 388 (1976-1977). — M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 25 juin 1977, à dix-huit heures.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. [N°s 391 et 407 (1976-1977). — M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 25 juin 1977, à dix-huit heures.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. [N°s 344 et 387 (1976-1977). — Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 25 juin 1977, à dix-huit heures.

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (urgence déclarée). [N°s 362 et 399 (1976-1977). — M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un congé parental d'éducation. [N°s 390 et 406 (1976-1977). — M. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 25 juin 1977, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes,

est fixé au mardi 28 juin 1977, à dix heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Talon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 390 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un congé parental d'éducation.

M. Moreigne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 391 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 422 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les articles de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 424 (1976-1977), 2^e lecture, modifié par l'Assemblée nationale, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 423 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnes âgées : obtention d'une installation téléphonique gratuite.

22841. — 24 juin 1977. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est la procédure à suivre, en application des dispositions de la circulaire S 11/FS/CBY n° 564/EQUIP du 8 avril 1977 préconisant le maintien à domicile des personnes âgées, pour que celles-ci obtiennent gratuitement la pose d'une installation téléphonique leur permettant de demander aide en cas de besoin, auprès d'un service d'urgence.

Possibilité pour un notaire, adjoint au maire, d'officier dans la vente des terrains d'une Z. A. C.

22842. — 24 juin 1977. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Caen a créé sur son territoire une Z. A. C. de 250 hectares dont elle se propose de commercialiser les terrains qu'elle a précédemment acquis, aménagés et viabilisés à cette fin. Les actes de cession des diverses parcelles aux personnes qui en auront fait la demande doivent en principe, conformément à l'accord conclu entre eux, être répartis équitablement entre les notaires de la ville, parmi lesquels l'un des adjoints

au maire. Il lui demande si, eu égard à ses fonctions municipales, cet officier ministériel peut effectivement recevoir un certain nombre des actes dont il s'agit sans tomber sous le coup d'une quelconque incompatibilité, et en particulier des dispositions de l'article 175 du code pénal, précision étant faite que l'intéressé n'a pris et ne prendra aucune part dans les décisions relatives à ces ventes, qu'il ne participera pas aux délibérations du conseil municipal où elles seront évoquées, et enfin que les frais seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Compatibilité entre une mise en disponibilité et l'exercice de sa profession à titre libéral.

23843. — 24 juin 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle estime convenable qu'une infirmière d'un établissement d'hospitalisation public, placée sur sa demande en disponibilité pour charges de famille, exerce sa profession à titre libéral, et quelles sanctions sont susceptibles, le cas échéant, d'être appliquées dans une telle circonstance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

COOPERATION

Coopérants à Madagascar : durée du contrat.

23660. — 31 mai 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le cas des agents servant au titre de la coopération à Madagascar et dont le contrat ne sera pas renouvelé par application de la règle, instituée par la circulaire n° 03184/DCT/EFA/ED du 19 janvier 1967 limitant leur temps de séjour à l'étranger. Il semble que cette règle, non appliquée depuis plusieurs années, soit tombée en désuétude et qu'une circulaire de son département en date du 6 janvier 1975 ait consacré son abandon. Toutefois, elle aurait été rétablie cette année et une quinzaine de coopérants devront, de ce fait, cesser leurs fonctions à Madagascar. Il apparaît que cette mesure contredise les dispositions de la lettre n° 23677 SCT/G du 26 mai 1975 de **M. le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** selon lesquelles les intéressés devraient être prévenus une année franche avant la date d'application de la mesure. Cette situation cause un grave préjudice d'ordre familial et matériel aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer si les faits ainsi relatés sont exacts et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à l'ajournement de cette décision pendant une année.

Réponse. — De sévères contraintes budgétaires m'ont conduit procéder pour la prochaine rentrée scolaire à des mesures de réduction du personnel d'assistance technique exerçant dans les Etats africains et malgache. Ces contraintes budgétaires touchent le volume de crédits affectés au règlement des salaires des agents et non le nombre de ces agents. Puisqu'il était nécessaire de diminuer les effectifs d'enseignants il a paru équitable de ne pas reconduire les contrats des agents les plus anciennement installés à Madagascar. La mobilité du personnel d'assistance technique est en effet un des éléments importants de notre politique de coopération. Il est dans mes intentions d'avancer le calendrier des commissions de recrutement de façon à laisser aux intéressés toute latitude pour participer aux mouvements de personnels dont le calendrier est impératif au regard des services du ministère de l'éducation. Des mesures ont été prises pour éviter cette année tout désagrément aux personnels concernés : par arrêté du 7 décembre 1976 et circulaire n° 76426 et 76497 du 2 décembre 1976 les dates limites de demande de participation aux mouvements de personnel sont reportées du 15 mars au 8 avril. Les personnels avisés le 20 mars de leur réintégration pouvaient encore poser leurs candidatures aux postes qui les intéressaient, avant la clôture des listes. Pour plus de sûreté mes services ont adressé aux services de l'éducation, à la date du 4 avril dernier, la liste des titulaires de l'éducation, pour lesquels a été transmise une demande de réintégration et qui devaient donc participer aux prochains mouvements du personnel. En tout état de cause, le ministère de la coopération a tenu le plus grand compte des situations familiales et professionnelles des coopérants. C'est ainsi qu'il a été décidé de renouveler pour une année trois contrats d'agents en poste à Madagascar à l'égard desquels une mesure de réintégration avait été initialement prise. Il n'est pas exclu que d'autres mesures identiques soient adoptées si la nécessité s'en faisait sentir. J'ajoute que je ne vois que des avantages à prévenir avant la fin de l'année civile, les coopérants en poste depuis dix ans et plus et dont le contrat ne sera pas renouvelé à la fin de l'année scolaire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Augmentation du prix de journée dans les hôpitaux publics.

22552. — 22 janvier 1977. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la différence des pourcentages d'augmentation des prix de journée fixés pour les hôpitaux publics, d'une part, et les cliniques, d'autre part. Il lui demande pour quel motif les augmentations accordées aux cliniques sont depuis longtemps inférieures en pourcentages à celles accordées aux hôpitaux, et pourquoi depuis quelques années l'augmentation accordée aux établissements privés subit régulièrement un décalage dans le temps qui en atténue encore les effets. Il s'étonne de ce que, compte tenu de l'augmentation des charges que supportent les cliniques et qui augmentent dans un même pourcentage que les charges des hôpitaux, les prix de journée des premières accusent chaque année un peu plus de retard sur les seconds. Il demande si les ministères de tutelle voudraient bien mettre fin à cette discrimination et autoriser les cliniques à bénéficier d'une juste régularisation de leurs prix de journée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache la plus grande importance au bon fonctionnement de tous les établissements qui concourent à la distribution des soins et considère que les établissements privés apportent de grands services aux malades. Le Gouvernement vient ainsi de décider une hausse de 8 p. 100 des tarifs des établissements privés à compter du 1^{er} avril 1977. Cette hausse, importante dans la conjoncture actuelle, devrait améliorer substantiellement leur situation dans l'immédiat. A plus long terme, un remède à la situation évoquée semble pouvoir être trouvé dans les ajustements tarifaires qui pourraient résulter de l'application des dispositions du décret du 22 février 1973 relatif au classement des établissements. Les arrêtés d'application de ce décret sont actuellement à l'étude et, dès leur publication, toutes dispositions seront prises pour que la procédure de classement se déroule aussi rapidement que possible.

Nomenclature des actes dentaires.

22684. — 9 février 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de nomenclature formulée par la confédération nationale des syndicats dentaires, acceptée par la caisse nationale d'assurance maladie, permettant un meilleur développement des soins conservateurs et permettant surtout à tous les assurés sociaux de trouver dans tous les cabinets dentaires conventionnés une prothèse de qualité remboursable à un taux de 75 p. 100.

Réponse. — La nomenclature des actes et prothèses dentaires a, en effet, fait l'objet d'études et de propositions de revalorisation de la part des caisses nationales d'assurance maladie et des organisations syndicales nationales représentatives des chirurgiens-dentistes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est favorable à la prise en considération de ces travaux. Cependant, étant donné l'importance des dépenses nouvelles (plus d'un milliard de francs annuellement) qu'entraînerait pour les régimes d'assurance maladie la modification proposée de la nomenclature, la mise en œuvre de cette modification n'est envisageable que par étapes et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1978.

Assurance-décès obligatoire.

23093. — 23 mars 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude d'un système d'assurance obligatoire pour tous les citoyens susceptible de garantir le conjoint survivant et ses enfants contre les risques de décès.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. S'agissant de la protection sociale des femmes veuves, des améliorations sensibles ont été apportées à leur situation par l'intervention de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. C'est ainsi que le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité a été étendu aux femmes ayants droit d'un assuré décédé, pendant une durée fixée à un an si elles ne sont pas assurées à un autre titre. La jouissance des droits est éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de ce délai d'un an, les intéressées peuvent, si elles ne relèvent pas du fait de l'exercice d'une activité d'un régime obligatoire d'assurance maladie, solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967; la cotisation est à charge de l'assurée,

mais en cas d'insuffisance des ressources, elle peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental de l'aide sociale. La situation des personnes non encore couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie, et par conséquent de certaines femmes seules, fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la seconde phase de la généralisation de la sécurité sociale.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 15 juin 1977.

(Journal officiel du 16 juin 1977, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1351, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 23027 de M. Paul Caron, au lieu de : « La circulaire du 27 mars 1973... », lire : « La circulaire du 17 mars 1973... ».

Page 1354, 1^{re} colonne, dans la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 23502 de M. Roger Poudonson, d'une part, supprimer la 9^e ligne et le 1^{er} mot de la 10^e ligne, d'autre part, à la 15^e ligne, au lieu de : « ... d'inclure les enseignements... », lire : « ... d'inclure dans les enseignements... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 juin 1977.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Charles Allié.
Jean Amelin.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Frédéric Bourguet. | Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel. | Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados). |
|--|--|--|

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Daniel Millaud.
Guy Millot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.

Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Amic à M. Maurice Coutrot.
Clément Balestra à M. Jacques Carat.
Maurice Blin à M. René Tinant.
André Bohl à M. Alfred Kieffer.
Jacques Bordeneuve à M. Henri Caillavet.
Amédée Bouquerel à M. Jean Auburtin.
Frédéric Bourguet à M. Robert Laucournet.
Louis Brives à M. Pierre Tajan.
Charles Cathala à M. Auguste Chupin.
Georges Constant à M. René Billères.
Jacques Coudert à M. Jean Amelin.
Raymond Courrière à M. Pierre Giraud.
Léon David à M. Raymond Guyot.
François Dubanchet à M. Claude Mont.
Hector Dubois à M. Claudius Delorme.
François Duval à M. Jacques Braconnier.
Marcel Fortier à M. Pierre Carous.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Gargar à M. Héliène Edeline.
Lucien Gautier à M. Roger Moreau.
François Giacobbi à M. Guy Pascaud.
Edouard Grangier à M. Lucien Grand.
Jean Gravier à M. Jean Fonteneau.
Léon-Jean Grégory à M. Paul Mistral.
Pierre Jeambrun à M. Georges Berchet.
Robert Lacoste à M. Abel Sempé.
Adrien Laplace à M. Auguste Pinton.
Modeste Legouez à M. Pierre Jourdan.
Bernard Legrand à M. Jacques Pelletier.
Léandre Létouart à M. Serge Boucheny.
Louis Martin à M. Louis Marré.
Paul Minot à M. Georges Marie-Anne.
Jean Natali à M. Maurice Bayrou.
Louis Orvoen à M. Edouard Le Jeune.
Francis Palmero à M. Jean Francou.
Gaston Pams à M. Jules Pinsard.
Pierre Perrin à M. Guy Millot.
Hubert Peyou à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Maurice Pic à M. Marcel Mathy.
Pierre Prost à M. René Touzet.
Victor Provo à M. René Debesson.
André Rabineau à M. Jean Cluzel.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Joseph Raybaud à M. Charles Beaupetit.
Victor Robini à M. André Morice.
Eugène Romaine à M. Gustave Héon.
Roland Ruet à M. Paul d'Ornano.
Marcel Souquet à M. André Méric.
Edgar Tailhades à M. Jean Périquier.
Emile Vivier à M. Henri Tournan.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'a pas pris part au vote :

M. Maurice Blin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.